

Appendix A

Foreign Affairs, Trade and
Development CanadaAffaires étrangères, Commerce
et Développement Canada

April 28, 2014

DCD-2013-0125

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 30 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations; and
SOR/2002-148, Regulations Designating Persons and Categories of Persons – Other than Travellers Destined for the United States – Who May Enter a Preclearance Area**

As requested during a conference call with you in December 2013, we are providing clarification for the Committee regarding the practical application of sections 3 and 5 of the *Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods (Preclearance Act) Regulations* (the “regulations”). We understood that the Committee had concerns that under section 3 of the regulations, goods were being forfeited to the Government of the United States, while under section 5 of the regulations, goods were being transferred to the Host Party in the absence of lawful authority.

After consulting with Canada Border Services Agency, it is our understanding that under section 3 of the regulations, in practice, goods are not forfeited to the United States under subsection 2, but rather a Host Party officer would be called in to address the forfeited goods. Under section 5 of the regulations, the Host Party is called in to address whatever contraband may appear (for example narcotics, tobacco, firearms, etc...). In cases where the transgression is minor (for example an orange or a bottle of water), those goods are disposed of by U.S. Customs and Border Protection. Cognizant that changes cannot be made to the Act while negotiations are ongoing, the Government of Canada has been risk managing this discrepancy in the regulations, and will continue to do so until such time as the Act can be amended.

The negotiations on a new preclearance agreement for the land, rail, marine and air modes have yet to be concluded. Public Safety Canada, as lead negotiator for the Government of Canada, is aiming to finalize the agreement by early summer 2014.

Yours sincerely,


Robert Fry
Director General and Corporate Secretary

Annexe A

**TRADUCTION / TRANSLATION**

Le 28 avril 2014

N/Réf : DCD-2013-0125

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des
marchandises retenues, saisies ou confisquées
(Loi sur le précontrôle)
DORS/2002-148, Règlement désignant les personnes et les catégories
de personnes - autres que les voyageurs ayant pour
destination les États-Unis - pouvant pénétrer dans
une zone de précontrôle

Pour faire suite à votre demande durant la conférence téléphonique de décembre 2013, nous avons préparé à l'intention du Comité des explications en vue de détailler le fonctionnement pratique des articles 3 et 5 du *Règlement fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle)* (le « règlement »). Nous croyons comprendre que le Comité craint que sous le régime de l'article 3 du règlement, des marchandises soient confisquées au profit du gouvernement des États-Unis, et que des marchandises soient transférées à la partie hôte en vertu de l'article 5 du règlement, en l'absence de pouvoir légal.

Après consultation auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada, il semble qu'en ce qui concerne l'article 3 du règlement, les marchandises ne sont pas, dans les faits, confisquées au profit du gouvernement des États-Unis. Dans un tel cas, un agent de la partie hôte est appelé à traiter des biens confisqués. Sous le régime de l'article 5 du règlement, la partie hôte est appelée à décider du sort des objets interdits (narcotiques, tabac, armes à feu, etc.) qui ont été retrouvés. Dans les cas de violation mineure (par exemple une orange ou une bouteille d'eau), les marchandises sont remises au *U.S. Customs and Border Protection* pour aliénation.



- 2 -

Tout en reconnaissant que des modifications à la Loi ne sont pas possibles alors que des négociations sont en cours, le gouvernement du Canada gère le risque associé aux inexactitudes dans le règlement et continuera de la faire jusqu'au moment où la Loi pourra être modifiée.

Les négociations concernant un nouvel accord de précontrôle pour les modes de transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien se poursuivent. Le principal négociateur pour le gouvernement du Canada, Sécurité publique Canada, prévoit finaliser l'accord au début de l'été 2014.

Veillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Robert Fry
Secrétaire des Services intégrés et directeur général

Appendix B

3.

**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

February 4, 2014

NEW INSTRUMENT**FILE:**

SOR/2013-117, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act

ISSUE:

Four points were raised in connection with this instrument. An amendment has been promised in connection with the first, and the explanations provided on the second and third would seem to be satisfactory. On the fourth point, the Department of Transport indicates that the issue is under review.

SUMMARY:

In removing requirements relating to colour transferability, staining, and fading and corrosion that could stain fabric from the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, these amendments address the committee's concerns that such requirements fell outside the scope of the *Motor Vehicle Safety Act*.

In addition, this instrument corrects two minor errors in the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, and clarifies the French version with respect to the requirements for seatbelt anchorage positioning in multi-purpose passenger vehicles such as vans, sport-utility vehicles and motorhomes.

Four new matters were raised in connection with the amendments.

BACKGROUND:

Paragraph 5(1)(a) of the *Motor Vehicle Safety Act* requires a vehicle to which a national safety mark is applied to conform to the applicable standards prescribed by regulation. Section 2 of the Act defines "standard" to mean "a standard that



governs the design, construction, functioning or marking of vehicles or equipment for the purpose of reducing the risk of death, injury or property damage from vehicle use”. The Joint Committee questioned whether this authorizes standards that were created on the basis of comfort and convenience for consumers. The standards at issue required that the surfaces of certain metallic parts of seat belt assemblies have no corrosion that may be transferred to clothing, and set out requirements for the webbing of belts relating to colour fastness, colour transferability and staining. These requirements are found in the Department’s *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies*, which is incorporated by reference into both the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*.

Since 2007, the Department of Transport and successive Ministers argued that because use of belt systems will be encouraged if the cleanliness and appearance of such systems does not deteriorate, provisions such as those in question are safety related. (See SOR/98-159, before the Committee on December 6, 2007, November 5, 2009 and May 13, 2010, SOR/2007-180, before the Committee on November 18, 2009 and November 18, 2010, and SOR/2010-90, before the Committee on December 15, 2011 and May 9, 2013). On the other hand, whether components of a belt system retain their colour or are colourfast has nothing to do with the safety of the system *per se*. A seat belt will fulfill its function regardless of colour fastness. The inherent safety of the belt does not change. Rather than establishing safety standards, the provisions in question were best characterized as being intended to influence the behaviour of vehicle occupants. The Department’s concern has always been that eliminating these requirements could potentially reduce seat belt use. The goal is admirable, but it goes beyond the scope of the *Motor Vehicle Safety Act*.

Eventually, the Minister agreed that requiring that the webbing of a seat belt not transfer colour to or stain the clothing of the occupant of a vehicle could be viewed as not directly related to the safety of the seat belt system, and accordingly the provisions in question should be repealed. Proposed amendments were republished in *Part I of the Canada Gazette* on November 26, 2011 to remove requirements relating to colour transferability, colour staining and colour fading from the Regulations.

The sole remaining issue was thus the corrosion resistance requirements set out in S4.3(a) of *Technical Standards Document No. 209* incorporated by reference into the Regulations. In a letter dated February 6, 2012, the Committee’s Joint Chairs wrote to the Minister informing him that the Committee did not accept the assertion that provisions concerning corrosion transfer to the occupant or the occupant’s clothing are intertwined with the provisions for corrosion resistance and “are key to the strength tests of seat belts, and that there is no intention in the regulation to test for the comfort, convenience and aesthetic qualities of seat belts.” There is no doubt that corrosion weakens metal parts. At the same time, a distinction must be



made between a standard that is intended to prevent corrosion that would weaken metal parts of seatbelt assemblies and a requirement that deals with corrosion purely for the protection of the clothing of vehicle occupants. The former is a safety standard; the latter is not, even though it may have been motivated by concern for the safety of vehicle occupants. The obvious question was why, if S4.3(a)(2) was directed towards protecting against rust that would weaken parts, had it been formulated in terms of a test based on the transfer of corrosion “to the occupant or his clothing when the assembly is worn”? No real distinction could be made between the colour transferability and staining requirements that it was agreed could be viewed as not directly related to the safety of the seat belt system, and S4.3(a)(2) of *Technical Standards Document No. 209*.

The Minister’s subsequent reply again referred to the importance of seat belt use to the safety of vehicle occupants. Of course the Committee had never suggested the contrary. The only question was whether the fact that the metal parts of a seatbelt assembly have corrosion that may be transferred “to the occupant or his clothing when the assembly is worn” will mean that the seatbelt assembly is, by virtue of this, less capable of performing its function. If the corrosion requirement was directed towards protecting against rust that would weaken parts, why was it formulated in terms of a test based on the transfer of corrosion “to the occupant or his clothing when the assembly is worn”? Why place the focus on the occupant’s clothing when wearing the belt if the idea is really to make sure there is no rust that would weaken the parts? It is only necessary to base the test on transferability to the occupant’s clothing when the seat belt is worn if the true concern is whether or not the belt will be used, rather than its strength.

On June 19, 2013 the amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* were made. At the same time, *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies* was revised. **Rather surprisingly given the government’s previous positions, not only were the requirements relating to colour transferability, colour staining and colour fading removed from the Regulations, but the corrosion resistance requirement set out in S4.3(a)(2) of *Technical Standards Document No. 209* to which the Committee had objected was struck out.**

The Committee’s persistence has clearly paid off. Although it took more than six years and involved correspondence with three successive Ministers, the Committee’s concerns have been addressed.

In addition, this instrument corrects two minor errors in the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, and clarifies the French version with respect to the requirements for seatbelt anchorage positioning in multi-purpose passenger vehicles such as vans, sport-utility vehicles and motorhomes (SOR/2008-72, before the Committee on November 19, 2009 and March 29, 2012).

ANALYSIS:

1. The deletion of subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* by section 6 of the amending regulations removes requirements for the webbing of seat belt assemblies relating to colour transferability and staining. At the same time, S4.2(e) of the Department's *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies* continues to contain a colour retention requirement in addition to a breaking strength requirement, and subsection 209(1) of Schedule provides that seat belt assemblies must conform to the requirements of *TSD 209*. The amendments made to paragraphs 208(c), 310(c), 405(c), 512(c) and 611(c) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* by SOR/2013-117 removed webbing from the application of the colour retention requirement by providing that only conformity with "the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e)" of is mandated. The same should be the case with respect to the webbing of seat belt assemblies under the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

The Department's January 21, 2013 reply advises that it is aware of this inconsistency, and expects to prepublish an amendment to remove requirements for the webbing of seat belt assemblies relating to colour transferability and staining from the *Motor Vehicle Safety Regulations* by mid-2014.

2. *Motor Vehicle Safety Regulations*, Schedule IV, subsection 213.4(6)

It was suggested that as the requirement respecting the transfer of corrosion has now been removed from S4.3(a)(2) of TSD 209, the words "except the requirement respecting the transfer of corrosion" in subsection 213.4 are unnecessary.

In response, the Department notes that while the wording pertaining to transfer of corrosion appears as struck out (that is, with a line drawn through it) in S4.2(a)(2) of TSD 209, it remains in the document. The words in question simply do not apply by virtue of subsection 213.4 of Schedule IV. This would seem to be satisfactory.

3. *Motor Vehicle Safety Regulations*, Schedule IV, subsection 213.4(12)

This provision refers to a "contactable surface" of a built-in restraint system or booster seat. This term is no longer defined for purposes of the Regulations, although section 222 of Schedule IV does contain a definition of "contactable surface" applicable to section 222. In view of this, it was asked whether "contactable surface" should not also be defined for purposes of subsection 213.4(12)

The Department has explained that while in the case of section 213.4, the term "contactable surface" is intended to encompass any surface of the seat that may be contacted by a child using the restraint, only certain contactable surfaces are subject to the requirements of section 222, thus the need to define which contactable

surfaces are included. This explanation would seem to address the question in a satisfactory manner.

4. Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, paragraph 213.4(22)(a)

Paragraph 213.4(22)(a) in part requires that the printed instructions for a built-in restraint system or built-in booster seat include an explanation of the “primary consequences” of not following the warnings that must be affixed to the system or seat pursuant to paragraph 213.4(19)(b) of Schedule IV. The warning required by subparagraph 213.4(19)(b)(i) is that “if the manufacturer’s instructions on the use of the restraint system or booster seat are not followed, death or serious injury may occur”. Are death and serious injury not the “primary consequences” of not following the instructions and warnings? If so, why not simply require the printed instructions to include the subparagraph 213.4(19)(b)(i) warnings? Other than restating this in the printed instructions, what is a manufacturer required to do in order to comply with paragraph 213.4(22)(a)?

The Department’s January 21, 2014 reply states that the issue is to be the subject of a review, following which “a decision will be made as to whether any amendment is required”.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO FACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO FACETTI, DÉPUTÉ

September 30, 2013

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2013-117, Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Motor Vehicle Safety Act

Thank you for your letter of August 29, 2013 advising of the amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* recently made by SOR/2013-117.

I have reviewed the amendments in question prior to placing them before the Joint Committee, and note that they do resolve a number of concerns raised by the Committee. I would, however, value your advice concerning the following matters.

1. The deletion of subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* by section 6 of the amending regulations removes requirements for the webbing of seat belt assemblies relating to colour transferability and staining. At the same time, S4.2(e) of the Department's *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies* continues to contain a colour retention requirement in addition to a breaking strength requirement, and subsection 209(1) of Schedule provides that seat belt assemblies must conform to the requirements of TSD 209. The amendments made to paragraphs 208(c), 310(c), 405(c), 512(c) and 611(c) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* by SOR/2013-117 removed webbing

- 2 -

from the application of the colour retention requirement by providing that only conformity with “the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e)” of is mandated. Presumably the same should be the case with respect to the webbing of seat belt assemblies under the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

2. *Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, subsection 213.4(6)*

As the requirement respecting the transfer of corrosion has now been removed from S4.3(a)(2) of TSD 209, the words “except the requirement respecting the transfer of corrosion” in subsection 213.4 are unnecessary and should be deleted.

3. *Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, subsection 213.4(12)*

This provision refers to a “contactable surface” of a built-in restraint system or booster seat. This term is no longer defined for purposes of the Regulations, although section 222 of Schedule IV does contain a definition of “contactable surface” applicable to section 222. (The term does seem to appear anywhere else in the Regulations.) If it was considered necessary to define the term in section 222, should “contactable surface” not also be defined for purposes of subsection 213.4(12)?

4. *Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, paragraph 213.4(22)(a)*

Paragraph 213.4(22)(a) in part requires that the printed instructions for a built-in restraint system or built-in booster seat include an explanation of the “primary consequences” of not following the warnings that must be affixed to the system or seat pursuant to paragraph 213.4(19)(b) of Schedule IV. The warning required by subparagraph 213.4(19)(b)(i) is that “if the manufacturer’s instructions on the use of the restraint system or booster seat are not followed, death or serious injury may occur”. Are death and serious injury not the “primary consequences” of not following the instructions and warnings? If so, why not simply require the printed instructions to include the subparagraph 213.4(19)(b)(i) warnings? Other than restating this in the printed instructions, what is a manufacturer required to do in order to comply with paragraph 213.4(22)(a)?

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,



Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Transport
Canada

Place de Ville,
Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Transports
Canada

Place de Ville,
tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

JAN 21 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Council
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 30 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt,

SUBJECT: SOR/2013-117, *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act*

Thank you for your letter of September 30, 2013, in which you sought advice concerning matters involving the *Motor Vehicle Safety Regulations (MVSR)* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations (RSSR)*.

Item 1 – Colour retention requirements for seat belt assemblies under the *Motor Vehicle Safety Regulations*

The department is aware that there is a discrepancy between the RSSR and the MVSR due to the amendments made by SOR/2013-117. An amendment to section 209 of the MVSR to exclude the colour retention requirements of S4.2(e) of Technical Standards Document (TSD) 209 is underway and is expected to be pre-published by mid-2014.

Item 2 – *Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, Subsection 213.4(6)*

The words “except the requirement respecting the transfer of corrosion” in subsection 213.4(6) are necessary and cannot be deleted as they are the words that have the legislative effect of removing the requirement respecting the transfer of corrosion in S4.3(a)(2). The text in S4.3(a)(2), although struck out, is a reproduction of a United States enactment and informs the reader that a provision of the regulations has made the wording inapplicable in the Canadian context.

.../2



- 2 -

Item 3 – Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, Subsection 213.4(12)

You have noted that the term “contactable surface” is defined in section 222 of the MVSR whereas it is not defined in section 213.4 of the MVSR and further you questioned if the Department should be consistent and include a definition in both cases. The department has reviewed the issue and is of the opinion that a definition is required in the case of section 222 whereas it is not required for section 213.4.

In section 222 a definition of contactable surface is required as it is any surface that lies within the defined head protection zone. A contactable surface could include many different surfaces, such as portions of a seat or barrier within 760 mm forward of the seating reference point, or any structure, such as a parcel rack, that is located in the area up to 1 016 mm above the seating reference point. These specific contactable surfaces must be tested in accordance with the requirements of the test procedure of section 222.

The issue for 213.4 is very different. There is no need for a defined zone as the contactable surface is simply any surface of the seat that may be contacted by a child using the restraint.

Item 4 – Motor Vehicle Safety Regulations, Schedule IV, Paragraph 213.4(22)(a)

With respect to item 4, the issue you raise regarding the “primary consequences” of not following the warnings contained in the printed instructions will be the subject of a review. Once the review has been completed, a decision will be made as to whether any amendment may be required.

I trust that the foregoing is helpful.

Yours sincerely,


Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe B

**TRADUCTION / TRANSLATION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 4 février 2014

NOUVEAU TEXTE RÉGLEMENTAIRE**DOSSIER**

DORS/2013-117, Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

QUESTIONS

Quatre questions ont été soulevées au sujet de ce nouveau texte de réglementation. Une modification a été promise à l'égard de la première, et les explications fournies à l'égard de la seconde et de la troisième semblent satisfaisantes. Au sujet de la quatrième, le ministère des Transports a fait savoir qu'il est en train de l'examiner.

RÉSUMÉ

En supprimant du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* les exigences relatives à la transférabilité de la couleur, à la résistance aux taches, la décoloration et la corrosion qui pourraient tacher le tissu, ces modifications répondent au souci du comité que ces exigences échappaient au champ d'application de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Par ailleurs, ce texte corrige deux erreurs mineures dans la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et en clarifie la formulation quant aux exigences relatives au positionnement de l'ancrage des ceintures de sécurité dans les véhicules de passagers à vocations multiples comme les fourgonnettes, les véhicules utilitaires sport et les autocaravanes.

Quatre autres questions ont été soulevées concernant ces modifications.



- 2 -

CONTEXTE

L'alinéa 5(1)a) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* dispose qu'un véhicule auquel une marque nationale de sécurité est apposée doit être conforme aux normes applicables énoncées dans la réglementation. L'article 2 de la *Loi* définit comme suit la notion de norme : « Règle ou norme s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des matériels en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation des véhicules. » Le Comité mixte s'est demandé si cette définition autorise les normes qui ont été instaurées au titre du confort et de la commodité des consommateurs. Les normes en question supposent que les surfaces de certaines parties métalliques des ceintures de sécurité routières ne produisent pas de corrosion susceptible d'être transférée aux vêtements et prévoient, pour les sangles, des conditions ayant trait à la solidité et la transférabilité de la couleur et à la résistance aux taches. Ces exigences sont énoncées dans le *Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité* du ministère, qui est incorporé par renvoi dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et dans le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*.

Depuis 2007, le ministère des Transports et ses ministres successifs ont fait valoir que la durabilité de la propreté et de l'apparence des ceintures de sécurité encouragerait leur usage et des dispositions de cet ordre étaient donc liées à la sécurité (voir le DORS/98-159, présenté au Comité le 6 décembre 2007, le 5 novembre 2009 et le 13 mai 2010, le DORS/2007-180, présenté au Comité le 18 novembre 2009 et le 18 novembre 2010, et le DORS/2010-90, présenté au Comité le 15 décembre 2011 et le 9 mai 2013). Mais, que les éléments d'une ceinture de sécurité conservent leur couleur ou soient de couleur grand teint n'a rien à voir avec la sécurité en soi. Une ceinture de sécurité remplit sa fonction quelle que soit la stabilité de sa couleur. La sécurité intrinsèque de la ceinture ne change pas. Au lieu de créer des normes de sécurité, ces dispositions visent plutôt à influencer le comportement des occupants de véhicules automobiles. L'inquiétude du ministère a toujours été que l'élimination de ces exigences risque de réduire l'usage des ceintures de sécurité. L'objectif est louable, mais il échappe à la portée de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Finalement, le ministre a admis que la garantie de non-détérioration de la couleur et la résistance aux taches pourraient ne pas être considérées comme des éléments directement liés à la sécurité des ceintures de sécurité et qu'il convenait donc d'abroger ces dispositions. Les modifications proposées (suppression dans le Règlement des dispositions ayant trait à la transférabilité de la couleur, à la résistance aux taches et à la décoloration) ont fait l'objet d'une prépublication dans la *Partie 1 de la Gazette du Canada* du 26 novembre 2011.



- 3 -

La seule question qu'il reste à régler était donc celle de la résistance à la corrosion, c'est-à-dire l'exigence énoncée à l'alinéa 4.3a) du *Document de normes techniques n° 209*, incorporé par renvoi dans le Règlement. Dans une lettre datée du 6 février 2012, les présidents du Comité ont écrit au ministre pour l'informer que le Comité n'acceptait pas l'assertion selon laquelle les dispositions relatives au transfert de la corrosion à l'occupant du véhicule ou à ses vêtements sont intimement liées aux dispositions relatives à la résistance à la corrosion et « sont indispensables aux essais de résistance des ceintures de sécurité et que la réglementation ne vise pas à garantir le confort et l'esthétique des ceintures ». Il est évident que la corrosion affaiblit les parties métalliques. Il faut cependant faire une distinction entre une norme visant à prévenir la corrosion qui affaiblirait des parties métalliques et la garantie que les vêtements des occupants du véhicule ne seront pas abîmés. Dans le premier cas, il s'agit d'une norme de sécurité. Dans le second, non, même si l'exigence est justifiée par le souci de la sécurité des occupants du véhicule. La question évidente était celle-ci : pourquoi, si le sous-alinéa 4.3a)(2) visait à provenir la rouille qui affaiblirait les parties métalliques, l'avait-on formulé dans des termes fondés sur le transfert de corrosion « à l'occupant ou à ses vêtements lorsqu'il porte la ceinture de sécurité »? Aucune distinction réelle n'était faite entre la transférabilité de la couleur et la résistance aux taches dont on puisse reconnaître que c'était directement lié à la sécurité de la ceinture et au sous-alinéa S4.3a)(2) du *Document de normes techniques n° 209*.

Dans sa réponse suivante, le ministre a, une fois de plus, souligné l'importance de l'usage de la ceinture de sécurité pour la sécurité des occupants de véhicules automobiles. Évidemment, le Comité n'a jamais prétendu le contraire. La seule question que nous avions soulevée était celle de savoir si le fait que les parties métalliques de la ceinture atteintes par une corrosion susceptible d'être transférée à « l'occupant ou à ses vêtements lorsque la ceinture s'use » signifiait que la ceinture serait, par le fait même, moins apte à remplir sa fonction. Si l'exigence relative à la corrosion visait à protéger de la rouille des parties qui risqueraient d'être affaiblies, pourquoi était-ce formulé dans des termes axés sur le transfert de la corrosion « à l'occupant ou à ses vêtements lorsque la ceinture s'use »? Pourquoi mettre l'accent sur les vêtements de l'occupant quand il s'agit en fait de garantir qu'il n'y aura pas de rouille sur les parties susceptibles de s'affaiblir? Il n'est utile de s'inquiéter de la transférabilité aux vêtements de l'occupant que si le véritable souci n'est pas que la ceinture soit utilisée ou non, mais sa solidité.

Le 9 juin 2013, les modifications prévues au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* ont été apportées. Au même moment, on a révisé le *Document de normes techniques n° 209 – Ceintures de sécurité*. **Fait assez surprenant compte tenu de la position du gouvernement, non seulement les dispositions relatives à la transférabilité de la couleur, à la résistance aux taches et à la décoloration ont été supprimées du Règlement, mais on y a également éliminé l'exigence**



- 4 -

relative à la résistance à la corrosion énoncée au sous-alinéa 4.3a)(2) du *Document de normes techniques n° 209* à laquelle le Comité s'était opposé.

La persistance du Comité a donc porté fruit. Bien que cela ait pris plus de six ans et qu'il ait fallu écrire à trois ministres successifs, on a fini par tenir compte des arguments du Comité.

Ce nouveau texte corrige par ailleurs deux erreurs mineures dans la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et en clarifie la formulation quant aux exigences relatives au positionnement de l'ancrage des ceintures de sécurité dans les véhicules de passagers à vocations multiples comme les fourgonnettes, les véhicules utilitaires sport et les autocaravanes. (DORS/2008-72, présenté au Comité le 19 novembre 2009 et le 29 mars 2012).

ANALYSE

1. L'élimination des paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* par l'article 6 du règlement le modifiant supprime les exigences relatives à la transférabilité de la couleur et à la résistance aux taches applicables aux ceintures de sécurité. Cependant, l'alinéa 4.2e) du *Document de normes techniques n° 209 – Ceintures de sécurité* contient toujours une exigence relative à la durabilité de la couleur en plus de celle qui a trait à la résistance à la rupture de la sangle, et le paragraphe 209(1) de l'annexe prévoit que les ceintures de sécurité doivent être conformes aux exigences du document en question. Les modifications apportées aux alinéas 208c), 310c), 405c), 512c) et 611 c) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* par le DORS/2013-117 ont permis de supprimer la sangle de l'application de l'exigence relative à la stabilité de la couleur pour ne retenir que celle d'être « conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) ». Il devrait en aller de même pour la sangle des ceintures de sécurité dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Dans sa réponse du 21 janvier 2013, le ministère explique qu'il est au fait de cette incohérence et qu'il prévoit publier une modification vers le milieu de 2014 pour supprimer les exigences relatives à la transférabilité de la couleur et à la résistance aux taches dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

2. Le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*: paragraphe 213.4(6) de l'annexe IV

Nous estimions que, comme l'exigence relative au transfert de la corrosion était éliminée du sous-alinéa 4.3a)(2) du document 209, les termes « sauf l'exigence visant le dépôt de la corrosion » à l'article 213.4 ne sont pas nécessaires. Le ministère fait remarquer que la formulation est barrée (d'une ligne horizontale) au



- 5 -

sous-alinéa 4.2a)(2) du document 209, bien qu'elle reste dans le texte. Les termes en question ne sont tout simplement pas applicables en vertu de l'article 213.4 de l'annexe IV. Cela nous semble satisfaisant.

3. Le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*: paragraphe 213.4(12) de l'annexe IV

Cette disposition fait état d'une « surface de contact de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré ». Cette expression n'est plus définie pour les besoins du Règlement, bien que l'article 222 de l'annexe IV contienne bien une définition de la notion de « surface de contact » applicable à la disposition. Cela étant, nous avons demandé si la notion ne devrait pas également être définie pour les besoins du paragraphe 213.4(12)

Le ministère a répondu en expliquant que, dans le cas de l'article 213.4, l'expression « surface de contact » s'applique à n'importe quelle surface du siège susceptible d'entrer en contact avec l'enfant retenu par une ceinture, alors que les surfaces visées par l'article 222 sont restrictives, d'où le besoin de définir celles qui sont visées par la disposition. Cette explication nous semble régler la question de façon satisfaisante.

4. Le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*: alinéa 213.4(22)a) de l'annexe IV

L'alinéa 213.4(22)a) dispose entre autres que les instructions imprimées relatives à un ensemble de retenue ou un siège d'appoint intégrés comprennent une explication des « principales conséquences » du fait de ne pas tenir compte des avertissements qui doivent être apposés à l'ensemble ou au siège conformément à l'alinéa 213.4(19)b) de l'annexe IV. L'avertissement exigé par le sous-alinéa 213.4(19)b)(i) indique que « le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant concernant l'utilisation de l'ensemble ou du siège d'appoint peut causer des blessures graves, voire mortelles ». Les blessures graves, voire mortelles, ne sont-elles pas « les principales conséquences » du fait de ne pas observer les instructions et avertissements? Dans ce cas, pourquoi ne pas simplement exiger que les instructions imprimées comprennent les avertissements prévus au sous-alinéa 213.4(19)b)(i)? Hormis la réitération de ces avertissements dans les instructions imprimées, à quoi le fabricant est-il tenu pour se conformer à l'alinéa 213.4(22)a)?

Dans sa réponse du 21 janvier 2014, le ministère explique que la question sera examinée et qu'il décidera « s'il y a lieu d'apporter une modification ».

PB/mn



TRADUCTION / TRANSLATION

Le 30 septembre 2013

M. Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2013-117, Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

Je vous remercie de votre lettre du 29 août 2013, dans laquelle vous nous informez des modifications apportées récemment au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* par le DORS/2013-117.

J'ai examiné ces modifications avant de les soumettre au Comité mixte et je constate qu'elles règlent un certain nombre des préoccupations soulevées par le Comité. J'aimerais cependant votre avis sur les questions suivantes.

1. L'élimination des paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* par l'article 6 du règlement le modifiant supprime les exigences relatives à la transférabilité de la couleur et à la résistance aux taches applicables aux ceintures de sécurité. Cependant, l'alinéa 4.2e) du *Document de normes techniques n° 209 – Ceintures de sécurité* contient toujours une exigence relative à la durabilité de la couleur en plus de celle qui a trait à la résistance à la rupture de la sangle, et le paragraphe 209(1) de l'annexe prévoit que les ceintures de sécurité doivent être conformes aux exigences du document en question. Les modifications apportées aux alinéas 208c), 310c), 405c), 512c) et 611 c) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* par le DORS/2013-117 ont permis de supprimer la sangle de l'application de l'exigence relative à la stabilité de la couleur pour ne retenir que celle d'être « conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) ». On peut penser qu'il devrait en aller de même pour la sangle des ceintures de sécurité dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.



- 2 -

2. Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles: paragraphe 213.4(6) de l'annexe IV

Comme l'exigence relative au transfert de la corrosion est éliminée du sous-alinéa 4.3a)(2) du document 209, les termes « sauf l'exigence visant le dépôt de la corrosion » à l'article 213.4 ne sont pas nécessaires et devraient être supprimés.

3. Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles: paragraphe 213.4(12) de l'annexe IV

Cette disposition fait état d'une « surface de contact de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré ». Cette expression n'est plus définie pour les besoins du Règlement, bien que l'article 222 de l'annexe IV contienne bien une définition de la notion de « surface de contact » applicable à la disposition. (L'expression n'apparaît pas ailleurs dans le Règlement.) Si l'on a estimé nécessaire de définir l'expression à l'article 222, ne devrait-on pas également la définir pour les besoins du paragraphe 213.4(12)?

4. Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles: alinéa 213.4(22)a) de l'annexe IV

L'alinéa 213.4(22)a) dispose entre autres que les instructions imprimées relatives à un ensemble de retenue ou un siège d'appoint intégrés comprennent une explication des « principales conséquences » du fait de ne pas tenir compte des avertissements qui doivent être apposés à l'ensemble ou au siège conformément à l'alinéa 213.4(19)b) de l'annexe IV. L'avertissement exigé par le sous-alinéa 213.4(19)b)(i) indique que « le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant concernant l'utilisation de l'ensemble ou du siège d'appoint peut causer des blessures graves, voire mortelles ». Les blessures graves, voire mortelles, ne sont-elles pas « les principales conséquences » du fait de ne pas observer les instructions et avertissements? Dans ce cas, pourquoi ne pas simplement exiger que les instructions imprimées comprennent les avertissements prévus au sous-alinéa 213.4(19)b)(i)? Hormis la réitération de ces avertissements dans les instructions imprimées, à quoi le fabricant est-il tenu pour se conformer à l'alinéa 213.4(22)a)?

Dans l'attente de vos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général



TRADUCTION / TRANSLATION

Le 21 janvier 2014

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Cher Monsieur,

OBJET: DORS/2013-117, Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

Je vous remercie de votre lettre du 30 septembre 2013, dans laquelle vous demandiez un avis concernant certaines questions touchant le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (RSRS).

Point 1 Les exigences relatives à la stabilité de la couleur des ceintures de sécurité formulées dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

Le ministère n'ignore pas qu'il y a une incohérence entre le RSVA et le RSRS en raison des modifications apportées par le DORS/2013-117. Une modification à l'article 209 du RSVA visant à exclure l'exigence formulée à l'alinéa 4.2e) du Document de normes techniques (DNT) 209 est en cours et devrait faire l'objet d'une prépublication vers le milieu de 2014.

Point 2 Le paragraphe 213.4(6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

Les termes «sauf l'exigence visant le dépôt de la corrosion» au paragraphe 213.4(6) sont nécessaires et ne peuvent être supprimés car ce sont les termes qui ont pour effet législatif de supprimer l'exigence touchant le dépôt de corrosion au sous-alinéa 4.3a)(2). Le texte du sous-alinéa 4.3a)(2), bien qu'il soit barré, reproduit la formulation de la réglementation américaine et informe le lecteur qu'une disposition de la réglementation rend la formulation inapplicable au Canada.

- 2 -

Point 3 Le paragraphe 213.4(12) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Vous avez fait remarquer que l'expression « surface de contact » est définie à l'article 222 du RSVA, alors qu'il ne l'est pas à l'article 213.4 du RSRS, et vous vous êtes demandé si le ministère ne devrait pas, par cohérence, définir la formulation dans les deux cas. Le ministère a examiné la question et il est d'avis qu'une définition est nécessaire dans le cas de l'article 222, mais pas dans celui de l'article 213.4.

À l'article 222, la définition est nécessaire car il s'agit de toute surface se trouvant dans la zone de protection définie. La surface de contact pourrait être, par exemple, des parties d'un siège ou d'une barre dans les 760 mm situés à l'avant du point de référence du siège ou toute structure comme un porte-bagage situé à hauteur de 1 016 mm au-dessus du point de référence du siège. Ces surfaces spécifiques doivent être testées conformément aux exigences de la procédure prévue à l'article 222.

La question se pose différemment à l'article 213.4. Il n'est pas nécessaire de définir une zone car la surface de contact est simplement toute surface du siège avec laquelle un enfant protégé par un système de retenue peut entrer en contact.

Point 4 L'alinéa 213.4(22)a) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Dans ce cas, vous avez soulevé la question des « principales conséquences » du fait de ne pas respecter les instructions imprimées. Nous allons l'examiner, puis vous faire savoir si, selon nous, il y a lieu d'apporter une modification.

J'espère que ce qui précède vous sera utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



October 28, 2013

Mr. Marc Mayrand
Chief Electoral Officer
Office of the Chief Electoral Officer
Elections Canada
Jackson Building
257 Slater Street, 9th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0M6

Dear Mr. Mayrand:

Our File: SI/2013-102, Proclamation Declaring the Representation Order to be
in Force Effective on the First Dissolution of Parliament
that Occurs after May 1, 2014

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would like to draw your attention to the following matter.

My observation pertains to a drafting defect in the representation order, more specifically in the opening words to the section regarding Newfoundland and Labrador, which read:

The Commission recommends that the seven (7) electoral districts of the Province of Newfoundland and Labrador be named and described as follows.

The authority for the making of the representation order can be found in sections 24 and 25 of the Electoral Boundaries Readjustment Act. Subsection 24(2) states that the draft representation order prepared by the Chief Electoral Officer and brought in force by the Governor in Council shall specify the number of members of the House of Commons by province and divide the province into electoral districts. While the intent behind the problematic portion of the representation order is not in question, the fact remains that the wording states a



- 2 -

mere recommendation, that of the Newfoundland and Labrador Commission, and does not actually state a rule having legal effect.

That being said, during the last electoral boundaries readjustment process, the Committee had occasion to raise the issue of the power of the Chief Electoral Officer to amend a representation order. It was then agreed that the Chief Electoral Officer does not have the authority under the Act to correct errors found in a representation order. While there seems to be little action that can be undertaken by the Chief Electoral Officer to correct the current wording, it would be nevertheless appreciated if you could bring the defect to the attention of those responsible for drafting the representation order.

I thank you for the attention to this matter, and remain

Yours sincerely,

Evelyne Borkowski-Parent,
Counsel

Encl.

/mn



Le directeur général des élections • The Chief Electoral Officer



Our file: 2013-024395

JAN 27 2014

Ms. Evelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 30 2014

**REGULATIONS
RÉGLEMENTATION**

Dear Ms. Brokowski-Parent:

I am writing with respect to your letter of October 28, 2013 in which you note a drafting error in the *Proclamation Declaring the Representation Order to be in Force Effective on the First Dissolution of Parliament that Occurs after May 1, 2014*, SI/2013-102.

I am in agreement that the passage that you highlighted constitutes a drafting defect, and that the wording respecting Newfoundland and Labrador should have mirrored that respecting the other provinces. I am also in agreement with your statement that the intent behind the problematic portion is not in question, and that there is no authority to amend the representation order.

I thank you for bringing this matter to my attention and wish to assure you that I have communicated respecting the matter within my organization.

Yours truly,

Marc Mayrand
Chief Electoral Officer

Annexe C

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 28 octobre 2013

Monsieur Marc Mayrand
Directeur général des élections
Bureau du directeur général des élections
Élections Canada
Édifice Jackson
257, rue Slater, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0M6

Monsieur,

N/Réf.: TR/2013-102, Proclamation donnant force de loi au décret de
représentation électorale à compter de la première
dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai 2014

J'ai pris connaissance du texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, et j'aimerais attirer votre attention sur le point suivant.

J'ai relevé une erreur de rédaction dans le décret de représentation, au début de l'article sur Terre-Neuve-et-Labrador. Le texte se lit comme suit :

La commission recommande que les sept (7) circonscriptions électorales fédérales de la province de Terre-Neuve-et-Labrador soient décrites et nommées comme suit :

Le pouvoir d'établir un décret de représentation figure aux articles 24 et 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi*, le projet de décret de représentation préparé par le directeur général des élections et promulgué par le gouverneur en conseil doit préciser le nombre de députés à élire à la Chambre des communes pour chacune des provinces et partager les provinces en circonscriptions électorales. Même si on ne remet pas en question l'intention derrière la partie du décret de représentation qui pose problème, le fait est que le libellé fait état d'une simple recommandation, celle de la commission de Terre-Neuve-et-Labrador, et n'énonce pas, dans les faits, une règle ayant portée juridique.

Cela dit, à la dernière révision des limites des circonscriptions électorales, le Comité a eu l'occasion de soulever la question du pouvoir du directeur général des



- 2 -

élections de modifier un décret de représentation. On a alors reconnu que le directeur général des élections n'est pas habilité à corriger les erreurs relevées dans un décret de représentation. Même s'il semble que le directeur général des élections ne puisse pas faire grand-chose pour corriger le libellé actuel, nous vous saurions gré de mentionner cette erreur de rédaction aux responsables de la rédaction du décret de représentation.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

p-j.

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 janvier 2014

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 28 octobre 2013 dans laquelle vous signaliez une erreur de rédaction dans le TR/2013-102, *Proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai 2014*.

Je reconnais que le passage souligné n'est pas parfait et que le libellé concernant Terre-Neuve et le Labrador aurait dû correspondre à celui utilisé pour les autres provinces. Je suis également d'accord avec vous quand vous dites que vous ne remettez pas en question l'intention derrière ce passage et qu'il n'existe pas d'autorité pour modifier le décret de représentation.

Je vous remercie de m'avoir signalé ce point. J'ai transmis le message aux responsables au sein de mon organisation.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marc Mayrand
Directeur général des élections

Appendix D

**TRANSLATION / TRADUCTION**

July 18, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0N4

Dear Mr. Rousseau:

Your File: SOR/2002-352, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, VI and VIII)

Thank you for your letter of May 22, 2013, concerning amendments to the *Aeronautics Act* to follow up on the comments of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in its consideration of paragraph 801.09(3)(b).

The Department wishes to reiterate the comments of my predecessor, Ms. Bossé, in her letter of July 21, 2011, regarding the Department's commitment to take the Joint Committee's views into consideration when a review of the Act proceeds. However, the Department is unable to confirm the date on which amendments to the *Aeronautics Act* will be placed on the legislative agenda.

I trust this is to your satisfaction.

Sincerely,

[sgd]

Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat



TRANSLATION / TRADUCTION

December 3, 2013

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Transport Canada
Place de Ville – Tower C
330 Sparks St.
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2002-352, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, VI and VIII)

I refer to your letter of July 18, 2013, and wonder whether the Department is now in a position to let me know when it intends to proceed with a review of the *Aeronautics Act* and at that time follow up on the comments of the Joint Committee on the inclusion, in the Act, of the requirement to provide the Minister, on request, with the information currently set out in section 801.09(3)(b) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Yours sincerely,

[sgd]

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



Transports Transport
Canada Canada

Place de Ville, tour C - Place de Ville, Tower C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5 - Ottawa, ON K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 21 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o Senate
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

RECEIVED/REÇU
FEB 26 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Ref.: SOR/2002-352, *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations*
(Parts I, VI and VIII)**

The following letter is in response to a letter of December 3, 2013, from Mr. Jacques Rousseau, former Counsel, Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, regarding amendments to the *Aeronautics Act* with respect to the Committee's comments on paragraph 801.09(3)(b) of the *Canadian Aviation Regulations*.

The Department maintains its commitment to take into consideration the Committee's comments when it will proceed with a full review of the *Aeronautics Act*. At this time, the Department has not established a date for such a review. In this regard, it would kindly request that the Standing Joint Committee consider placing this file on hold until such time as a full review of the *Act* is undertaken. Furthermore, please be assured that the Department will inform the Committee when a full review of the *Act* is undertaken.

I trust that the foregoing is helpful.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe D



Transport Transports
Canada Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence

JUL 18 2013

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

RECEIVED/REÇU

JUL 23 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**V/Réf. : DORS/2002-352, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VIII)**

Maître,

La présente fait suite à votre lettre du 22 mai 2013 concernant les modifications à la *Loi sur l'aéronautique* visant à donner suite aux commentaires faits par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation lors de l'examen de l'alinéa 801.09(3)b).

Le Ministère aimerait réitérer les propos de M^{me} Bossé, mon prédécesseur, dans sa lettre du 21 juillet 2011 en ce qui concerne l'engagement du Ministère à tenir compte de la position du Comité mixte lorsqu'il procédera à la révision de la *Loi*. Veuillez toutefois noter que le Ministère n'est pas en mesure de confirmer la date à laquelle les modifications à la *Loi sur l'aéronautique* seront portées à l'ordre du jour législatif.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Maître, mes sincères salutations.

Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 9A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BELANGER, M.P.
GARRY BRITTKREUZ, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 9A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BELANGER, DÉPUTÉ
GARRY BRITTKREUZ, DÉPUTÉ



Le 3 décembre 2013

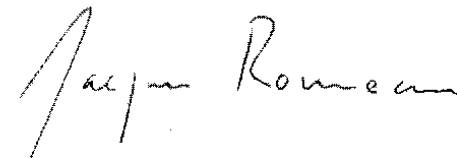
Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a /s XMSA, 8^e étage
Transports Canada
Place de Ville - Tour C
330, rue Sparks
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf: SOR/2002-352, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VIII)

Je me réfère à votre lettre du 18 juillet 2013 et me demande si le ministère est maintenant en mesure de me faire part du moment où il prévoit qu'il procédera à une révision de la *Loi sur l'aéronautique* et en profitera pour donner suite aux commentaires du Comité mixte sur l'inclusion, dans la Loi, de l'obligation de fournir au ministre, sur demande, les renseignements prévus actuellement à l'article 801.09(3)b) du *Règlement de l'aviation canadien*.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 février 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-352, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VIII)

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre du 3 décembre 2013 de M. Jacques Rousseau, ancien conseiller juridique du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, concernant des modifications de la *Loi sur l'aéronautique* (commentaires du Comité sur l'alinéa 801.09(3)b) du *Règlement de l'aviation canadien*).

Le ministère s'engage à prendre en considération les commentaires du Comité lorsqu'il procédera à un examen approfondi de la *Loi sur l'aéronautique*. Pour l'instant, il n'a pas fixé la date de cet examen. À cet égard, il saurait gré au Comité de mettre ce dossier en attente jusqu'à ce qu'un examen complet de la *Loi* soit effectué. Le ministère informera le Comité, en temps utile, de la réalisation de cet examen.

Vous remerciant de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Simon Dubé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel

Appendix E

**TRANSLATION / TRADUCTION**

February 8, 2012

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower – South
18th Floor, Room D1889
365 Laurier Ave. W.
Ottawa ON K1A 1L1

Dear Ms. Harder:

Our file: SOR/2011-262, Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations

I have reviewed the above-mentioned Regulations prior to their consideration by the Joint Committee and I have several questions.

1. Section 133(1)(e)(i.1)

This provision reads as follows:

133.(1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

(e) has not been convicted under the Criminal Code of

(i.1) an indictable offence involving the use of violence and punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or an attempt to commit such an offence, against any person,

I have two questions regarding this provision. First, I think there is a difference between “involving the use of violence” in the English text and “mettant en cause la violence” in the French text. It is possible to imagine situations that involve violence

- 2 -



but not the use of violence. In this respect, the meaning of the French text seems to be broader than that of the English. In the *Criminal Code*, the phrase “use of violence” is officially rendered by “usage de la violence/emploi de la violence”. Which of these two phrases was intended when the Regulations were amended?

Second, for the purposes of enforcing the Regulations, could you tell me what constitutes an “indictable offence involving the use of violence”? It is easy to imagine the possibilities but, without a definition, who is responsible for determining the type of offences that could result in a sponsorship application being refused? For example, is criminal harassment, which is found in section 264 of the *Criminal Code*, an “indictable offence involving the use of violence”? Do the words “against any person” at the end of the provision indicate that this involves only offences against the person provided for in sections 214 et seq. of the *Criminal Code*?

This issue is identical to that of “offences of a sexual nature” raised by my predecessor, Rob Billingsley, regarding SOR/2002-227 (see point 67 in his letter of January 25, 2006). We are still awaiting a response to this question. Was the intent to include only those sexual offences found in Part V of the *Criminal Code* (section 150 et seq.) or are other offences to be included that are found elsewhere in the Code, such as sexual assault? In the latter instance, who is responsible for determining the type of offence? Would procuring be considered a sexual offence?

2. Section 133(1)(e)(ii)(I)

In an effort to reduce subjectivity and arbitrariness, could you tell me what constitutes “dating” (“une relation amoureuse” in French)? I cannot find this term elsewhere in the federal legislative corpus. As well, who would determine whether a sponsor was dating a victim and what would the criteria be for making this determination?

I look forward to your reply.

Sincerely,

[signed]

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel



TRANSLATION / TRADUCTION

August 28, 2012

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Your file: SOR/2011-262, Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Thank you for your letter of June 12, 2012, in which you refer to the statements and questions contained in your letter of March 27 concerning SOR/2011-262.

Please find below our reply to your letter regarding the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, which came into force on November 17, 2011.

I - Section 133(1)(e)(i.1)

You asked two questions about this provision. You believe there may be a difference between “involving the use of violence,” as stated in the English version and “mettant en cause la violence,” as stated in the French. You also asked what constitutes an “indictable offence involving the use of violence” and “an offence of a sexual nature”, and what type of offences could lead to a sponsorship application being refused.

1 - Differences in terminology in the English and French versions

Our legal services noted that “involving” is rendered by “mettant en cause” in several pieces of federal legislation. The phrase “involving the use of violence” is used in three provisions of the *Criminal Code*: sections 83.01(1)(b)(ii)(A); 672.81(1.3)(a)(i); and the definition of “serious personal injury offence” in section 752. In these provisions, “use of violence” is rendered by “l’usage de la violence”, “emploi de la violence” and “mettant en cause la violence”. We therefore feel it is inaccurate to state that the phrase “use of violence” is rendered in only one way in French. Since the *Criminal Code* provisions are not consistent in the way they treat “use of violence /

- 2 -

mettant en cause la violence” and given that they are linguistically equivalent, we do not believe that their interpretation poses a problem.

2 - Indictable offences involving the use of violence, and offences of a sexual nature

(a) Indictable offence involving the use of violence

This concept is found elsewhere in federal legislation, specifically in section 672.81(1.3)(a)(i) of the *Criminal Code*, and it has been interpreted and cited in jurisprudence for many years. The wording of section 133(1)(e)(i.1) is therefore well established. Several criteria were introduced to further define this provision, namely, that the offence must have been punished by way of indictment and that the offence is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years. For these reasons, we believe that section 133(1)(e)(i.1) is sufficiently defined and can be enforced in real-life situations.

You also asked whether the words “against any person” at the end of the provision indicate that this involves only offences against the person listed in sections 214 et seq. of the *Criminal Code*. As far as we know, Citizenship and Immigration Canada chose this wording so that the scope of section 133(1)(e)(i.1) would not be limited and that individuals would be prevented from sponsoring family members if they have been convicted of offences against any person, rather than against a specific list of persons as set out in section 133(1)(e)(ii), thereby expanding the scope of the provision.

(b) Offences of a sexual nature

You also asked whether use of the term “offences of a sexual nature” in section 133(1)(e)(i) referred only to offences under section 150 et seq. of the *Criminal Code* or whether the intent was to include offences provided for in other sections of the Code. I refer you to operational guide IP 1, *Processing Applications to Sponsor Members of the Family Class*, which lists sexual offences in Appendix E (List of offences under the *Criminal Code* which could equate to offences of a sexual nature and offences concerning violence against a family member):

- 151 – Sexual interference
- 152 – Invitation to sexual touching
- 153 – Sexual exploitation
- 153.1 Sexual exploitation of a person with a disability
- 155 – Incest
- 160(3) – Bestiality in presence of or by child
- 163.1 – Child pornography
- 170 – Parent or guardian procuring sexual activity
- 171 – Householder permitting sexual activity



- 3 -

- 172 – Corrupting children
- 173 – Indecent acts and exposure to children
- 212 – Procuring
- 271 – Sexual assault
- 272 – Sexual assault with a weapon, threats to a third party of causing bodily harm
- 273 – Aggravated sexual assault
- 273.3 – Removal of child from Canada for purpose of sexual act

In Appendix E, the department states that the list gives examples of offences that could bar a potential sponsor but specifies that the list is not exhaustive. According to the department, immigration officers must ensure they fit the offence or situation within the tests and spirit of R133(1)(e).

Officers are advised to contact the Selection Branch for advice if they have concerns about a conviction for an offence not listed or if they are unsure whether the facts of a case fit within a particular offence included in the list.

Furthermore, the risk that the term “offence of a sexual nature” may be interpreted too broadly can be mitigated by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* that allow for humanitarian and compassionate considerations to be taken into account, where justified by exceptional circumstances. Designated officers can exempt a sponsor from a requirement of the Act or Regulations in accordance with sections 25 and 25.1 of the Act.

II – Section 133(1)(e)(ii)(I)

You mentioned that the term “dating” (“une relation amoureuse” in French) does not appear in the federal legislative corpus. You also asked what criteria would be used to determine whether a particular situation could be considered dating and who would make this determination.

CIC uses the following definition as a guideline when interpreting the term “dating.” It was published in an “infocapsule” on November 23, 2011, when the sponsorship bar for family violence entered into force.

“This term is intended to cover social, romantic or intimate relationships. The issue of whether such a relationship exists will be assessed on a case-by-case basis, taking into account factors such as the length of the relationship and the frequency with which the two persons interact. It is not a casual relationship between two people in a business or social context. Research has shown that, like spouses or marital partners, people involved in a romantic relationship can also be the victims of ill-treatment, and this ill-treatment may be a sign of future family violence. Therefore, the bar on sponsorship in the case of a person previously convicted of causing bodily harm is appropriate in these cases.” [Translation]



- 4 -

This term can also be interpreted as not being limited to a sexual relationship. It is widely used to refer to a relationship that possesses certain definable characteristics as described above.

The officers referred to in point 17 of the *CIC Instrument of Delegation and Designation* are responsible for determining whether a given situation constitutes dating.

I hope this information meets with your satisfaction.

Sincerely,

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning



TRANSLATION / TRADUCTION

September 27, 2012

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower – South
18th Floor, Room D1889
365 Laurier Ave. W.
Ottawa ON K1A 1L1

Dear Ms. Harder:

Our file: SOR/2011-262, Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Thank you for your letter of August 28, 2012, sent to my colleague Évelyne Borkowski-Parent. I am handling this file while she is on maternity leave. Before I forward your letter to the Joint Committee, I wondered if you could provide some additional information concerning section 133(1)(e)(ii)(I).

With regard to the meaning of the term “dating” in English (“relation amoureuse” in French), the department quotes from an “infocapsule” issued November 23, 2011, to describe how to determine what constitutes a romantic relationship. (I am unable to locate this document and would be grateful if you could tell me where on the department’s website or elsewhere I can find it.) While this quote does not contain a specific definition of the term, I notice that it contains various factors to consider when determining whether a relationship can be qualified as romantic one. This is clearly better than the Regulations, which contain no information on this subject. However, I wonder to what extent an officer responsible for deciding on this issue must be guided by the infocapsule. Would it not be better to list the relevant factors in the Regulations? Under the present circumstances, I think that the officer’s decision is based on a very subjective concept.

I look forward to hearing from you.

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 23, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of September 27, 2012, concerning section 133(1)(e)(ii)(I) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

This section describes the sponsorship ban on anyone convicted under the *Criminal Code* of “an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code* ... or an attempt or a threat to commit such an offence” against “someone the sponsor is dating or has dated, whether or not they have lived together, or a family member of that person”.

In our response to a previous letter from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, we mentioned an “infocapsule” that describes what constitutes dating. In your letter, you refer to this document and suggest it would be better to include the relevant factors in the Regulations.

In many cases, the government can communicate its policies through administrative means (for example, by setting out its policies in operational manuals) or through regulatory means. The advantage of the former is that they are more flexible and easier to amend in order to further clarify the policy’s intent. The latter provide clearer direction to the courts in the event of a dispute. CIC uses the description in the infocapsule as a guideline for interpreting and applying the term “dating.” As this approach is already set down in departmental policy, and the term has not been challenged in the courts since this sponsorship ban came into force in November 2011, it seems simpler and equally effective to include this description in the guidelines for immigration officers contained in CIC’s operational manuals. As part of their duties, officers are required to consult the operational manuals to find directives on applying the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act* and their regulations. As you are aware, when legislative provisions require clarification, the courts can refer to these documents to confirm Parliament’s intent. CIC will make the proposed changes at the earliest opportunity. In response to your request, we have

- 2 -



attached a full list of the infocapsules prepared regarding the amendments to section 133(1) of the Regulations on November 18, 2011.

The operational bulletin is available at:
<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2011/ob361.asp>.

I hope this information is satisfactory.

Sincerely,

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning

Annexe E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY DRIFTKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY DRIFTKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 8 février 2012

Madame Sandra Harder
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18^e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf.: DORS 2011-262, Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

J'ai examiné le texte mentionné en rubrique avant son étude par le Comité mixte et je me pose les questions suivantes :

1. Sous-alinéa 133(1)é(1.1)

Par souci de commodité, je reproduis le texte de la disposition en question :

133. (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

e) n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du Code criminel:

(i.1) d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque,

Mes questions sont de deux ordres concernant cette disposition. Dans un premier temps, il semble exister une divergence entre « involving the use of violence » dans la version anglaise et « mettant en cause la violence » dans la version française. En effet, on peut envisager des situations qui mettent en cause la violence sans qu'on en ait fait l'utilisation. À cet égard, la version française est plus large que l'anglaise. Si

- 2 -



je me réfère au Code criminel « use of violence » est rendu systématique par « usage de la violence/emploi de la violence ». Laquelle de ces deux interprétations était celle prévue lors de la modification du Règlement ?

Dans un deuxième temps, aux fins d'application du Règlement, pourriez-vous m'indiquer ce que constitue une « infraction mettant en cause la violence »? Alors qu'on peut volontiers concevoir comment certaines infractions tombent naturellement sous ce chapitre, en l'absence d'une définition de « infraction mettant en cause la violence », à qui revient la tâche de déterminer la nature des infractions qui entraîneront le rejet d'une demande de parrainage ? À titre d'exemple, l'infraction de harcèlement criminel prévue à l'article 264 du *Code criminel* constitue-t-elle une « infraction mettant en cause la violence »? Dois-je déduire de la présence de « à l'égard de quiconque » à la fin du libellé de la disposition qu'il s'agit seulement des infractions contre la personne prévues aux articles 214 et suivants du *Code criminel* ?

La question est identique à celle soulevée par mon prédécesseur, Rob Billingsley, dans le cadre du dossier DORS/2002-227 (voir le point 67 de sa lettre du 25 janvier 2006) à propos des « infractions d'ordre sexuel », pour laquelle nous attendons toujours des éclaircissements. L'intention était-elle d'inclure seulement les infractions d'ordre sexuel qui se retrouvent sous la Partie du même nom du *Code criminel* (150 et ss.) ou visait-on également les infractions, telles l'agression sexuelle, qui se retrouvent ailleurs dans le Code ? Dans le deuxième cas, à qui revient-il de déterminer la nature d'une infraction ? Hypothétiquement, le proxénétisme constitue-t-il une infraction d'ordre sexuel ?

2. Division 133(1)e)(ii)(I)

Toujours dans l'optique de la subjectivité et du risque d'arbitraire, auriez-vous l'obligeance de m'indiquer ce que constitue une « relation amoureuse » (« dating » dans la version anglaise)? Je ne retrouve aucune autre occurrence de cette expression dans le corpus législatif fédéral qui pourrait me guider en l'espèce. Encore une fois, qui détermine si un répondant avait une relation amoureuse avec une victime et selon quels critères?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments distingués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh



Citizenship and
Immigration Canada

Citoyenneté et
Immigration Canada



Le 28 août 2012

Mme Évelyne Borowski-Parent
Conseillère juridique
Comité Permanent d'examen de la Réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 24 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : N/Réf. : DORS 2011-262, Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 12 juin 2012 dans laquelle vous avez fait référence aux commentaires et questions soulevées dans votre lettre du 27 mars concernant le règlement DORS 2011-262.

En réponse à votre lettre concernant le Règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui est entrée en vigueur le 17 novembre 2011, veuillez trouver ci-dessous nos éléments de réponse.

I- Sous-alinéa 133 (1)e)(i.1)

Vous vous posiez deux questions concernant cette disposition : d'après vous, il semble exister une divergence terminologique entre « involving the use of violence » dans la version anglaise et « mettant en cause la violence » dans la version française. Vous vous posiez également la question de savoir ce que constitue « une infraction mettant en cause la violence », ainsi que des « infractions d'ordre sexuel », et plus précisément quelle est la nature des infractions qui pourraient entraîner le rejet d'une demande de parrainage.

1- Divergence de terminologie entre la version anglaise et française

Nos services juridiques ont observé que l'expression « involving » est rendue par « mettant en cause » dans plusieurs textes législatifs fédéraux. Dans le *Code criminel* l'expression anglaise « involving the use of violence » est utilisée dans trois dispositions soit, la division 83.01(1)b)(ii)(A), le sous-alinéa 672.81(1.3)a)(i) ainsi que la définition de « sévices graves à la personne » à l'article 752. Dans ces dispositions, « use of violence » est rendu soit par « l'usage de la violence », « emploi de la violence » ou « mettant en cause la violence ». À la lecture de cette disposition, il nous semble inexact d'affirmer que l'expression « use of violence » est rendue par une seule expression en français. Puisque les dispositions du *Code criminel* ne révèlent pas d'uniformité quant à l'utilisation des expressions « use of violence /



mettant en cause la violence» et dans la mesure où celles-ci sont équivalentes linguistiquement, nous ne croyons pas que leur interprétation soit problématique.

2- Infractions mettant en cause la violence et infractions d'ordre sexuel

a)- *infraction mettant en cause la violence*

Ce concept n'est pas étranger à la législation fédérale, en particulier le sous-alinéa 672.81 (1.3)a)(i) du code criminel, et a été interprété et cité dans la jurisprudence depuis de nombreuses années. Par conséquent le libellé du sous- alinéa 133(1)e)(i.1) est basé sur un concept bien établi. De plus, afin de mieux délimiter cet article, des exigences particulières ont été mises en place, à savoir que l'infraction doit avoir été poursuivie par voie de mise en accusation et que l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 10 ans. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous sommes d'avis que le sous- alinéa 133(1)e)(i.1) est suffisamment circonscrit, lui permettant d'être appliqué à des situations concrètes.

Vous nous demandiez en outre, s'agissant de l'expression 'à l'égard de quiconque' à la fin du libellé de la disposition, si l'intention était d'en limiter la portée seulement aux infractions contre la personne prévues aux articles 214 et suivants du *Code criminel*. À notre connaissance, cette terminologie a été choisie par Citoyenneté et Immigration Canada, non pas pour limiter la portée du sous-alinéa 133(1)e)(i1), mais pour empêcher des individus de parrainer des membres de leur famille, s'ils avaient été reconnus coupables d'infractions commises non seulement contre une liste spécifique de personnes tel que définie au sous-alinéa 133(1)e)(ii), mais à l'égard de quiconque, élargissant de ce fait la portée de l'article en question.

b)- *Infractions d'ordre sexuel*

Vous avez également demandé si l'utilisation de l'expression 'infractions d'ordre sexuel' au sous-alinéa 133 (1)e)(i) ne concerne que les infractions prévues aux articles 150 et suivants du Code criminel, ou si au contraire l'intention était d'inclure les infractions énoncées par d'autres sections du Code criminel. Sur ce point, nous vous référons au guide opérationnel IP 2 *Traitement des demandes de parrainage - catégorie du regroupement familial*, qui indique que les infractions d'ordre sexuel applicables figurent à l'appendice E (Liste des infractions aux termes du *Code criminel* qui sont assimilables à des infractions d'ordre sexuel et des infractions liées à la violence contre un membre de la famille) de ce même document, à savoir :

- 151- Contact sexuels
- 152- Incitation à des contacts sexuels
- 153- Personnes en situation d'autorité
- 153.1- Personnes en situation d'autorité
- 155- Inceste
- 160(3)- Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci
- 163.1- Pornographie juvénile
- 170- Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur



- 171- Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
- 172- Corruption d'enfants
- 173- Actions indécentes
- 212- Proxénétisme
- 271- Agression sexuelle
- 272- Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- 273- Agression sexuelle grave
- 273.3- Passage d'enfants à l'étranger aux fins d'actes sexuels

L'appendice E mentionne également que la liste ci-dessus fournit des exemples d'infractions qui pourraient interdire de parrainage un répondant potentiel, mais précise que cette liste n'est pas exhaustive. Il est également précisé que les agents d'immigration doivent s'assurer d'adapter l'infraction ou la situation de fait à l'esprit de l'alinéa R 133 (1)(e).

La ligne directrice encourage également les agents à communiquer avec la Direction générale de l'admissibilité afin d'obtenir des conseils dans le cas où ils auraient des préoccupations au sujet d'une condamnation pour une infraction qui ne figure pas sur la liste ci-dessus, ou pour savoir si les faits correspondent à une des infractions citées dans la liste.

En outre, le risque d'une interprétation trop large de l'expression 'infraction d'ordre sexuel' peut être atténué grâce à l'utilisation des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permettant la considération des motifs d'ordre humanitaire, dans la mesure où cela serait justifié par des circonstances exceptionnelles.. En effet, les agents délégués peuvent exempter un demandeur d'une exigence de la LIPR ou des règlements, et ce, conformément aux articles 25 et 25.1 de la LIPR.

II- Division 133(1)e)(ii)(I)

Vous avez souligné l'absence de l'expression « relation amoureuse » ou « dating » en anglais dans le corpus législatif fédéral et avez demandé quels critères pourraient être utilisés pour évaluer si une situation particulière peut être caractérisée comme une relation amoureuse, et qui sera responsable de faire cette détermination.

La définition ci-dessous, extraite d'une *infocapsule* en date du 23 novembre 2011, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'interdiction de parrainage en raison de déclarations de culpabilité comportant de la violence familiale, constitue la ligne directrice de CIC dans l'interprétation de l'expression « relation amoureuse »:

« Cette expression a pour but de couvrir les relations sociales, amoureuses ou intimes. La question de savoir si une telle relation existe sera tranchée au cas par cas, en examinant des facteurs tels que la durée de la relation et la fréquence de l'interaction entre les deux personnes parties à la relation. Il ne s'agit pas d'une relation occasionnelle entre deux personnes dans un contexte commercial ou social. La recherche a démontré qu'il arrive que des personnes engagées dans une relation amoureuse soient



victimes de mauvais traitement tout comme les époux et les partenaires conjugaux et que cela peut être un indice de violence familiale future. Par conséquent, l'interdiction de parrainage dans le cas où une personne a été déclarée coupable antérieurement d'avoir causé des lésions corporelles est appropriée dans ces cas ».

Cette expression est également interprétée comme n'étant pas limitée à des relations sexuelles. Il est communément admis de se référer à une relation qui possède certaines caractéristiques définissables tel que décrit ci-dessus.

Les agents mentionnés au point 17 de l'*Instrument de désignation et de délégation de CIC* sont chargés de déterminer si une situation particulière constitue une relation amoureuse.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Sandra Harder

Directrice générale,

Direction générale de Politique stratégique et Planification

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 95-0751
FAX: 95-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB BUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 95-0751
TÉLÉCOPIEUR. 95-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB BUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 27 septembre 2012

Madame Sandra Harder
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18^e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-262, Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration
et la protection des réfugiés

Je vous remercie pour votre lettre du 28 août 2012 envoyée à ma collègue Évelyne Borkowski-Parent. Celle-ci étant en congé de maternité, je vais m'occuper de ce dossier durant son absence. Avant de transmettre votre lettre au Comité mixte, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos commentaires supplémentaires sur un point concernant la division 133(1)e(ii)(I).

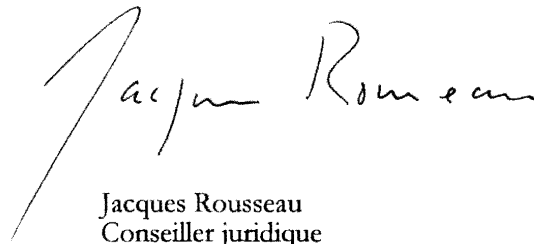
À propos du sens des mots « relation amoureuse » dans la version française et de son équivalent « dating » dans la version anglaise, le ministère cite une « *infocapsule* en date du 23 novembre 2011 » décrivant comment reconnaître ce qui constitue une relation amoureuse. (Je n'ai pu trouver ce document et vous serais reconnaissant de me dire où je peux en prendre connaissance, sur le site du ministère ou autrement.) Même si on n'y définit pas de façon précise ce qu'il faut entendre par cette expression, je note qu'on y énumère certains facteurs à prendre en compte pour décider si une relation peut être qualifiée d'amoureuse. Cela est sans doute mieux que le silence du Règlement sur la question. Toutefois, je me demande dans quelle mesure l'agent devant prendre une décision à cet égard doit être guidé par cette « *infocapsule* ». Ne conviendrait-il pas d'énumérer les facteurs

- 2 -



pertinents dans le Règlement? Dans l'état actuel des choses, il me semble que la décision de l'agent repose sur une notion très subjective.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Le 23 décembre, 2013

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REQU

JAN 10 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre datée du 27 septembre 2012 au sujet de la division 133(1)e)(ii)(l) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La division 133(1)e)(ii)(l) décrit l'interdiction de parrainage pour toute personne « déclarée coupable sous le régime du *Code criminel* d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction », à l'égard d'une « [...] personne avec qui il a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne ».

En réponse à une lettre antérieure du Comité permanent d'examen de la Réglementation, nous avons porté à votre attention une infocapsule qui décrit ce que constitue une « relation amoureuse ». Dans votre lettre, vous faites référence à cette infocapsule et vous demandez s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le Règlement les facteurs pertinents qui y sont énumérés.

Dans de nombreux cas, le gouvernement a le choix de communiquer ses politiques par voie administrative (par exemple, ses politiques seraient définies dans des guides opérationnels) ou par voie réglementaire. La première a l'avantage d'être plus flexible, c'est-à-dire qu'elle facilite toute modification visant à préciser davantage l'intention de la politique. En revanche, la seconde fournit des directions plus claires aux tribunaux en cas de litige. La description qui se trouve dans l'infocapsule constitue la ligne directrice de CIC dans l'interprétation et l'application de l'expression « relation amoureuse ». Considérant que cette approche est déjà circonscrite dans les politiques du ministère et que, depuis l'entrée en vigueur en novembre 2011 de l'interdiction de parrainage en question, l'expression n'a fait l'objet d'aucune contestation judiciaire, il semblerait plus simple et tout aussi efficace d'inclure cette description dans les lignes directrices à l'intention des agents d'immigration, lesquelles figurent dans les guides opérationnels de CIC. Les agents sont tenus de consulter les guides opérationnels dans l'exercice de leurs fonctions pour obtenir des directives sur l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de la *Loi sur la citoyenneté* et de leurs *Règlements*. Comme vous le savez, ces documents peuvent être utilisés par les tribunaux pour clarifier l'intention du législateur lorsque les dispositions législatives nécessitent une interprétation dans un cas particulier. CIC effectuera les modifications proposées à la première occasion. En réponse à votre requête, nous avons joint à la présente lettre la liste complète des infocapsules préparées pour la mise en œuvre des modifications au paragraphe 133(1) du Règlement le 18 novembre 2011.

Vous pourrez trouver le bulletin opérationnel à l'adresse suivante :
<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2011/bo361.asp>

Canada



En espérant que cette solution vous conviendra, je vous prie de bien vouloir agréer, M. Rousseau, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Sandra Harder".

Sandra Harder
Directrice générale,
Direction générale des Politiques stratégiques et de la Planification

Appendix F

7.

**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

February 7, 2014

PART ACTION PROMISED**FILE:**

Amendments to the Fee Schedule: Fees to be paid for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard

ISSUE:

Two points were raised with the Department of Fisheries and Oceans in connection with these amendments. An explanation has been provided with respect to the meaning of the word “racon.” Action has been promised in relation to the definition of the word “tonne.”

SUMMARY:

The definition of “marine navigation services” in section 1 of the Fee Schedule includes a reference to the undefined term “racon.” The Department has explained that this is a portmanteau of the words “radar” and “beacon,” and states that it is commonly known to those governed by the Fee Schedule so it need not be defined.

The English version of section 1 defines “tonne” as meaning “a metric ton” and then refers to the French equivalent “tonne métrique” even though there is no equivalent definition in the French version. These terms are defined in the *Weights and Measures Act*, however, so the Department has agreed that the English definition is superfluous and should be repealed.

BACKGROUND:

The purpose of the 2012 amendments was to respond to a variety of concerns raised by the Committee in relation to the Fee Schedule adopted in 1998 and modified in 2005, including by repealing a section that, in the Committee’s view, was not authorized by the enabling provision. (See U1998-1, before the Committee on May 29, 2003, May 15, 2008, October 21, 2010, November 4, 2010, March 3, 2011 and October 4, 2012.)

- 2 -



One of the issues initially raised in 1999 concerned the meaning of the term “racon.” The Department had originally indicated that the term would be defined when the Fee Schedule was next amended, but a definition was not included in the 2012 amendments.

ANALYSIS:

The Department indicates that “racon” is a technical term that is known to those who are subject to the Fee Schedule. Further, the Department states that the portmanteau has been in use since at least 1945 and is more common than the term “radar beacon.” Racon also now appears in some dictionaries. As a result, the Committee may be satisfied that a definition is not required.

The Department has agreed to repeal the definition of “tonne” in the English version of section 1 at the next opportunity.

CK/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

October 26, 2012

Ms. Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Dear Ms. Caron:

Our Ref.: U2012-4, Fee Schedule Amendments: Fees to Be Paid For Marine
Navigation Services Provided By the Canadian Coast Guard
[2012]

I have examined the aforementioned Fee Schedule Amendments prior to their consideration by the Joint Committee. I note that they make the promised corrections in response to points 2, 3 (second paragraph) and 4 through 10 of my letter of January 19, 1999, but they did not make the correction to address the issue discussed in point 3 (first paragraph). In addition to this unresolved point, I have another point to raise:

1. Section 1, definition of “marine navigation services”

One of the services listed in this definition is “racons” provided by the Canadian Coast Guard. I was unable to find a definition of this word in the dictionaries I consulted. In its letter of May 17, 1999, the Department said that “racon” is an abbreviation of the technical term “radar beacon” and that the term would be explained in the next amendment of the Fee Schedule. However, the Fee Schedule still does not provide a definition of this word. Was it an oversight, or has the Department changed its mind about the need to clarify the meaning of this word? In the former case, could you please confirm that the definition will be added? In the latter case, could you please explain why the Department changed its mind? Did the Department reconsider after determining that it is a technical term recognized by all those who are subject to the Fee Schedule?

- 2 -



2. Section 1, definition of “tonne”, English version

This word is defined as follows: “means a metric ton (tonne métrique)”. First of all, I note that there is no definition of “tonne métrique” in the French version, even though the reference at the end of the definition in the English version would indicate otherwise. That said, and this is my second comment, there is no reason to define the terms “tonne métrique” and “tonne” in the French and English versions of the Fee Schedule. I will borrow the reasoning of Ms. Borkowski-Parent in her letter of September 24, 2012, regarding the *Fee Schedule Amendments: Fees to Be Paid For Icebreaking Services Provided by the Canadian Coast Guard*.

Section 4(3) of the *Weights and Measures Act* provides as follows:

(3) In addition to the units of measurement otherwise referred to in this section, the customary units of measurement and the symbols therefor as set out and defined in Part IV of Schedule I may be used in Canada, which units of measurement are commonly used with the International System of Units.

A “tonne or metric ton” is defined in Part IV as weighing 1,000 kilograms. Furthermore, section 15(2) of the *Interpretation Act* states as follows:

(2) Where an enactment contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed

(a) as being applicable only if a contrary intention does not appear; and

(b) as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless a contrary intention appears. [*Emphasis added*]

Given that the *Weights and Measures Act* already defines the term “tonne or metric ton”, the definition given in the English version of the Fee Schedule is redundant and should be removed.

I look forward to your response.

Yours sincerely,

[signed]

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

February 3, 2014

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

I am writing in response to your letter of October 26, 2012, regarding the *Fee Schedule Amendments: Fees to Be Paid For Marine Navigation Services Provided By the Canadian Coast Guard*. I also acknowledge receipt of your letter of November 1, 2012, in which you informed us of the Committee's decision to close the file. On behalf of the Canadian Coast Guard, I would like to thank the Committee for its work and for the direction it gave with regard to this file. I would also like to take this opportunity to respond to the remaining questions that were raised in your letter of October 26, 2012.

Point 1 — Section 1, definition of “marine navigation services”

With regard to your comment about including a definition of the term “racon”, the Department revisited its position and decided not to add a definition, as it is a technical term understood by all those subject to the Fee Schedule. It is a portmanteau word, blending the words “radar” and “beacon”. The term “racon” has been in use since 1945, if not earlier, and it is in fact used more frequently in this context than either of its two root words.

Point 2 — Section 1, definition of “tonne” in the English version

The Department accepts the Committee's recommendations and will remove the definition of “tonne” from the English version of the Fee Schedule at the earliest opportunity.

We trust these clarifications address the Committee's concerns. If you would like to discuss these matters further, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

[signed]

Tiffany Caron, Director
Legislative and Regulatory Affairs

Annexe F

**TRANSLATION / TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 7 février 2014

MESURE PARTIELLE PROMISE**DOSSIER**

Modifications au Barème des droits : Droits des services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne.

QUESTION

Deux points ont été soulevés auprès du ministère des Pêches et des Océans à propos de ces modifications. Le ministère a fourni une explication au sujet de la signification du mot « racon ». Il a promis d'agir en ce qui concerne la définition du mot « tonne ».

RÉSUMÉ

La définition de « services à la navigation maritime » de l'article 1 du Barème des droits renvoie au terme non défini « racon ». Le ministère explique qu'il s'agit d'un mot porte-manteau combinant les mots « radar » et « beacon » et que, comme il est communément compris de ceux auxquels s'adresse le Barème des droits, il ne juge pas nécessaire de le définir.

La version anglaise de l'article 1 définit « tonne » comme « metric ton » et mentionne ensuite l'équivalent français « tonne métrique » alors que le terme ne se trouve pas dans la version française. Comme toutefois ces termes sont définis dans la *Loi sur les poids et mesures*, le ministère convient que la définition anglaise est superflue et devrait être abrogée.

CONTEXTE

Les modifications de 2012 avaient pour but de répondre à diverses préoccupations que le Comité avait au sujet du Barème des droits adopté en 1998 et modifié en 2005, y compris par abrogation d'un article que le Comité ne jugeait pas autorisé par la loi



- 2 -

habilitante. (Voir U1998-1, dont le Comité s'est occupé les 29 mai 2003, 15 mai 2008, 21 octobre 2010, 4 novembre 2010, 3 mars 2011 et 4 octobre 2012.)

L'une des questions soulevées en 1999 concernait la signification du terme « racon ». Le ministère avait d'abord indiqué que le terme serait défini à l'occasion de la modification suivante du Barème des droits, mais il ne l'était pas dans les modifications de 2012.

ANALYSE

Le ministère indique que « racon » est un terme technique connu de ceux auxquels s'adresse le Barème des droits. Il déclare que ce mot porte-manteau est en usage depuis au moins 1945 et qu'il est plus commun que le terme « radar beacon ». Le terme figure par ailleurs dans certaines dictionnaires. Le Comité peut donc convenir qu'une définition n'est pas nécessaire.

Le ministère a convenu d'abroger la définition de « tonne » dans la version anglaise de l'article 1 à la prochaine occasion.

CK/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 26 octobre 2012

Madame Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent, poste 14E-241
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Madame,

N/Réf.: U2012-4, Modifications au barème des droits : Droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne [2012]

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je constate qu'il apporte les corrections promises en réponse aux points 2, 3 (deuxième paragraphe) et 4 à 10 de ma lettre du 19 janvier 1999, mais pas celle qui concerne le point 3 (premier paragraphe). Outre ce dernier, je note un autre point :

1. Article 1, définition de « services à la navigation maritime »

L'un des services énumérés dans cette définition est identifié comme étant les « racons » fournis par la Garde côtière canadienne. Je n'ai pu trouver de définitions de ce mot dans les dictionnaires que j'ai consultés. Dans sa lettre du 17 mai 1999, le ministère a répondu que « « Racon » est la forme abrégée de l'expression technique « balise radar ». Le terme sera expliqué lors de la prochaine modification du barème ». Le barème ne contient toujours pas de définition de ce mot. S'agit-il d'un oubli ou le ministère a-t-il changé d'avis quant à la nécessité de clarifier la signification de ce mot? Dans le premier cas, auriez-vous l'obligeance de confirmer qu'une définition sera ajoutée? Dans le second, je vous serais reconnaissant de me faire part de la raison pour laquelle le ministère a changé d'avis. Est-ce que le ministère s'est ravisé après avoir déterminé qu'il s'agit en fin de compte d'un terme technique connu de tous ceux qui sont assujettis au barème?

- 2 -



2. Article 1, définition de « tonne », version anglaise

Ce mot est défini ainsi: « means a metric ton. (*tonne métrique*) ». Premièrement, je remarque qu'il n'y a pas de définition des mots « tonne métrique » dans la version française même si le renvoi qui se trouve à la fin de la définition énoncée dans la version anglaise indique le contraire. Cela dit, et ce sera ma deuxième remarque, il n'y a pas lieu de définir les mots « tonne métrique » et « tonne » dans les versions française et anglaise du barème. Je reprends, à cet égard, le commentaire fait par Madame Borkowski-Parent dans sa lettre du 24 septembre 2012 à propos des *Modifications au barème des droits : Droits pour les services de déglacage fournis par la Garde côtière canadienne*.

Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les poids et mesures* prévoit que :

(3) Peuvent en outre être utilisées au Canada les unités de mesure hors système mais généralement utilisées en conjonction avec le système international d'unités et qui sont dénommées – avec le symbole correspondant – et définies à la partie IV de l'annexe I.

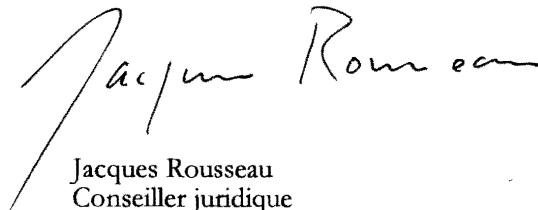
La « tonne métrique », ou « tonne » en anglais, est définie à la partie IV comme équivalant à 1000 kilogrammes. Par ailleurs, le libellé du paragraphe 15(2) de la *Loi d'interprétation* est le suivant :

(2) Les dispositions définitives ou interprétatives d'un texte :

- a) n'ont d'application qu'à défaut d'indication contraire;
- b) s'appliquent, sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique. (mon soulignement)

Donc, dans la mesure où la *Loi sur les poids et mesures* définit déjà le terme « tonne métrique », la définition se trouvant dans la version anglaise du barème n'est d'aucune utilité et devrait être abrogée.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada



RECEIVED/REÇU

FEB 06 2014

Your file Votre référence

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Our file Notre référence

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

FEB 03 2014

Monsieur,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 26 octobre 2012 concernant les modifications apportées au Barème des droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne. J'accuse également réception de votre lettre du 1^{er} novembre 2012, dans laquelle vous informiez de la décision du Comité de fermer le dossier. Au nom de la Garde côtière canadienne, j'aimerais offrir mes sincères remerciements au Comité pour le travail qu'il a accompli et l'orientation qu'il a offerte dans le cadre de ce dossier. J'aimerais également profiter de l'occasion pour répondre aux questions restantes qui ont été soulevées dans votre lettre du 26 octobre 2012.

Point 1 – Article premier, définition de « services à la navigation maritime »

En réponse à votre commentaire concernant l'inclusion d'une définition de « racon », le Ministère a revu sa position et a décidé de ne pas ajouter de définition puisqu'il s'agit d'un terme technique connu de tous ceux qui sont assujettis au barème des droits. Ce mot-valise qui combine les termes anglophones « radar » (radar) et « beacon » (balise) est en usage depuis au moins 1945 et est plus souvent utilisé que chacun des deux mots.

Point 2 – Article premier, définition de « tonne » dans la version anglaise

Le Ministère accepte les recommandations du Comité et retirera la définition de « tonne » de la version anglaise du barème des droits à la prochaine occasion.

Nous souhaitons que ces clarifications répondent aux préoccupations du Comité. Je reste à votre disposition pour discuter davantage de tout renseignement fourni dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires

Canada



Appendix G

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/93-246

CITIZENSHIP REGULATIONS, 1993 (as amended by SOR/94-442, SOR/95-122, SOR/97-23, SOR/2007-281, SOR/2009-108 AND SOR/2010-209)

Citizenship Act

P.C. 1993-943

August 23, 2012

1. These regulations replace the former *Citizenship Regulations*, which were the subject of seven comments from the Committee. The Committee also objected to the large number of subjective provisions that depended on the Minister's discretion (see SOR/77-127, considered by the Committee on April 5, 1981, June 4, 1981, June 13, 1985, June 26, 1986, February 5, 1987, August 17, 1987, May 26, 1988, December 14, 1988, August 14, 1990, March 26, 1991, October 10, 1991, and May 14, 1992). The new regulations make the requested amendments, except in one case.
2. The remaining point was corrected by an amendment to the new regulations made by SOR/2009-108.
3. The attached correspondence concerns new points.

EBP/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

August 23, 2012

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning
Department of Citizenship and Immigration
Jean Edmonds Building, South Tower
18th Floor, Room D1889
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Dear Ms. Harder:

Our File: SOR/93-246, Citizenship Regulations, as amended by SOR/94-442, SOR/95-122, SOR/97-23, SOR/2007-281, SOR/2009-108 and SOR/2010-209

I have reviewed the above regulations and noted the following.

1. Section 2, definition of “foreign service officer”

The definition of “foreign service officer” is as follows:

“foreign service officer” means a Canadian diplomatic or consular officer who is accredited to carry out or is carrying out official duties in the country in which a person making an application or a registration or giving a notice pursuant to the Act resides or, if there is no such officer in that country, such an officer who is accredited to carry out or is carrying out official duties in a nearby country[.]

The term “nearby”, or “voisin” in the French version, is rather vague. Regardless, why is this concept needed in the definition? How is the location where the foreign service officer carries out official duties relevant to the definition?

2. Paragraphs 3(4)(a) and 4(2)(a), subparagraph 7.1(1)(b)(i) and paragraph 8(2)(a)

Until this point in the Regulations, other evidence of place of birth may be provided when a birth certificate is unobtainable. Yet the phrase “if unobtainable” was omitted from these provisions. Is it your intention to accept any evidence establishing date and place of birth in all cases, regardless of the availability of a birth certificate? If not, the wording of these provisions should be made consistent with that of the rest of the Regulations.



- 2 -

3. Paragraphs 3(4)(b), 4(2)(d) and 8(2)(d)

These provisions require that an application be accompanied by “any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities” establishing the date the applicant was lawfully admitted to Canada for permanent residence. Regarding the phrase “may be created”, how can a document that has not yet been created be submitted in support of an application? Furthermore, section 10 of the *Interpretation Act* reads as follows:

10. The law shall be considered as always speaking, and where a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment according to its true spirit, intent and meaning.

Perhaps these provisions could be clarified so that they have their desired effect.

4. Subparagraphs 5.1(3)(d)(iv) and 5.2(3)(d)(iv), French version

The French equivalent of “child trafficking” should be “traite d’enfants”. That is also the term used in the Convention.

5. Paragraph 7.1(2)(b) and subsection 7.1(4), French version

The French word “renonciation” should be replaced by “répudiation” as the equivalent for “renunciation” in these provisions to keep the terminology of the Regulations consistent with that of the *Citizenship Act*.

6. Subsection 7.1(4)

This subsection is merely a reformulation of subsection 9(3) of the Act. It serves no purpose and should therefore be repealed.

7. Subsection 11(1)

Subsection 11(1) provides that, on receipt of an application made in accordance with subsection 3(1) of the Regulations, the Registrar must cause to be commenced the inquiries necessary to determine whether the person for whom the application is made meets the applicable requirements of the Act and the Regulations. Given that the Registrar will have already forwarded an application made under subsection 3(1) to a citizenship officer pursuant to subsection 3(5), could you explain what “inquiries” the Registrar must cause to be commenced?

8. Subsection 11(4)

Subsection 11(3) provides that, if a person who makes an application referred to in subsections 3.1(1), 7(1) or 8(1) fails to provide the materials requested, the



Registrar must send a notice in writing by mail to the person, at his or her latest known address, advising that these materials must be provided by the date specified in the notice. If the person fails to comply with this notice, subsection 11(4) provides for sending a second written notice to the latest known address, except in the case of persons who make an application referred to in subsection 3.1(1). Could you explain why stateless persons having a parent who was a citizen should not receive a second notice?

In addition, I noted that the Regulations do not provide a procedure for applications made under subsection 4(1) and sections 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 and 5.5. Why is that?

9. Subsection 11(8)

The English and French versions of subsection 11(8) are not the same. The English version states that the applicant must be given at least seven days' written notice before the hearing, while the French version requires that the Minister "lui envoie, au moins sept jours à l'avance, un avis écrit" [send the applicant, at least seven days in advance, a written notice]. The day a notice is sent is the day it is mailed. Therefore, the applicant would not have seven days' notice as provided in the English version.

10. Paragraph 12(a)

Could you explain under what circumstances applicants would be required to give evidence without being under oath? Are there guidelines governing the citizenship judge's discretion in this situation?

11. Paragraph 20(2)(b), English version

According to the English version of paragraph 20(2)(b), when a person is to take the oath of citizenship outside Canada, the Registrar must forward a certificate of citizenship to a foreign service officer in the country in which the person is living. The French version requires that the certificate be sent to a foreign service officer where the oath is to be taken. As the definition of "foreign service officer" in section 2 indicates, there may not be a foreign service officer in the applicant's country of residence. The English version should be revised to better reflect this fact.

12. Subsection 25(7)

Subsection 25(7) provides that the Registrar may require applicants to provide the Registrar with "such evidence as the Registrar deems necessary to be satisfied" that the issuance of the certificate will not contravene the prohibition on holding more than one valid certificate. In principle, delegated legislation regarding a public officer's decision-making should be formulated objectively. This is to ensure that the rights of persons subject to the legislation are not exposed to the exercise of



discretionary authority and to allow for appropriate judicial review. Therefore, it would be preferable to replace “such evidence as the Registrar deems necessary to be satisfied” with “such evidence establishing that” or another similar objective formulation.

13. Subsection 26(1)

Subsection 26(1) states that the Registrar “may ... require” the surrender of a certificate “if there is reason to believe” that a person was not entitled to it or contravened any provisions of the Act. The use of “may”, which generally indicates that the public officer has been granted administrative discretion, seems questionable. Could you tell me under what circumstances the Registrar would not require the surrender of a certificate if he or she has reason to believe that a person contravened the Act?

14. Subsection 26(2)

The comment on subsection 26(1) also applies to the phrase “Where the Registrar is of the opinion that” in subsection 26(2). This phrase establishes a purely subjective criterion, based on the Registrar’s opinion. Again, it would be preferable to replace this phrase by objective wording, such as “If the Registrar has reason to believe”.

15. Section 33

Section 32 of the Regulations sets the fee to be paid for the right to be a citizen conferred by or on behalf of Her Majesty on a person who is 18 years of age or over at \$100. This section also provides that the fee is payable by the person at the time of making the application. Section 33 reads as follows:

33. Remission is hereby granted of the fee paid under section 32 where the right to be a citizen is not conferred by or on behalf of Her Majesty on the person, so that the fee is refunded, by the Minister, to the person who paid it.

Since there is no enabling provision in the *Citizenship Act* for imposing fees for the granting of citizenship, the legislative authority for section 32 of the Regulations can only be paragraph 19.1(a) of the *Financial Administration Act*, which enables fees to be prescribed by regulation for a right or privilege conferred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada. That said, the fee exemption authority set out in paragraph 27(c) of the *Citizenship Act* cannot be used to refund the fees collected under section 32, which are authorized by the *Financial Administration Act*.

The enabling authority for the making of section 33 of the Regulations must therefore lie in subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, which reads as follows:

- 5 -



(2.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, remit any other debt, including any interest paid or payable thereon, where the Governor in Council considers that the collection of the other debt is unreasonable or unjust or that it is otherwise in the public interest to remit the other debt.

According to this provision, for the fee to be remitted under section 33, it must constitute an “other debt”. Subsection 23(1) defines “other debt” as “any amount owing to Her Majesty, other than a tax or penalty”. I would like to know how the amount paid for the right to be a citizen can constitute an amount owed to Her Majesty.

The fee set in section 32 is payable at the time the application is made and therefore has already been paid when the application is considered. The applicant consequently owes Her Majesty nothing if citizenship is denied. Furthermore, it is not clear that a fee payable at the time an application is made constitutes a debt. If the fee remains unpaid, the application will simply be ignored as an incomplete application. In short, the validity of section 33 seems doubtful.

I also note that the situation contemplated by section 33 seems to be covered by subsection 20(2) of the *Financial Administration Act*, which reads as follows: “Where money is paid by any person to a public officer for any purpose that is not fulfilled, the money may, in accordance with regulations of the Treasury Board, be returned or repaid to that person, less such sum as in the opinion of the Board is properly attributable to any service rendered.” In addition, section 2 of the *Repayment of Receipts Regulations, 1997*, requires the repayment of money paid to a public officer for any purpose that has not been fulfilled. Setting aside the matter of legality, it seems that section 33 is unnecessary.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

April 4, 2013

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Subject: SOR/93-246, Citizenship Regulations, as amended by SOR/94-443,
SOR/95-122, SOR/97-281, SOR/2009-108 and
SOR/2010-209

After studying the questions and suggestions in your letter of August 23, 2012, we are writing to respond in more detail to your various inquiries and to suggest changes to the *Citizenship Regulations*. Using your numbering scheme, we have provided a response for each of the 15 points in your letter.

1. Section 2, definition of “foreign service officer” and concept of “nearby” country

As the definition of “foreign service officer” in section 2 states, Canada does not have Citizenship and Immigration Canada (CIC) offices, or embassies or consulates, in every country. A list of CIC offices and the regions they serve can be found at the following address: <http://www.cic.gc.ca/english/information/offices/apply-where.asp>. This list shows that, while the offices serving certain countries are not necessarily located in bordering countries, it is not wrong to say that they are at the very least “nearby”. These offices are designated because they are geographically close to the countries they serve and because officers are best positioned to process applications from countries near where they work. This concept is necessary because foreign service officers at Canadian missions abroad cannot process applications from just any country. Consequently, we do not believe the definition currently provided in section 2 needs to be amended.



2. Paragraphs 3(4)(a) and 4(2)(a), subparagraph 7.1(1)(b)(i) and paragraph 8(2)(a)

We agree with your comment. We want a birth certificate to be considered the primary form of evidence in all cases and, when it is unobtainable, the applicant to be allowed to provide other evidence. We will therefore standardize the wording throughout the Regulations by making the necessary changes to the paragraphs and subparagraph mentioned in point 2, as proposed.

3. Paragraphs 3(4)(b), 4(2)(d) and 8(2)(d)

The use of the conditional tense in the paragraphs mentioned in point 3 does not reflect a timing issue concerning the date the applicant was lawfully admitted to Canada for permanent residence, but rather a desire to ensure that the type of immigration documents required is not limited by the wording. Should immigration programs change a document or introduce a new acceptable document, it will be covered by the phrase “any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities”. We believe this wording should remain as is in the Regulations to provide flexibility regarding the immigration documents that may be accepted in the future.

4. Subparagraphs 5.1(3)(c)(iv) and 5.2(3)(c)(iv), French version

We agree with the change you propose. The French version of the Regulations will be revised so that the English term “child trafficking” is appropriately rendered in the French version.

5. Paragraph 7.1(2)(b) and subsection 7.1(4), French version

We agree with your proposed correction. This paragraph and subsection in the French version of the Regulations will be changed so that the English term “renunciation” is appropriately rendered in the French version.

6. Subsection 7.1(4)

The wording of subsection 7.1(4) is in fact not identical to that of subsection 9(3) of the Act. Subsection 7.1(4) refers to a renunciation document while subsection 9(3) of the Act mentions a renunciation certificate. This distinction is important because section 7.1 was expressly added to simplify the procedure to enable some people to renounce their citizenship after having obtained it automatically with the entry into force of Bill C-37, *An Act to Amend the Citizenship Act*. Therefore, to prevent confusion with the “certificate of renunciation”, subsection 7.1(4) uses “document attesting” to the renunciation, since the authority to issue said certificate flows from subsection 9(3) of the Act. The latter provision also specifies when the person designated in the certificate ceases to be a citizen.



- 3 -

7. Subsection 11(1)

As stated in subsection 11(1), the Registrar may cause to be commenced the inquiries necessary to determine whether the applicant meets the requirements set out in the Act. This may, for example, consist in verifying how long the applicant has resided in Canada. If when the citizenship application is first made and during the initial analysis the Sydney, Nova Scotia, Case Processing Centre has doubts about the applicant's period of residence in Canada, it can send the applicant a residence questionnaire to obtain necessary additional information. Another example is background checks for permanent residents for requests for authorization relating to security, immigration and criminal activity. These checks are initiated at the Sydney Case Processing Centre and are carried out by the Canadian Security Intelligence Service, CIC's Immigration Branch and the Royal Canadian Mounted Police. A final example relates to medical expertise. If a person asks to be exempted from certain requirements for medical reasons, medical expertise can be sought to confirm the need for the exemption.

8. Subsection 11(4)

To facilitate our explanation, we have split this question in two, according to the two paragraphs.

- (a) Explain why stateless persons having a parent who was a citizen should not receive a second notice.

Before 2009, the Act and the Regulations did not have provisions on statelessness because Canadian citizenship could pass from generation to generation (except in the case of some provisions of previous versions of the Act). The provisions on stateless persons in the Act and the Regulations came into force when *An Act to Amend the Citizenship Act*, S.C. 2008, c. 14, (the former Bill C-37) was enacted on April 17, 2009. This bill also introduced the limitation on citizenship by derivation for the first generation born outside Canada to a Canadian parent. This means that any person born outside Canada after April 17, 2009, to a Canadian parent is a Canadian citizen only under the following circumstances: one or both of the person's parents was born in Canada; or one of the person's parents obtained Canadian citizenship by immigrating to Canada (that person obtained permanent residence) and by grant of citizenship; or one of the person's parents was, at the time of the person's birth, employed outside Canada by the federal government, by a provincial or territorial government or with the Canadian armed forces (except as a locally engaged person).

Because of Canada's international obligations as a signatory of the 1961 *Convention on the Reduction of Statelessness*, this limitation on the first generation required the introduction of statelessness provisions. These procedures in section 11, and more specifically, subsection 11(4), are drafted to provide flexibility and to make processing applications made by stateless persons easier. Stateless persons born to a Canadian



- 4 -

parent are in a vulnerable position and may not have access to all the materials necessary for their application to be processed. Citizenship officers and judges who review these applications must be able to exercise some discretion in requesting information and materials and in providing the time necessary to receive them before finalizing the application. If the exception “other than a person who makes an application referred to in subsection 3.1(1)” in subsection 11(4) did not exist, a stateless person’s case would follow the process for a normal application. If CIC did not receive a response, subsection 11(9) of the Regulations would apply, and the application could be abandoned, which would not be the desired outcome.

- (b) Why do the Regulations not provide a procedure for applications made under subsection 4(1) and sections 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 and 5.5?

Subsection 4(1) of the Regulations concerns granting citizenship to minors. Subsection 5(2) of the Act stipulates that citizenship will be granted to “the minor child of a citizen”. Therefore, for a minor to become a Canadian citizen, the minor must have at least one Canadian parent. When a family makes a citizenship application together (or concurrent application), the applications are processed at the same time, but at least one parent will receive citizenship before the child in order to meet this requirement. If a parent is not granted citizenship because of missing materials or for another reason and the application is abandoned, the minor’s application will follow that of the parent and be deemed abandoned. Procedures specific to minors are therefore unnecessary. Note that if a minor has no Canadian parent, the minor will apply as an adult and will consequently be covered by the process set out in subsections 11(1) to 11(9).

As for sections 5.1 to 5.5, they concern adoption and were added to the Regulations when the adoption-related Bill C-14 passed and came into force in 2007. These sections were drafted in this way to provide more flexibility in processing this type of application. Having very specific regulations, such as those for granting citizenship to adults, would not have been appropriate for a process that may involve foreign missions (of the Department of Foreign Affairs and International Trade or CIC offices) as well as the Sydney Case Processing Centre.

9. Subsection 11(8)

Our team reviewed this subsection but did not find a discrepancy between the English and French versions. Therefore, we propose that, once we begin the process of amending the Regulations, we will add this issue to the drafting instructions and submit it to the legislative drafters and jurilinguists at the Department of Justice so that they can evaluate the consistency of the English and French wordings.

10. Paragraph 12(a)

To facilitate our explanation, we have split this question in two, according to the two paragraphs.



- 5 -

- (a) Could you explain under what circumstances applicants would be required to give evidence without being under oath?

After consulting with our Operations Sector (which is responsible for application processing) and the Citizenship Commission (which includes all citizenship judges), we learned that citizenship judges never, or only in very rare cases, use this provision. This means that applicants appearing before a judge are never required to give evidence under oath.

- (b) Are there guidelines governing the citizenship judge's discretion in this situation?

There are no specific guidelines regarding the circumstances in which judges may or may not require a citizenship applicant to give evidence under oath. However, more generally, judges follow the instructions found in the manual *CP 2: Decision-Making*, which can be consulted at the following address: <http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/cp/cp02-eng.pdf>. Citizenship judges must at all times, even when exercising a discretionary authority granted to them by a provision of the Act or the Regulations, ensure that their decisions are consistent with the principles of natural justice and procedural fairness under administrative law. As indicated on page 4 of the *CP 2* manual, "Administrative law ensures there is a legal basis for any action by a government representative, such as a citizenship judge. It sets standards that government officials must meet in taking decisions about individuals."

In addition, the manual states the following on page 5:

It is an administrative law principle that, in the absence of a legislative provision to the contrary, the decision-maker is master of the decision-making process.

Depending on the nature of the decision, a fairly high degree of procedural fairness is required. A decision likely to affect the rights of an individual (for example, deportation), requires more procedural guarantees than a decision that does not affect an individual's status.

11. Paragraph 20(2)(b), English version

We agree with your comment, and we will ensure that the English version concords with the French version.



- 6 -

12. Subsection 25(7)

CIC realizes that it may prove necessary to amend this subsection. However, since further consultations would be required to do so, CIC will study the potential amendments to this subsection.

13. Subsection 26(1)

CIC realizes that it may prove necessary to amend this subsection. However, since further consultations would be required to do so, CIC will study the potential amendments to this subsection.

14. Subsection 26(2)

CIC realizes that it may prove necessary to amend this subsection. However, since further consultations would be required to do so, CIC will study the potential amendments to this subsection.

15. Section 33

Regarding your last point about the validity of section 33, we are currently carrying out consultations on this issue. We will return to this specific point in future correspondence once these consultations have concluded.

We are committed to making these changes at the earliest opportunity.

Yours sincerely,

[sgd]

Sandra Harder
Director General, Strategic Policy and Planning
Citizenship and Immigration Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

May 13, 2013

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning
Department of Citizenship and Immigration
Jean Edmonds Building, South Tower
18th Floor, Room D1889
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Dear Ms. Harder:

Our File: SOR/93-246, Citizenship Regulations, as amended by SOR/94-442, SOR/95-122, SOR/97-23, SOR/2007-281, SOR/2009-108 and SOR/2010-209

Thank you for your letter of April 4, 2013. The Department did not give definitive answers to points 9 and 12 to 15 and wishes to hold consultations. When these consultations are complete and the Department is ready to send me its conclusions, I would also like to have further comments on certain points. I will retain the numbering used in the correspondence so far.

1. Section 2, definition of “foreign service officer”

This definition refers to all officers who are accredited to carry out or are carrying out official duties in a “nearby” country. Regarding the comment that “nearby” was vague, the Department replied that the countries in question do not necessarily border the country served. However, the offices serving certain “nearby” countries are on a list that can be found on the Department’s website. Since this list exists and expressly indicates which nearby country is served by a given officer, it seems to make sense to replace “a nearby country” with “a nearby country designated by the Minister”.

3. Paragraphs 3(4)(b), 4(2)(d) and 8(2)(d)

These provisions require that an application be accompanied by “any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities” establishing the date the applicant was lawfully admitted to Canada for permanent residence. The Department explained that the use of the conditional reflected “a desire to ensure that the type of immigration documents required is not limited by the wording.” I believe that the desired flexibility could also be achieved by replacing “any



- 2 -

document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities” with “any document created by the Canadian immigration authorities”. The resulting provision would also be clearer.

6. Subsection 7.1(4)

The Department explained that this provision is not a reformulation of subsection 9(3) of the *Citizenship Act* and therefore serves a purpose. As I understand it, there are two categories of applications to renounce citizenship: those made under section 9 of the Act for which the Minister, if applicable, issues a “certificate of renunciation” and those made under section 7.1 of the Regulations, which apply specifically to persons who are citizens under paragraphs 3(1)(f) or (g) of the Act and for which the Minister, if applicable, issues a “document attesting” to the renunciation. The Minister’s authority to issue the “certificate of renunciation” is set out in subsection 9(3) of the Act; the authority to issue the “document attesting” to the renunciation is provided in subsection 7.1(4) of the Regulations.

If I understand correctly and these are indeed two different things, this confirms that subsection 7.1(4) of the Regulations is not merely a reformulation of subsection 9(3) of the Act and therefore serves a purpose. If so, subsection 9(3) of the Act does not apply when the Minister issues a “document attesting” to the renunciation under subsection 7.1(4) of the Regulations. This means that, unlike subsection 9(3) of the Act, which provides that “the applicant ceases to be a citizen after the expiration of the day on which the certificate is issued or such later day as the certificate may specify”, subsection 7.1(4) of the Regulations provides nothing to that effect. It seems to me that if Parliament deemed it necessary to provide such a rule it should be in the Regulations too.

7. Subsection 11(1)

This provision stipulates that, on receipt of an application made in accordance with subsection 3(1) of the Regulations, the Registrar must cause to be commenced the inquiries necessary to determine whether the person for whom the application is made meets the applicable requirements of the Act and the Regulations. However, under subsection 3(5), on receipt of the application and materials, the Registrar must forward them “without delay” to the appropriate citizenship officer. The Department provided examples of inquiries that may be necessary, such as sending out a residence questionnaire, verifying past addresses and obtaining medical expertise. Am I right to think that the citizenship officer will do what is necessary to ensure these inquiries are completed and that this is more a question of management than of legislation?

8. Subsection 11(4)

The first question concerns the reason stateless persons do not receive a second written notice asking them to provide certain materials. The Department’s response is that this provides for some flexibility in processing stateless persons’

- 3 -



applications for a citizenship certificate. Since no second notice is given, they do not face the consequence of failing to comply with this notice, namely, their applications being recorded as having been abandoned and no further action being taken with respect to them, as provided in subsection 11(9).

I wonder whether it would be a good idea to stipulate in the Regulations that stateless persons receive, like other applicants, a second notice asking for the necessary materials but be exempted from subsection 11(9). Since it is important to provide a second notice to the other applicants, it seems appropriate to have stateless applicants benefit from that second notice, even if it means exempting them from the consequence set out in subsection 11(9).

The second question concerns the fact that the procedure described in section 11 of the Regulations does not apply to applications relating to the granting of citizenship to minors (subsection 4(1) of the Regulations) and adoptees (sections 5.1 to 5.5 of the Regulations).

Regarding minors, the Department replied that subsection 5(2) of the Act provides that citizenship will be granted to “the minor child of a citizen”. According to the Department, the result is that applications for minors will be processed at the same time as those of their parents and that the outcome of the former will be the same as that of the latter. The Department concluded that no procedure specific to minors is required. Moreover, it appears that minor children having no Canadian parents make their applications as adults, in which case the procedure set out in section 11 would apply to those applications. It seems that, aside from subsection 5(2), which the Department cites, the Act provides for none of this. Could you tell me what are the relevant legislative provisions? If indeed none of this is currently in the Act, would it be appropriate to amend it to provide for the regime described in the Department’s response?

As for adoption, the Department states that the Regulations were drafted to “provide more flexibility” because the rules that apply to granting citizenship to an adult would not have been appropriate “for a process that may involve foreign missions”. If there are no rules, this means that, for example, subsections 11(1) concerning the inquiries the Registrar must cause to be commenced, 11(5) concerning when the Registrar must ask the citizenship officer to refer the case to a citizenship judge or 11(6) concerning the citizenship officer’s entry of the date the relevant application and materials were received in the records of the citizenship office do not apply. These rules of “procedure” are not seen to provide guarantees from which applicants benefit. This calls into question the nature of these rules. Are they guarantees provided for the benefit of applicants or simply internal management rules that do not need to be set out in a legal document like the Regulations? If they ultimately concern internal management, should they be repealed? If they provide guarantees to applicants, how are these rules, particularly those mentioned above, incompatible with the need for foreign missions and likely to be disadvantageous to adoptee applicants?



- 4 -

10. Paragraph 12(a)

Pursuant to paragraph 27(f) of the Act, the Governor in Council may make regulations “prescribing” the procedures to be followed by citizenship judges. In paragraph 12(a) of the Regulations, the Governor in Council stipulated that applicants who appear before a citizenship judge “may be ... required to give evidence under oath or not under oath, as the citizenship judge may, at the judge’s discretion, decide”. Regarding the circumstances in which applicants could be required to give evidence under oath and the guidelines that could govern the citizenship judge’s discretion, the Department replied that applicants “are never required to give evidence under oath” and that there are no guidelines, although citizenship judges are required to adhere to the general principles of natural justice and procedural fairness.

Consequently, in addition to the fact that it is not used, I see at least two reasons to repeal paragraph 12(a). First, the Governor in Council does not, in this provision, prescribe the procedures to be followed by citizenship judges, casting serious doubt on its validity. Second, section 13 of the *Canada Evidence Act* already contains an applicable provision that is available to citizenship judges: “Every court and judge, and every person having, by law or consent of parties, authority to hear and receive evidence, has power to administer an oath to every witness who is legally called to give evidence before that court, judge or person.” Therefore, I suggest that paragraph 12(a) of the Regulations be repealed.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[sgd]

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 17, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: Our File: SOR/93-246, Citizenship Regulations, as amended by SOR/94-443,
SOR/95-122, SOR/97-281, SOR/2009-108 and
SOR/2010-209

After reviewing your letter of May 13, 2013, we are writing to respond to your additional questions and suggestions. Once again, we are keeping the numbering from the Committee's initial letter of August 23, 2012, in our response.

1. Section 2, definition of "foreign service officer" and concept of "nearby country"

You suggest replacing the term "nearby country" in the definition of "foreign service officer" with "nearby country designated by the Minister". While this seems clearer, it must be noted that the Minister of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) determines the location of Canadian embassies and consulates, not the Minister of Citizenship and Immigration (CIC). As the list of nearby countries is clearly established and accessible on the CIC website (<http://www.cic.gc.ca/english/information/offices/apply-where.asp>) (although the term "nearby country" is not used), we continue to believe that "nearby country" is understandable and clear and requires no further clarification. However, we will consider your comment and discuss it with the jurilinguists.

3. Paragraphs 3(4)(b), 4(2)(d) and 8(2)(d)

We agree with your suggestion to replace the phrase "any document that has been or may be created by the Canadian immigration authorities" with "any document created by the Canadian immigration authorities", and we will also ensure that the French version of these paragraphs is revised appropriately.



- 2 -

6. Subsection 7.1(4)

We will take into account your suggestion for setting the date for renunciations pursuant to subsection 7.1(4) of the *Citizenship Regulations*.

7. Subsection 11(1)

In the past, the Registrar played a major role in processing citizenship applications. Over the years, given the large number of citizenship applications that CIC receives and the need to increase administrative efficiency, the Registrar plays less and less of a direct role in processing applications. The Department is aware of this anachronism in the Regulations. We are committed to taking your comment into consideration when we have the opportunity to do so.

8. Subsection 11(4)

Your comments on subsection 11(4) are pertinent. The Department is currently considering whether to review the procedures set out in sections 11 and 12 of the Regulations. We are committed to taking your comments on section 11 of the Regulations into account as we work on and study this section.

However, we believe it is important to return to a specific point you raised, namely, the one concerning the process of granting citizenship to minors. As we mentioned, subsection 5(2) of the *Citizenship Act* describes how citizenship is granted to a minor child. Section 4 of the Regulations also describes, in more detailed fashion, how a citizenship application for a minor child must be made. Moreover, the Department makes all of its rules and administrative procedures manuals available to the public on the Internet. To provide flexibility, which would benefit minor applicants, CIC decided not to codify the administrative procedures for minors in legislation or regulations. The manual *CP 4: Grants* can be found at the following address: <http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/cp/cp04-eng.pdf>. It describes in detail the procedures for processing applications for minors under subsection 5(2) of the Act, or in rare cases, as adults under subsection 5(1) of the Act. We believe that this publicly available manual provides all the information citizenship applicants need and that it would not be appropriate to change the Act for administrative rules that are already fully explained in this manual. As noted in the manual, cases where minor children must be processed as adults are rare, and the vast majority of applications for minors are processed under subsection 5(2) of the Act.

Finally, we would like to clarify something in your last letter regarding adoption. The procedures for granting citizenship under section 5.1 of the Act (adoptees) are described in the manual *CP 14: Adoption*, which can be found at the following address: <http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/cp/cp14-eng.pdf>. This manual is very detailed, describes the procedures to be followed and is available to everyone.

10. Paragraph 12(a)

Your comment on paragraph 12(a) is relevant. The body of the Regulations was established after the Act came into effect in 1977. At the time, administrative procedures were often included in regulations, which is no longer the norm today. As mentioned in the preceding point, the Department is currently considering a review of the procedures set out in sections 11 and 12 of the Regulations. We are committed to taking your comment on paragraph 12(a) of the Regulations into account as we work on and study this section.

However, we would like to respond to a specific point you raised in your letter of May 13, 2013, regarding section 13 of the *Canada Evidence Act*. In spite of this section, it is worth noting that several other Canadian laws contain this type of language.

For example, section 141 of the *Immigration and Refugee Protection Act* states: “Every officer has the authority to administer oaths and to take and receive evidence under oath on any matter arising out of this Act.”

Paragraph 36(1)(c) of the *Access to Information Act* contains the following wording:

36. (1) The Information Commissioner has, in relation to the carrying out of the investigation of any complaint under this Act, power ... (c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Information Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law[.]

The *Canadian Human Rights Act* contains similar wording in paragraph 50(3)(c):

(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may ... (c) subject to subsections (4) and (5), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law[.]

Therefore, we do not believe that paragraph 12(a) is out of place or necessarily redundant given that other legislation contains the same type of provisions.

- 4 -



15. Section 33

CIC continues to research the repercussions of your questions and recommendations, including by undertaking consultations. For now, we cannot offer a more definitive response.

Yours sincerely,

[sgd]

Sandra Harder
Director General, Strategic Policy and Planning
Citizenship and Immigration Canada

Annexe G



DORS/93-246

RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ, 1993 (*Tel que modifié par les DORS/94-442, DORS/95-122, DORS/97-23, DORS/2007-281, DORS/2009-108 et DORS/2010-209*)

Loi sur la citoyenneté

C.P. 1993-943

Le 23 août 2012

1. Ce règlement remplace l'ancien *Règlement sur la citoyenneté* ayant fait l'objet de 7 commentaires de la part du Comité. De plus, le Comité s'était objecté au grand nombre de dispositions subjectives qui reposaient sur la discrétion du ministre (voir le DORS/77-127, examiné par le Comité le 5 avril 1981, le 4 juin 1981, le 13 juin 1985, le 26 juin 1986, le 5 février 1987, le 17 août 1987, le 26 mai 1988, le 14 décembre 1988, le 14 août 1990, le 26 mars 1991, le 10 octobre 1991 et le 14 mai 1992). Le nouveau Règlement a apporté les modifications demandées, à l'exception d'un seul point.
2. Le point restant a par ailleurs été corrigé par une modification apportée au nouveau Règlement par le DORS/2009-108.
3. La correspondance ci-jointe traite de nouveaux points.

EBP/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

270 THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-9751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BRITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

270 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-9751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BRITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 23 août 2012

Madame Sandra Harder
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18^e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf. : DORS/93-246, Règlement sur la citoyenneté, tel que modifié par les
DORS/94-442, DORS/95-122, DORS/97-23,
DORS/2007-281, DORS/2009-108 et DORS/2010-209

J'ai examiné les textes mentionnés ci-haut et j'ai pu relever les points suivants.

1. Article 2, définition de « agent du service extérieur »

La définition de « agent du service extérieur » est la suivante :

Agent diplomatique ou consulaire canadien accrédité ou exerçant des fonctions officielles dans le pays de résidence d'une personne qui fait une demande, fait faire une immatriculation ou donne un avis aux termes de la Loi ou, si un tel agent n'est pas en poste dans ce pays, tout agent accrédité ou exerçant des fonctions officielles dans un pays voisin.

L'utilisation du terme « voisin », ou « nearby » dans la version anglaise, est plutôt vague. En tout état de cause, pourquoi cette notion est-elle nécessaire à cette



définition? En quoi l'emplacement où l'agent de service extérieur exerce ses fonctions est-il pertinent à cette notion?

2. Alinéas 3(4)a) et 4(2)a), sous-alinéa 7.1(1)b)(i) et alinéa 8(2)(a)

Jusqu'ici dans le Règlement, on permet de fournir une autre preuve du lieu de naissance lorsque le certificat de naissance est impossible à obtenir. Or, la mention « s'il est impossible à obtenir » a été omise de ces dispositions. Est-ce bien votre intention que d'accepter dans tous les cas toute preuve établissant la date et le lieu de naissance, peu importe la disponibilité du certificat de naissance? Dans la négative, il faudrait uniformiser le libellé de ces dispositions avec le reste du Règlement.

3. Alinéas 3(4)b), 4(2)d) et 8(2)d)

Ces dispositions requièrent qu'une demande soit accompagnée de « tout document qui a été ou qui pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada » qui établit la date à laquelle le demandeur a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent. En ce qui concerne le passage « qui pourrait être établi », comment un document qui n'a pas encore été établi peut-il être soumis à l'appui d'une demande? L'article 10 de la *Loi d'interprétation* énonce d'ailleurs :

10. La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

Peut-être ces dispositions pourraient bénéficier de certaines clarifications pour leur donné l'effet escompté.

4. Sous-alinéas 5.1.(3)c)(iv) et 5.2(3)c)(iv), version française

L'équivalent français de « child trafficking » aurait dû se lire « traite d'enfants ». C'est d'ailleurs le terme utilisé dans le texte de la Convention.

5. Alinéa 7.1(2)b) et paragraphe 7.1 (4), version française

La mention « renonciation » dans ces dispositions aurait dû se lire « répudiation » comme équivalent de « renunciacion » pour respecter l'uniformité terminologique de la *Loi sur la citoyenneté* et du Règlement.

6. Paragraphe 7.1(4)

Ce paragraphe ne constitue qu'une reformulation du paragraphe 9(3) de la Loi et n'a aucune raison d'être. Il devrait par conséquent être abrogé.



7. Paragraphe 11(1)

Le paragraphe 11(1) prévoit que sur réception d'une demande visée au paragraphe 3(1) du Règlement, le greffier doit faire entreprendre les enquêtes nécessaires pour déterminer si la personne faisant l'objet de la demande remplit les exigences applicables de la Loi et du Règlement. Étant donné qu'une demande présentée au titre du paragraphe 3(1) aura déjà été transmise par le greffier à l'agent de la citoyenneté en vertu du paragraphe 3(5), pourriez-vous m'indiquer quelles « enquêtes » le greffier se doit-il d'entreprendre?

8. Paragraphe 11(4)

Le paragraphe 11(3) prévoit que si la personne qui présente une demande visée aux paragraphes 3.1(1), 7(1) ou 8(1) ne fournit pas les documents demandés, le greffier lui envoie un avis écrit à sa dernière adresse connue, par courrier, l'informant qu'elle doit lui fournir ces documents dans le délai qui y est précisé. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le paragraphe 11(4) prévoit l'envoi d'un deuxième avis écrit à la dernière adresse connue, sauf pour les personnes visées au paragraphe 3.1(1). Pourriez-vous expliquer les raisons pour lesquelles la catégorie des apatrides dont un parent était citoyen ne devrait pas recevoir un deuxième avis?

De plus, j'ai pu noter que le Règlement ne prévoit aucune procédure en ce qui concerne les demandes faites au titre du paragraphe 4(1) et des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5. Pourquoi en est-il ainsi?

9. Paragraphe 11(8)

Il existe une divergence entre les versions française et anglaise du paragraphe 11(8). La version anglaise énonce que l'on doit donner au demandeur un avis écrit au moins 7 jours avant l'audience alors que la version française requiert qu'on « lui envoie, au moins sept jours à l'avance, un avis écrit ». Le jour où un avis est envoyé est le jour où celui-ci est mis à la poste et le demandeur ne disposera pas, par conséquent, d'un préavis de 7 jours tel que le prévoit la version anglaise.

10. Alinéa 12a)

Pourriez-vous m'expliquer dans quelles circonstances le demandeur serait appelé à déposer sans serment? Existe-t-il des lignes directrices pour encadrer la discrétion du juge de la citoyenneté en l'espèce?



11. Alinéa 20(2)b), version anglaise

Selon la version anglaise de l'alinéa 20(2)b), lorsqu'une personne doit prêter serment de citoyenneté à l'étranger, le greffier doit transmettre le certificat à l'agent de service extérieur du pays où vit la personne. La version française requière que le certificat soit envoyé à l'agent de service extérieur où le serment doit avoir lieu. Comme l'indique la définition d' « agent de service extérieur » à l'article 2, il se peut qu'il n'y ait pas d'agent de service extérieur dans le pays de résidence du demandeur. La version anglaise devrait être revue pour mieux refléter cette réalité.

12. Paragraphe 25(7)

Le paragraphe 25(7) prévoit que le greffier peut demander que lui soit fourni « les preuves qu'il juge nécessaires pour s'assurer » que la délivrance du certificat demandé ne contreviendra pas à l'interdiction de posséder plus d'un certificat valide. En principe, la législation déléguée concernant la prise de décision par un fonctionnaire devrait être formulée de manière objective. Il en est ainsi afin d'éviter que les droits des justiciables soient soumis à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et afin de permettre un contrôle judiciaire adéquat. Il serait par conséquent préférable de remplacer « les preuves qu'il juge nécessaires pour s'assurer que » par « les preuves établissant que » ou une autre formulation objective similaire.

13. Paragraphe 26(1)

Le paragraphe 26(1) indique que le greffier « peut ordonner » la restitution d'un certificat « s'il y a des raisons de croire » que la personne n'y avait pas droit ou qu'elle a enfreint l'une des dispositions de la Loi. Je me questionne sur l'utilisation du terme « peut », qui indique généralement l'octroi au fonctionnaire d'une discrétion administrative. Pourriez-vous m'indiquer en quelles circonstances le greffier n'ordonnerait-il pas la restitution s'il a effectivement des motifs de croire qu'une personne a enfreint la Loi?

14. Paragraphe 26(2)

Le commentaire concernant le paragraphe 25(7) est tout aussi applicable au passage « Lorsque le greffier est d'avis que » du paragraphe 26(2). Cette formulation vient établir un critère purement subjectif, basé sur l'opinion du greffier. Encore une fois, il serait préférable de remplacer ce passage par un libellé objectif, par exemple « Si le greffier a des raisons de croire ».

15. Article 33

L'article 32 du Règlement fixe à 100\$ les frais pour l'octroi par Sa Majesté, ou en son nom, du droit d'être citoyen à une personne qui est âgée d'au moins 18 ans.



Cet article prévoit aussi que ces frais sont exigibles au moment où la personne présente sa demande de citoyenneté. Le libellé de l'article 33 est le suivant :

33. Remise est accordée du montant payé aux termes de l'article 32 dans le cas où Sa Majesté, ou une personne en son nom, n'octroie pas le droit d'être citoyen à la personne, de sorte que la personne qui a acquitté le montant se le voit rembourser par le ministre.

Puisqu'il n'existe aucune disposition habilitante dans la *Loi sur la citoyenneté* permettant d'imposer des frais pour l'octroi de la citoyenneté, l'autorité législative derrière l'article 32 du Règlement ne peut qu'être l'alinéa 19.1a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui permet que soit fixé par règlement le prix à payer pour l'attribution par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, d'un droit ou d'un avantage. Ceci étant dit, le pouvoir d'exemption des droits prévu à l'alinéa 27c) de la *Loi sur la citoyenneté* ne peut être utilisé pour faire remise des frais perçus en vertu de l'article 32, frais autorisés par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le pouvoir habilitant qui permet la prise de l'article 33 du Règlement doit par conséquent se retrouver au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont le texte est le suivant :

(2.1) Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut faire remise de toutes autres dettes, ainsi que des intérêts afférents, s'il estime que leur recouvrement est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise.

Selon cette disposition, pour que remise soit faite des frais perçus en vertu de l'article 33, ces derniers doivent constituer une « autre dette ». Le paragraphe 23(1) définit une « autre dette » comme étant une « somme due à Sa Majesté à l'exception d'une taxe, d'une pénalité ». J'aimerais savoir comment on peut prétendre que le montant payé afin d'avoir droit à la citoyenneté peut constituer une somme due à sa Majesté?

Le prix à payer fixé à l'article 32 devient exigible au moment de la présentation de la demande et aura par conséquent déjà été payé au moment où la demande sera étudiée. Le demandeur ne devra donc rien à sa Majesté lorsque la citoyenneté lui sera refusée. De plus, il est permis de douter qu'un droit exigible au moment de la présentation de la demande constitue une dette. Si le droit demeure impayé, la demande sera tout simplement écartée comme étant une demande incomplète. Bref, la validité de l'article 33 me paraît douteuse.

Par ailleurs, je constate que la situation envisagée par l'article 33 semble être visée par le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui prévoit que « les fonds versés à un fonctionnaire public à des fins non réalisées peuvent,

- 6 -



conformément aux règlements du Conseil du Trésor, être restitués à celui qui les a versés moins le montant régulièrement imputable, selon le Conseil, à un service rendu ». De plus, l'article 2 du *Règlement de 1997 sur le remboursement des recettes* requière le remboursement des sommes versées à un fonctionnaire public en cas de fin non-réalisée. Outre la question de la légalité, il semble que l'article 33 soit par ailleurs inutile.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mn

Citizenship and
Immigration CanadaCitoyenneté et
Immigration Canada

Le 4 avril 2013

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 03 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Madame,

Objet : N/Réf. : DORS/93-246, Règlement sur la citoyenneté, tel que modifié par les DORS/94-443, DORS 95-122, DORS/97-281, DORS/2009-108 et DORS/2010-209

Après avoir étudié vos questions et suggestions envoyées dans votre lettre du 23 août 2012, nous désirons, par la présente, répondre plus en détails à vos diverses interrogations et suggérer des changements au *Règlement sur la citoyenneté*. En utilisant votre numérotation, nous avons repris chacun des 15 points exposés dans votre lettre et proposons nos réponses pour chacun.

1. Article 2, définition de « agent de service extérieur » et la notion de pays « voisin »

Tel que le décrit la définition de « agent de service extérieur » à l'article 2, le Canada n'a pas de bureaux de visa de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou d'ambassades/consulats dans tous les pays. Il est possible de trouver une liste des bureaux de CIC et les régions qu'ils desservent à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/bureaux/demande-ou.asp>. En consultant cette liste, vous pourrez constater que si les bureaux qui desservent certains pays n'ont peut-être pas obligatoirement de frontières communes avec ceux-ci, il n'est pas faux de dire qu'ils sont à tout le moins « voisins ». Ces bureaux sont désignés puisqu'ils sont géographiquement à proximité des pays qu'ils desservent et que les agents sont les mieux placés pour traiter les demandes venant d'un pays près d'où ils travaillent. Cette notion s'avère nécessaire puisque ce n'est pas un agent de service extérieur de n'importe quelles missions du Canada à l'étranger qui peut traiter des demandes venant de n'importe quel pays. Nous ne considérons donc pas que la définition fournie actuellement à l'article 2 nécessite un changement.

2. Alinéas 3(4)a) et 4(2)a), sous-alinéa 7.1(1)b)(i) et alinéa 8(2)a)

Nous sommes en accord avec votre commentaire; nous voulons effectivement que, dans tous les cas, le certificat de naissance soit considéré comme la preuve primaire et, dans les cas où il est impossible à obtenir, le demandeur peut fournir une autre preuve. Nous uniformiserons donc les



libellés en faisant les changements nécessaires aux alinéas et sous alinéas mentionnés au point 2 tel que proposé.

3. Alinéas 3(4)b), 4(2)d) et 8(2)d)

Cette utilisation du temps conditionnel dans les alinéas mentionnés au point 3 reflète, non pas une question de temporalité par rapport à la date à laquelle le demandeur a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent, mais plutôt une volonté de s'assurer que le type de documents d'immigration requis ne soit pas limité par le libellé. Advenant que les programmes d'immigration changent un document ou en introduisent un nouveau acceptable, ce dernier sera couvert par l'expression « tout document qui a été ou qui pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada ». Nous considérons que ce libellé devrait demeurer tel quel dans le Règlement afin d'assurer une flexibilité dans les documents d'immigration qui pourraient être acceptés dans le futur.

4. Sous-alinéas 5.1(3)c)(iv) et 5.2(3)c)(iv), version française

Nous sommes en accord avec le changement que vous proposez et la version française du Règlement sera revue afin que l'expression « child trafficking » en anglais soit révisée de façon appropriée dans la version française.

5. Alinéa 7.1(2)b) et par. 7.1(4), version française

Nous sommes d'accord avec votre proposition de correction et cet alinéa et ce paragraphe seront changés dans la version française du Règlement afin que l'expression « renunciation » en anglais soit révisée de façon appropriée dans la version française.

6. Paragraphe 7.1(4)

Le libellé du paragraphe 7.1(4) n'est en réalité pas identique à celui du paragraphe 9(3) de la Loi. Le paragraphe 7.1(4) fait état d'un document de répudiation tandis que le paragraphe 9(3) de la Loi mentionne un certificat de répudiation. La distinction est importante en ceci que l'article 7.1 a été expressément ajouté pour simplifier la procédure prévue, afin de permettre à certaines personnes de répudier leur citoyenneté après l'avoir automatiquement obtenue lors de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*. C'est par conséquent voulu, par souci de faire une distinction avec le « certificat d'attestation », que le paragraphe 7.1(4) mentionne un « document attestant » la répudiation, puisque le pouvoir de délivrer ledit certificat découle du paragraphe 9(3) de la Loi. Cette dernière disposition précise par ailleurs à quel moment la personne désignée dans le certificat perd sa citoyenneté.

7. Paragraphe 11(1)

Tel que mentionné dans le paragraphe 11(1), le greffier peut entreprendre les enquêtes nécessaires afin de vérifier si le demandeur remplit les exigences stipulées par la Loi. Il peut, par exemple, s'agir de vérifier la période de résidence au Canada. Si, lors de l'ouverture de la



demande de citoyenneté et d'une première analyse, le Centre de traitement de demande de Sydney (N-E) a des doutes sur la période de résidence au Canada, il peut envoyer un questionnaire de résidence au demandeur afin de recevoir plus d'information nécessaire. Un autre exemple peut être relié à la vérification des antécédents des résidents permanents pour les demandes d'autorisation reliées à la sécurité, l'immigration et la criminalité. Ces vérifications sont initiées au Centre de traitement de demande de Sydney et se font auprès du Service canadien de renseignement de sécurité, de la direction générale d'immigration de CIC et de la Gendarmerie Royale du Canada. Finalement, un dernier exemple peut être relié à une expertise médicale. Si une personne demande une dispense de certaines exigences pour des raisons médicales, il est possible de demander une expertise médicale pour confirmer la nécessité de la dispense.

8. Paragraphe 11(4)

Afin de faciliter notre explication, nous avons scindé cette question en deux, selon les deux paragraphes.

- a) Expliquer les raisons pour lesquelles la catégorie des apatrides dont un parent était un citoyen ne devait pas recevoir un deuxième avis.

Avant 2009, la Loi et le Règlement ne contenaient pas de dispositions sur l'apatridie puisque la citoyenneté canadienne pouvait se passer de génération en génération (sauf exception de certaines dispositions dans les versions antérieures de la Loi). Les dispositions portant sur les apatrides, dans la Loi et dans le Règlement, sont entrées en vigueur quand La *Loi* modifiant la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 2008, c. 14 (auparavant le projet de loi C-37) le 17 avril 2009. Ce projet de loi a également introduit la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger d'un parent canadien. Cela signifie que toute personne née à l'étranger à compter du 17 avril 2009 d'un parent canadien n'est citoyen canadien de naissance que dans les cas suivants : l'un ou l'autre de ses parents est né au Canada; ou l'un ou l'autre de ses parents a obtenu la citoyenneté canadienne en immigrant au Canada (il a obtenu le statut de résident permanent) et par attribution de la citoyenneté canadienne; ou l'un ou l'autre de ses parents était en fonction à l'étranger à titre d'employé du gouvernement canadien – fédéral, provincial ou territorial – ou dans les Forces canadiennes (autre qu'employé recruté sur place) au moment de la naissance de l'enfant.

En raison des obligations internationales du Canada en tant que signataire de la *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, cette limitation de première génération a donc requis l'introduction de dispositions sur l'apatridie. La façon dont sont rédigées les procédures dans l'article 11, plus particulièrement le paragraphe 11(4) vise à assurer une flexibilité et à faciliter le traitement de demande pour les apatrides. Un apatride né d'un parent Canadien se retrouve dans une situation de vulnérabilité et peut ne pas avoir accès à tous les documents nécessaires afin de faire traiter sa demande. Les agents de citoyenneté ainsi que les juges de citoyenneté qui étudient ces demandes doivent pouvoir avoir une certaine discrétion dans la demande de renseignements et documents et le laps de temps nécessaire pour les recevoir afin de finaliser la demande. Si cette exception, « autre que celle visée au paragraphe 3.1(1) », dans le paragraphe 11(4) n'était

pas inscrite, un dossier d'apatridie suivrait le cours d'une demande normale et, si CIC ne reçoit pas de réponse, le paragraphe 11(9) du Règlement serait appliqué et la demande d'apatridie pourrait être abandonnée ce qui n'est pas souhaitable.

- b) Pourquoi le Règlement ne prévoit pas de procédure en ce qui concerne les demandes faites au titre du paragraphe 4(1) et des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, et 5.5?

Le paragraphe 4(1) du Règlement est relié à une attribution de citoyenneté pour un mineur. Pour qu'un enfant mineur devienne Canadien, il est stipulé, selon le paragraphe 5(2) de la Loi que la citoyenneté sera attribué à « (...) l'enfant mineur d'un citoyen (...) ». Ainsi, pour qu'un mineur devienne Canadien, ce dernier doit avoir au moins un parent Canadien. Quand une famille fait une demande de citoyenneté ensemble (ou demande simultanée), les demandes sont traitées en même temps, mais au moins un parent recevrait la citoyenneté avant l'enfant afin de respecter cette exigence. Si un parent ne se voit pas attribuer la citoyenneté car des documents sont manquants ou pour une autre raison et que la demande en vient à être abandonnée, la demande du mineur suivra celle du parent et sera abandonnée. Des procédures spécifiques aux mineurs ne sont donc pas nécessaires. À noter que si un mineur n'a pas de parents Canadiens, celui-ci fera une demande comme un adulte et sera donc couvert par le processus décrit aux paragraphes 11(1) à 11(9).

Les articles 5.1 à 5.5, quant à eux, sont reliés à des cas d'adoption et ont été ajoutés au Règlement lors du passage et de la mise en oeuvre du projet de loi C-14 sur l'adoption en 2007. Ces articles ont été rédigés de cette façon afin d'introduire plus de flexibilité dans le traitement de ce genre de demandes. Avoir des règlements très précis, comme pour ceux d'une attribution de citoyenneté pour un adulte, n'aurait pas été approprié pour un processus qui peut inclure des missions à l'étranger (du MAÉCI ou des bureaux de CIC) en plus du centre de traitement de demande à Sydney.

9. Paragraphe 11(8)

Après examen de ce paragraphe par notre équipe, nous ne relevons pas de divergence entre la version française et anglaise de ce paragraphe. Nous proposons donc, une fois que nous entreprendrons les démarches pour modifier le Règlement, d'intégrer cette question aux instructions de rédactions et de la soumettre aux rédacteurs législatifs et aux jurilinguistes du Ministère de la Justice afin qu'ils puissent évaluer de la concordance du libellé en français et en anglais.

10. Alinéa 12a)

Afin de faciliter notre explication, nous avons scindé cette question en deux, selon les deux paragraphes.

- a) Pourriez-vous m'expliquer dans quelles circonstances le demandeur serait appelé à déposer sans serment?



Après consultation avec nos opérations (qui veillent au processus de traitement de demandes) et auprès de la Commission de la citoyenneté (qui regroupe tous les juges de citoyenneté), nous avons appris que cette disposition n'est jamais, ou que dans de très rares cas, utilisée par les juges de citoyenneté. C'est donc à dire que le demandeur qui est en comparution avec un juge n'est jamais appelé à déposer sous serment.

b) Existe-t-il des lignes directrices pour encadrer la discrétion du juge de la citoyenneté en l'espèce?

Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques entourant les circonstances dans lesquelles les juges peuvent ou non exiger à un demandeur de citoyenneté de déposer sous serment. Toutefois, de façon plus générale, les juges ont des directives à suivre qui se retrouvent dans le manuel CP 2, Les décisions, disponible via le lien suivant :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/cp/cp02-fra.pdf>. En tout temps, même lorsque les juges de la citoyenneté exercent un pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé par un libellé de la Loi ou du Règlement, les juges doivent s'assurer que leurs décisions sont conformes aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale en matière de droit administratif. Tel que le mentionne le manuel CP 2 à la page 4, « L'objet du droit administratif est de faire en sorte que toute action prise par un représentant du gouvernement, par exemple un juge de la citoyenneté, repose sur un fondement juridique. Il existe des normes que les représentants du gouvernement doivent observer dans leurs décisions concernant des personnes ».

De plus, « En vertu des principes du droit administratif, le décideur est maître du processus décisionnel, à défaut d'une disposition législative contraire. Selon la nature de la décision, il est nécessaire d'assurer un degré assez élevé d'équité procédurale. Une décision susceptible d'avoir un effet sur les droits d'une personne (par exemple, dans le cas d'une expulsion) exige plus de garanties procédurales qu'une décision n'ayant pas d'effet sur le statut d'une personne. » (CP 2, p. 5).

11. Alinéa 20(2)(b), version anglaise

Nous sommes d'accord avec votre commentaire et veillerons à assurer la concordance de la version anglaise à celle de la version française.

12. Paragraphe 25(7)

CIC est conscient qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier ce paragraphe. Toutefois, comme il faudrait tenir d'autres consultations pour ce faire, CIC se penchera sur les modifications qui seront éventuellement apportées à ce paragraphe.

13. Paragraphe 26(1)



CIC est conscient qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier ce paragraphe. Toutefois, comme il faudrait tenir d'autres consultations pour ce faire, CIC se penchera sur les modifications qui seront éventuellement apportées à ce paragraphe.

14. Paragraphe 26(2)

CIC est conscient qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier ce paragraphe. Toutefois, comme il faudrait tenir d'autres consultations pour ce faire, CIC se penchera sur les modifications qui seront éventuellement apportées à ce paragraphe.

15. Article 33

En ce qui concerne votre dernier point soulevé sur la validité de l'article 33, nous poursuivons, en ce moment, des consultations à ce sujet. Nous reviendrons sur ce point spécifique dans une correspondance ultérieure une fois que ces consultations seront terminées.

Nous nous engageons à effectuer ces changements aussitôt que nous aurons l'opportunité de le faire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Harder', with a long horizontal flourish extending to the right.

Sandra Harder
Directrice générale, Politique stratégique et planification
Citoyenneté et Immigration Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BRITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995 0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BRITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 13 mai 2013

Madame Sandra Harder
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18^e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf.: DORS/93-246, Règlement sur la citoyenneté, tel que modifié par
les DORS/94-442, DORS/95-122, DORS/97-23,
DORS/2007-281, DORS/2009-108 et DORS/2010-209

Je vous remercie pour votre lettre du 4 avril 2013. À propos des points 9 et 12 à 15, le ministère ne donne pas de réponses définitives et souhaite tenir des consultations. Lorsque ces consultations seront complétées et que le ministère sera prêt à me transmettre ses conclusions, il y a un certain nombre de points sur lesquels je vous serais reconnaissant de me faire part des commentaires supplémentaires du ministère. Je vais conserver la numérotation utilisée jusqu'à maintenant dans la correspondance.

1. Article 2, définition de « agent du service extérieur »

Il est question, dans cette définition, de tout agent accrédité ou exerçant des fonctions officielles dans un pays « voisin ». Au commentaire selon lequel le mot « voisin » est vague, le ministère répond qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un pays ayant une frontière commune avec le pays desservi. Cependant, les bureaux qui desservent certains pays « voisins » sont désignés sur une liste qu'il est possible de trouver sur le site Internet du ministère. Puisque cette liste existe et qu'elle désigne expressément quel pays voisin est desservi par un agent donné, il me semble qu'il conviendrait de remplacer les mots « un pays voisin » par les mots « un pays voisin désigné par le ministre ».



- 2 -

3. Alinéas 3(4)b), 4(2)d) et 8(2)d)

Ces dispositions requièrent qu'une demande soit accompagnée de « tout document qui a été ou qui pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada » qui établit la date à laquelle le demandeur a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent. Le ministère explique l'emploi du conditionnel par « une volonté de s'assurer que le type de document d'immigration requis ne soit pas limité par le libellé ». Il me semble que l'on obtiendrait la flexibilité voulue en remplaçant les mots « tout document qui a été ou qui pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada » par les mots « tout document établi par les autorités de l'immigration du Canada » et que cette disposition gagnerait en clarté.

6. Paragraphe 7.1(4)

Le ministère explique que cette disposition n'est pas une reformulation du paragraphe 9(3) de la *Loi sur la citoyenneté* et a donc une raison d'être. Je crois comprendre qu'il faut faire une distinction entre deux catégories de demandes de répudiation de la citoyenneté. Premièrement, il y a celles qui sont faites en vertu de l'article 9 de la Loi et pour lesquelles le ministre, le cas échéant, délivre un « certificat d'attestation ». Deuxièmement, celles faites en vertu de l'article 7.1 du Règlement, qui visent spécifiquement les personnes qui sont des citoyens au titre des alinéas 3(1)f) ou g) de la Loi, et pour lesquelles le ministre, le cas échéant, délivre un « document d'attestation ». Le pouvoir du ministre de délivrer le « certificat d'attestation » est prévu au paragraphe 9(3) de la Loi, celui de délivrer le « document d'attestation » au paragraphe 7.1(4) du Règlement.

Si j'ai bien compris et qu'il s'agit bel et bien de deux choses différentes, cela confirme que le paragraphe 7.1(4) du Règlement n'est pas une simple reformulation du paragraphe 9(3) de la Loi et a donc sa raison d'être. Dans ce cas, le paragraphe 9(3) de la Loi ne s'applique pas lorsque le ministre délivre un « document d'attestation » au titre du paragraphe 7.1(4) du Règlement. Cela veut dire que, contrairement au paragraphe 9(3) de la Loi, qui prévoit que le demandeur « perd sa citoyenneté soit à l'expiration du jour de délivrance du certificat, soit à la date ultérieure qui y est indiquée », le paragraphe 7.1(4) du Règlement ne prévoit rien à cet effet. Il me semble que si le Parlement a jugé nécessaire de prévoir une telle règle, il devrait en être de même dans le Règlement.

7. Paragraphe 11(1)

Cette disposition prévoit que sur réception d'une demande visée au paragraphe 3(1) du Règlement, le greffier doit faire entreprendre les enquêtes nécessaires pour déterminer si la personne faisant l'objet de la demande remplit les exigences applicables de la Loi et du Règlement. Toutefois, en vertu du paragraphe 3(5), sur réception de la demande et des documents, le greffier doit les transmettre « sans délai » à l'agent de la citoyenneté compétent. Le ministère a donné des exemples des enquêtes qui peuvent être nécessaires. Il peut s'agir, entre autres, d'envoyer un



- 3 -

questionnaire de résidence, de vérifier des antécédents de résidence, d'obtenir une expertise médicale. Ai-je raison de penser que c'est l'agent de la citoyenneté qui s'occupera de faire le nécessaire pour que ces enquêtes soient menées à bien et que cela relève plus de la gestion que de la législation?

8. Paragraphe 11(4)

La première question a trait à la raison pour laquelle, dans le cas des apatrides, il n'a aura pas de deuxième avis écrit leur demandant de fournir certains documents. La réponse du ministère est que cela permet une certaine flexibilité dans le traitement des demandes de certificat de citoyenneté faites par des apatrides. Vu qu'il n'y a pas de deuxième avis, on évite ainsi de leur appliquer la conséquence du défaut de répondre à cet avis, c'est-à-dire que la demande sera inscrite, aux termes du paragraphe 11(9), comme étant abandonnée et qu'on n'y donnera plus suite.

Je me demande s'il conviendrait de prévoir dans le Règlement que l'apatride recevra, comme les autres demandeurs, un deuxième avis de fournir les documents nécessaires et d'exclure l'application du paragraphe 11(9) dans son cas. Dans la mesure où l'on juge important de donner un deuxième avis aux autres demandeurs, il me semble qu'il convient de faire bénéficier le demandeur apatride de ce deuxième avis, quitte à exclure, dans son cas, l'application de la conséquence prévue au paragraphe 11(9).

La deuxième question porte sur le fait que la procédure décrite à l'article 11 du Règlement ne s'applique pas aux demandes reliées à l'attribution de la citoyenneté aux mineurs (paragraphe 4(1) du Règlement) et aux personnes qui font l'objet d'une adoption (articles 5.1 à 5.5 du Règlement).

Dans le cas des mineurs, le ministère répond que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit que la citoyenneté sera attribuée à « l'enfant mineur d'un citoyen ». Il en découle, selon le ministère, que la demande visant un mineur sera traitée en même temps que celle de ces parents et que le sort de la demande visant un mineur sera le même que celui de la demande de ses parents. Le ministère conclut qu'il n'y a pas lieu de prévoir une procédure spécifique pour les mineurs. Il semble aussi qu'un enfant mineur n'ayant pas de parents canadiens fera une demande comme un adulte, auquel cas la procédure décrite dans l'article 11 s'appliquera à sa demande. Il semble que, hormis le paragraphe 5(2) que cite le ministère, rien de tout cela ne soit prévu dans la Loi. Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les dispositions législatives pertinentes? Si, effectivement, rien de tout cela ne se retrouve présentement dans la Loi, conviendrait-il de modifier celle-ci pour prévoir le régime décrit dans la réponse du ministère?

Pour ce qui est des cas d'adoption, le Règlement a été rédigé, selon le ministère, de façon à « introduire plus de flexibilité » parce que les règles applicables à l'attribution de la citoyenneté pour un adulte n'auraient pas été appropriées « pour un processus qui peut inclure des missions à l'étranger ». S'il n'y a pas de règles, cela veut dire, par exemple, que les paragraphes 11(1) sur les enquêtes que fait entreprendre le greffier, 11(5) sur le moment où le greffier doit demander à l'agent de la citoyenneté



- 4 -


de transmettre le dossier à un juge de la citoyenneté ou 11(6) sur l'inscription au registre du bureau de la citoyenneté, par l'agent de la citoyenneté, de la date de réception de la demande et des documents pertinents, ne s'appliquent pas. On ne semble pas voir dans ces règles de « procédure » des garanties dont bénéficient les demandeurs. Ce qui remet en question la nature de ces règles. S'agit-il de garanties prévues au bénéfice des demandeurs ou de simples règles de gestion interne qui n'ont nullement besoin d'être énoncées dans un document de nature juridique comme le Règlement? Si, en fin de compte, elles concernent la gestion interne, devraient-elles être abrogées? Si on considère qu'elles offrent des garanties aux demandeurs, en quoi ces règles, en particulier celles qui sont mentionnées ci-dessus, sont-elles incompatibles avec la nécessité de missions à l'étranger et susceptibles de nuire aux demandeurs dans les cas d'adoption?

10. Alinéa 12a)

En vertu de l'alinéa 27f) de la Loi, le gouverneur en conseil peut « fixer » la procédure à suivre par le juge de la citoyenneté. À l'alinéa 12a) du Règlement, le gouverneur en conseil a énoncé que le demandeur qui comparait devant le juge de la citoyenneté « peut [...] être tenu de déposer sous serment ou non, selon ce qu'en décide le juge à sa discrétion ». À propos des circonstances dans lesquelles un demandeur pourrait avoir à témoigner sous serment et des lignes directrices qui pourraient encadrer la discrétion du juge de la citoyenneté, le ministère répond, d'une part, que le demandeur « n'est jamais appelé à déposer sous serment » et que, d'autre part, il n'existe pas de lignes directrices, encore que le juge de la citoyenneté soit obligé de respecter les principes généraux de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

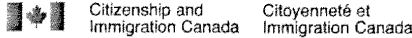
Puisqu'il en est ainsi, je vois, outre le fait qu'il n'est pas utilisé, au moins deux raisons d'abroger l'alinéa 12a). Premièrement, le gouverneur en conseil, dans cette disposition, ne fixe pas la procédure à suivre par le juge administratif, ce qui jette un sérieux doute sur sa validité. Deuxièmement, l'article 13 de la *Loi sur la preuve au Canada* contient déjà une disposition applicable en la matière et dont dispose le juge de la citoyenneté : « Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne ». Je suggère donc d'abroger l'alinéa 12a) du Règlement.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Le 17 décembre 2013

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 07 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Objet : N/Réf. : DORS/93-246, Règlement sur la citoyenneté, tel que modifié par les DORS/94-443, DORS 95-122, DORS/97-281, DORS/2009-108 et DORS/2010-209

Après avoir étudié votre lettre du 13 mai 2013, nous désirons, par la présente lettre, répondre à vos questions et suggestions supplémentaires. Nous avons encore une fois repris la numérotation de la lettre initiale du comité datée du 23 août 2012 pour vous répondre.

1. Article 2, définition de « agent de service extérieur » et la notion de pays « voisin »

Vous suggérez de remplacer l'expression « pays voisin » de la définition de « agent de service extérieur » par « pays voisin tel que désigné par le ministre ». Bien qu'elle semble ajouter plus de précision, il faut savoir que c'est plutôt le ministre des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD) qui détermine les emplacements des ambassades ou consulats canadiens et non pas le ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Comme la liste des pays voisin est clairement établie et accessible sur le site de CIC (<http://www.cic.gc.ca/francais/information/bureaux/demande-ou.asp>) (bien que la terme « pays voisin » n'est pas utilisé) nous sommes toujours d'avis que l'expression « pays voisin » est compréhensible et claire et ne demande pas de précisions additionnelles. Toutefois, nous prenons en considération votre commentaire et en discuterons avec les jurilinguistes.

3. Alinéas 3(4)b), 4(2)d) et 8(2)d)

Nous sommes en accord avec votre suggestion de remplacer le libellé « tout document qui a été ou qui pourrait être établi par les autorités de l'immigration du Canada » par « tout document établi par les autorités de l'immigration du Canada » et nous nous assurerons également que la version en anglais de ces alinéas soit révisée de façon appropriée.

6. Paragraphe 7.1(4)

Nous tiendrons dûment compte de votre suggestion de définir la date pour les répudiations aux termes du paragraphe 7.1(4) du *Règlement sur la citoyenneté*.

Canada



7. Paragraphe 11(1)

Historiquement, le greffier lui-même jouait un grand rôle dans le processus de traitement de demande de citoyenneté. Au fil des années, considérant le grand nombre de demandes de citoyenneté que CIC reçoit et pour des raisons d'efficacité administrative, le greffier lui-même joue de moins en moins un rôle direct dans le processus de traitement de demande. Le ministère est au courant de ce détail anachronique faisant partie des Règlements. Nous nous engageons à prendre en considération votre commentaire lors que nous aurons l'opportunité de le faire.

8. Paragraphe 11(4)

Vos commentaires portant sur le paragraphe 11(4) sont pertinents. Le ministère considère en ce moment revoir les procédures qui sont présentées aux articles 11 et des *Règlement de la citoyenneté*. Nous nous engageons à prendre en considération vos commentaires concernant l'article 11 des *Règlements* lors des travaux et réflexions reliés à cette section.

Nous croyons toutefois important de revenir sur un point particulier que vous soulevez, soit celui du processus d'attribution de la citoyenneté pour un mineur. Comme nous l'avons mentionné, la *Loi de la citoyenneté* décrit, au paragraphe 5(2), l'attribution de citoyenneté pour un enfant mineur. Également, les *Règlements* décrivent, à l'article 4, de façon plus détaillée, comment la demande de citoyenneté pour mineur doit se faire. Qui plus est, le Ministère rend accessible au public, via internet, tous ces manuels de règles et procédures administratives. Afin de permettre flexibilité, ce qui serait en faveur de demandeurs mineurs, CIC a décidé de ne pas codifier ces procédures administratives pour les mineurs par la législation ou la réglementation. Le manuel *CP 4 : Attribution de la citoyenneté* que vous pouvez trouver à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/cp/cp04-fra.pdf> décrit en détail les procédures reliées au traitement de demande pour mineurs que ce soit sous le paragraphe 5(2) de la *Loi* ou, dans de rare cas, comme adulte sous le paragraphe 5(1) de la *Loi*. Nous considérons que ce manuel, qui est accessible au public, fournit toute l'information nécessaire aux demandeurs de citoyenneté et qu'il ne conviendrait pas de changer la *Loi* pour des règles de nature administratives qui se trouvent déjà bien expliquées dans ce manuel. Tel que mentionné dans ce manuel, les cas d'enfants mineurs qui doivent être traités comme des adultes sont rares, et la grande majorité des demandes pour mineurs sont traitées sous le paragraphe 5(2) qui est prévu dans la *Loi*.

Finalement, nous voudrions apporter une précision à votre dernière correspondance concernant les cas d'adoption. Les procédures liées à l'attribution de citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* (cas d'adoption) sont décrites dans le manuel *CP 14 : Adoptions*, que vous pouvez trouver à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/cp/cp14-fra.pdf>. Ce manuel, accessible pour tous, est très détaillé et décrit les procédures à suivre.

10. Alinéa 12a)

Votre commentaire portant sur l'alinéa 12a) est pertinent. Le corps des *Règlements* ont été mis en place suivant la *Loi de la citoyenneté* de 1977. À ce moment, les procédures administratives se



retrouvaient souvent dans les règlements, ce qui n'est plus autant la norme de nos jours. Tel que mentionné au point précédent, le ministère considère en ce moment revoir les procédures qui sont présentées aux articles 11 et 12 et des *Règlement de la citoyenneté*. Nous nous engageons à prendre en considération votre commentaire concernant l'alinéa 12a) des *Règlements* lors des travaux et réflexions reliés à cette section.

Nous désirons toutefois répondre à un point spécifique que vous avez soulevé dans votre correspondance du 13 mai 2013, concernant l'article 13 de la *Loi sur la preuve au Canada*. En dépit de cet article, il est à propos de mentionner que plusieurs autres lois canadiennes possèdent ce type de langage.

Par exemple, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule, à l'article 141 :
« L'agent peut faire prêter serment et recueillir des témoignages ou éléments de preuve sous serment dans toute affaire relevant de la présente loi. ».

L'alinéa 36(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* contient le libellé suivant « 36. (1) Le Commissaire à l'information a, pour l'instruction des plaintes déposées en vertu de la présente loi, le pouvoir :c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux ».

La *Loi canadienne des droits de la personne* a également un libellé semblable à l'alinéa 50(3)c) :
« (3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir : c) de recevoir, sous réserve des paragraphes (4) et (5), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire ».

Nous ne considérons donc pas que l'alinéa 12a) fait fausse route ou est nécessairement redondant, considérant le fait que d'autres lois possèdent le même genre de libellés.

15. Article 33

CIC continue de faire de la recherche sur les répercussions des recommandations et questions proposées, comprenant des consultations, avant qu'une réponse plus définitive ne puisse être fournie.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sandra Harder
Directrice générale, Politique stratégique et planification
Citoyenneté et Immigration Canada

Appendix H

9.

**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

February 17, 2014

PART ACTION PROMISED**FILE:**

SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

ISSUE:

Forty-five matters were raised following the review of these Regulations. Amendments have been agreed to in connection with 37. The explanations furnished by the Department of Natural Resources on the other eight points could be seen to be satisfactory.

SUMMARY:

As characterized in the Regulatory Impact Analysis Statement, the purpose of these Regulations is to “ensure that activities related to the drilling for, or production of, oil and gas are carried out in a manner that is safe, protects the environment and ensures that resources are not wasted.”

The issues to which the Regulations give rise were first communicated to the Department in February of 2011. Partial responses were provided in April 2012, January 2013 and September 2013, and in the most recent letter, received on February 3, 2014. As well, further comments were provided to the Department in response to some of the matters dealt with in its January and September 2013 partial replies.

While it has taken some time, replies addressing the substance of all the matters initially raised have now been provided.

In particular, members’ attention is drawn to point 6 in the correspondence, which deals with a number of provisions that are made to turn on whether measures taken by an applicant or operator are “effective”, “reasonable” or “suitable”. These requirements are both vague and subjective. The Department has agreed to make amendments to address this concern, although it is not clear precisely how it intends to do so.



- 2 -

BACKGROUND:

These Regulations replace and combine the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations* and the *Canada Oil and Gas Production and Conservation Regulations*. In so doing, they resolve some 21 concerns raised in connection with SOR/90-791 (before the Committee on May 28, 1998, May 3, 2001 and June 12, 2003) and SOR/2002-170 (before the Committee on October 23, 2003, May 6, 2004 and December 9, 2010).

In addition, the consequential amendments made by SOR/2009-315 address three of the points relating to the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations* (SOR/96-114, before the Committee on November 6, 2003, March 17, 2004 and December 9, 2010), as well as one of the matters raised in connection with the *Canada Oil and Gas Installations Regulations* (SOR/96-118, also before the Committee on November 6, 2003, March 17, 2004 and December 9, 2010).

ANALYSIS:

Amendments have been agreed to in connection with 37 points. The explanations furnished by the Department on the other points could be seen to be satisfactory. These are discussed below. (For ease of reference, the numbering reflects that in the correspondence.)

6. Paragraph 93(2) of the amending regulations

This provision was one of those identified as imposing a vague and subjective requirement. It amends subparagraphs 6(2)(b)(vii) and (viii) of the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations* to provide that in order to be approved, the scope of work for the purposes of issuing a certificate of fitness in respect of an offshore installation must provide for the means for determining whether :

(vii) the structures, facilities, equipment and systems critical to safety, and to the protection of the natural environment, are in place and functioning appropriately, and

(viii) in respect of an offshore drilling installation or an offshore production installation, the structures, facilities, equipment and systems to meet the requirements of the provisions of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations* listed in Part 3 of the schedule to these Regulations are in place and functioning appropriately.

While the Department had proposed to amend these provisions, its letter received February 3, 2014 now expresses the view that no amendments are required in this instance. It explains that

- 3 -

Although the term “appropriate” has been identified as being subjective in nature, we believe that in this context “functioning appropriately” provides for an objective test. Whether or not a structure, facility, equipment or system is functioning appropriately is a matter of fact; it can be determined by looking at its intended use, functions and technical operating requirements. When a structure, facility, equipment or system does not function to the level established in operating manuals, it is not functioning appropriately.

There may be merit in the Department’s position. At the same time, it might be thought the provisions in question would be clearer were the words “functioning appropriately” replaced with “fully functioning” or “functioning normally”. Whether this is necessary, or indeed whether it would constitute an improvement to these provisions, is for members to determine.

7. Subsection 5(3)

Subsection 5(3) provides that management system documentation “shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.” An explanation was sought as to what is meant by documentation being “controlled”.

The Department’s September 2013 letter states that the regulated companies use various internationally recognized compliance standards such as ISO 9001, which includes a section about document control, and that the term “controlled document” is a commonly used, industry recognized term.

While this does not actually explain the meaning of the term, further research would seem to indicate that “document control” is a commonly understood term used to refer to the practices and procedures relating to the identification, storage, protection, preservation, retrieval, retention and disposition of records.

8. Paragraph 6(k)

The distinction between the “decommissioning” and the “abandonment” of a site was queried. In its April 2012 response, the Department explains that abandonment is permanent and entails the termination of all work or operations at a site and the removal of all evidence that work was done at that site. Decommissioning refers to removal from service in a manner that makes it possible to resume service at a later date.

13. Subsection 10(1) and paragraph 12(a), English version

It was suggested that the words “work over” in the English version of these provisions should be one word (“workover”), as this is the term defined in subsection 1(1) of the Regulations.

In its April 2012 response, the Department points out that although the noun “workover” is defined in section 1, in these provisions the verb form is used, which consists of two words: “work over”.

23. Paragraph 25(c)

This provision requires operators to ensure that records of maintenance, tests, and inspections are kept. Since no period of time for retention is prescribed, presumably these records must be kept indefinitely. It was asked whether this is intended, or whether the Regulations should set out a time period for which the records must be retained.

The Department’s September 2013 reply confirms that “the intent is that the record be kept indefinitely”.

29. Subsection 50(2)

Pursuant to this provision, the National Energy Board is required to approve procedures other than those in the well or field data acquisition program where the program cannot be implemented and the operator has demonstrated that the other procedures can achieve the goals of the program or are all that can be reasonably expected in the circumstances. These programs would seem to form part of the “development plan”, and confirmation was sought that the Board’s approval of changes to them are subject to the consent of the Governor in Council pursuant to subsection 5.1(5) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Subsection 5.1(1) of the Act requires the submission of a development plan to the National Energy Board for approval before an authorization to carry on work or activity in relation to developing a pool or field can be given. Subsection 5.1(3) then reads:

(3) A development plan relating to the proposed development of a pool or field submitted pursuant to this section shall be set out in two parts, containing

(a) in Part I, a description of the general approach of developing the pool or field, and in particular, information, in such detail as may be prescribed, with respect to

(i) the scope, purpose, location, timing and nature of the proposed development,

(ii) the production rate, evaluations of the pool or field, estimated amounts of oil or gas proposed to be recovered, reserves, recovery methods, production monitoring procedures, costs and



- 5 -

environmental factors in connection with the proposed development, and

(iii) the production system and any alternative production systems that could be used for the development of the pool or field; and

(b) in Part II, all technical or other information and proposals, as may be prescribed, necessary for a comprehensive review and evaluation of the proposed development.

Pursuant to subsections (4) and (5), Part I of a development plan, and any amendments to Part I, are subject to the approval of the Governor in Council.

The Department's September 2013 reply states that the development plan does not rely on the well and field data acquisition programs. Changes to an approved development plan fall under Part I of s. 5.1 (3)(a) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* where the overall scope of the project is given. The information gleaned from the well or field data acquisition program is used in Part II to further refine the operational portion of an ongoing or proposed oil and gas activity, and does not change the overall development of a pool or a field development. The Department goes on to claim that these programs do not form part of the development plan.

The statements that the well or field data acquisition program, as well as any procedures other than those in the well or field data acquisition program that may be permitted, "do not form part of the Development Plan" and that they are "used in Part II" of the development plan are clearly contradictory. The Department seems to mistakenly believe that Part I of the development plan is the entirety of the plan. It would appear to be the case, however, that while well or field data acquisition programs do form part of the development plan, they form part of Part II of such a plan. As a result, they are not subject to approval by the Governor in Council. In this sense the Department's response can be considered satisfactory.

40. Paragraph 78(a)

In connection with the absence of any retention period for the records required to be kept by this provision, the Department's September 2013 reply confirms that the intent is that the records be kept indefinitely.

41. Paragraph 80(a)

Again, the Department's September 2013 reply confirms that records required to be kept by this provision are to be kept indefinitely.



43. Subsection 84(2)

This provision states that the monthly production report must use “established production accounting procedures”. It was asked by whom such procedures are established, and how operators are made aware of such procedures.

In its September 2013 reply, the Department indicated that the established production accounting procedures are widely available, and are generally known and accepted by industry and government. The Department was then asked to identify some of the sources for these procedures.

The Department’s reply received on February 3, 2014 refers to two examples:

- The Alberta Energy Regulator’s Directive 017, created by the Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPPA). This is said to govern oil and gas measurement for Alberta, but is also the basis of many oil and gas operators across Canada.
- The comprehensive standard for accounting used in the petroleum industry published by the American Petroleum Institute. This is said to be similar to Directive 017, and used in the United States and other countries.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

170 THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

170 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



February 23, 2011

Jeff Wilson, Esq.
Chief, Parliamentary Affairs Unit
Strategic Planning and Coordination Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th Floor
OTTAWA (Ontario) K1A 0E4

Dear Mr. Wilson:

Our File: SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the Joint Committee, and have noted the following points.

1. Subsection 1(1), definition of “artificial island”

The English version of this definition is ungrammatical. At present, the words “to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas” must be read as modifying the subject of the sentence, which is “island”. In fact, the words in question are apparently intended to constitute a phrase modifying the verb “constructed”. This being the case, the English version of the definition should more properly read as follows: “artificial island means an island humanly constructed to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas”.

2. Subsection 1(1), definition of “safety plan”, French version

In order to be consistent with the wording found in section 6 of the Regulations, the words “plan en matière de sécurité” in the French version of this definition should more accurately read “plan de sécurité”.

3. Subsection 1(1), definition of “waste material”

The two versions of this definition appear to be discrepant, in that the English version refers to “waste well fluids” generated during drilling, well or production operations, while the French version refers more broadly to waste fluids (“fluides

résiduels”) generated during drilling, well or production operations. Might such operations generate waste fluids that are not “well fluids”?

4. Subsection 1(1), definition of “well operation”, English version

The English version of this definition states that “well operation” means “the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well”. It seems ungrammatical to refer, for example, to the operation of drilling “of a well”, and the definition would more properly provide that “well operation” means “an operation relating to the drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well”.

5. Subsection 1(4), French version

This provision defines the term “production facility” “for the purposes of paragraph 5(4)(c)” of the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The term defined in the French version as the equivalent of “production facility” is “matériel de production”. This term does not appear in the French version of paragraph 5(4)(c) of the Act, however, which uses “installation de production” as the equivalent of “production facility”. Aside from the fact that paragraph 5(4)(c) of the Act grants authority to define the term “installation de production”, and not the term “matériel de production”, it is entirely pointless to define a term for purposes of a provision in which that term simply does not appear.

The approach taken in the French version of subsection 1(4) of the Regulations apparently stemmed from the fact that subsection 1(3) adopts the definition of “production installation” found in subsection 2(1) of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations* for purposes of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, and the term defined as the French equivalent of “production installation” in the former is also “installation de production”. It was therefore considered necessary to use a different term in the French version of subsection 1(4) of the Regulations. The result, however, is that the French definition has no relevance whatsoever to paragraph 5(4)(c) of the Act, which continues to use the term “installation de production” and in which the defined term does not appear. This is hardly a solution to the problem of the *Canada Oil and Gas Operations Act* and the *Canada Oil and Gas Installations Regulations* using the same term in French for two different terms in English.

6. Subsection 5(1)

This provision requires an applicant for an authorization to develop an “effective management system” that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and the Regulations. Who determines whether a management system is “effective”, and based on what criteria? Subsection 5(1) would seem to embody an inherently subjective and uncertain standard.



- 3 -

More generally, there are a number of provisions in these Regulations that are made to turn on whether measures taken by an applicant or operator are “effective”, “reasonable” or “suitable”. By way of further example, subsection 7(2) provides that a flow system must “facilitate reasonably accurate measurements”, while paragraph 70(1)(b) requires that at least one support craft be “suitably equipped” to supply emergency services. Other provisions embodying such language are the definition of “recovery” in subsection 1(1), paragraph 6(j), section 19 (opening portion), paragraphs 19 (j), 19(k), 22(a) and 25(a), subsection 34(1), paragraph 46(2)(b), subsection 50(2), paragraph 52(1)(b), section 64, subsection 71(3), subparagraph 75(2)(b)(vi) and section 85.

These requirements are both vague and subjective. As Paul Salembier observes in *Legal and Legislative Drafting* (2009, at page 133):

It is probably fair to say that, in most cases, the meaning of provisions incorporating subjective qualifiers can never be ascertained with any certainty until they have been litigated and a court has determined the meaning that is to be accorded to them. In these cases, the drafter will have failed to create a legal rule, but will instead have merely delegated to the judiciary the determination of what the legal rule should be. This would normally be considered to constitute an outright failure in drafting.

I would also draw your attention to the list of “words and expressions that would be considered to be subjective qualifiers, and should therefore be avoided” found on page 135 of Salembier’s book, which includes terms such as “appropriate”, “reasonable”, “suitable” and “proper”.

In order to avoid the vagueness inherent in these terms, and assuming such qualifiers are actually necessary in a given instance, the criteria that will be used to determine whether the requisite standards have been met should at least be set out in the Regulations. Otherwise, it is impossible for those subject to the Regulations to know with sufficient certainty what they are required to do.

7. Subsection 5(3)

Subsection 5(3) provides that management system documentation “shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.” I am unsure what is meant by documentation being “controlled”, and would value your explanation in this regard.

8. Paragraph 6(k)

This provision refers to the “decommissioning and abandonment” of a site. What is the distinction between these two terms?



9. Subsection 7(2)

Subsection 7(1) requires an applicant for an authorization that covers a production installation to submit to the Board for approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7 of the Regulations. The English version of subsection 7(2) then states that the Board shall grant its approval if the applicant demonstrates that the system and procedures “facilitate reasonably accurate measurements” and allocate, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells. The French version of subsection 7(2), however, provides that approval shall be given if the applicant demonstrates that the system and procedures permit measurements to be made in a sufficiently accurate manner (“permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures”). The former requires only that the system and procedures assist in the making of reasonably accurate measurements. The latter requires that the systems and procedures actually allow for the making of sufficiently accurate measurements. By way of contrast, I would refer you to section 64, in which “permettre de déterminer avec une précision suffisante” is rendered as “permit reasonably accurate determination”.

In connection with the requirement that the system and procedures permit measurements to be made in a “sufficiently accurate” manner, I would refer you to point 6 above.

10. Paragraphs 8(h) and 9(k), French version

The English version of paragraph 8(h) requires that a safety plan include “a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives”. The English version of paragraph 9(k) sets out the identically worded requirement in connection with an environmental protection plan. The French version of paragraphs 8(h) and 9(k), however, read respectively:

une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

Good drafting practice would dictate that a single formulation be adopted in the French version of the two provisions.



11. Paragraph 9(g)

The two versions of this provision are discrepant, in that the English version refers to “drilling fluid ingredients”, while the reference in the French version is to drilling fluid (“les fluides de forage”).

12. Paragraph 9(j), French version

The reference in the French version of this provision to paragraph (h) should be to paragraph (i). I refer you in this regard to the corresponding reference in the English version.

13. Subsection 10(1) and paragraph 12(a), English version

The words “work over” in the English version of these provisions should be one word (“workover”), as this is the term defined in subsection 1(1) of the Regulations.

14. Subsection 10(2) and section 37

In each of these provisions, the English version refers to “tubing” while the French version refers to production tubing (“tube de production”).

15. Section 14

Subsection (1) of this provision reads:

14. (1) The Board may suspend the well approval if

(a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;

(b) the safety of the work or activity becomes uncertain because

(i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or

(ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment’s operating limits as specified by the manufacturer; or

(c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

- 6 -

The use of the word “may” in this provision indicates that it is contemplated that there will be circumstances in which well approval will not be suspended even though one of the prescribed conditions for suspension exists. If this is the case, it would be desirable for the Regulations to give some indication as to the criteria to be used by the Board in exercising its discretion. If, on the other hand, no such circumstances are contemplated, the discretion in question should be removed.

Similarly, subsection 14(2) provides that the Board “may” revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension. Again, the general considerations that will govern the decision whether or not to revoke well approval should be set out in the Regulations.

16. Subparagraph 14(1)(b)(i)

The English version of this provision provides that the Board may suspend a well approval if the safety of the work or activity becomes uncertain because the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft “is demonstrably less” than the level of performance indicated in the application. Something is “demonstrable” if it is capable of being shown or proved. The French version provides that approval may be suspended if the safety of the work or activity becomes uncertain because the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is plainly less (“est nettement inférieur”) than the level of performance indicated in the application. The latter requires that the lesser level of performance be evident, that is to say plain or obvious, while the former requires only that it be capable of being proven.

17. Section 16

Section 16 requires the development plan relating to a proposed development of a pool or field to contain a “resource management plan”. The Regulations make no other reference to such a plan, and your advice as to precisely what the nature and purpose of such a plan is would be appreciated. Should these matters not be addressed in the Regulations?

18. Paragraph 19(e)

The French version of this provision requires an operator to ensure that all persons at an installation, or in transit to or from an installation, are informed (“sont informées”) of safety and evacuation procedures. The English version requires an operator to ensure that all persons at an installation, or in transit to or from an installation “receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures”. The latter clearly requires more than merely informing persons of safety and evacuation procedures.

- 7 -

In addition, the French version of paragraph 19(e) uses “consignes de sécurité” as the equivalent of “safety procedures”. In subsection 20(2), however, the same term appears as the equivalent of “safety instructions”. In keeping with the terminology used elsewhere in the Regulations, “consignes de sécurité” in paragraph 19(e) should presumably read “procédures de sécurité”.

19. Paragraph 19(j), French version

As the safety plan and the environmental protection plan are two distinct plans, the portion of the French version of this provision reading “tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et de protection de l'environnement” should read “tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement”.

In connection with the requirement to update these plans after any “significant” modification or repair, I would refer you to point 6 above.

20. Paragraph 19(m)

The English version of this paragraph refers to an operational procedure that “is a hazard to safety or the environment”, while the French version refers to an operational procedure that is a potential hazard to safety or the environment.

21. Section 22, French version

The term “substances chimiques” appears in the French version of the opening portion of section 22 as the equivalent of “chemicals” in the English version. In paragraph 9(g) and section 23, however, the same term in French is used as the equivalent of “chemical substances”, while the former uses “produits chimiques” to correspond to “chemicals”. The terminology used in the French version of these provisions would therefore appear to be inconsistent.

22. Paragraph 25(a)

In the English version of this provision “normalement prévisibles” in the French version is rendered as “reasonably anticipated”. Elsewhere in the Regulations, the same term is rendered in English as “reasonably foreseeable”. As a matter of drafting, a single term should be adopted consistently.

This aside, I would refer you to point 6 above in connection with the use of the terms in question.

23. Paragraph 25(c)

This provision requires operators to ensure that records of maintenance, tests, and inspections are kept. Since no period of time for retention is prescribed,



- 8 -

presumably these records must be kept indefinitely. Unless this is intended, the Regulations should set out a time period for which the records must be retained.

24. Paragraph 33(c)

This provision also requires that records be retained, apparently indefinitely. Again, a period for which the records must be retained should be provided.

In addition, your confirmation that it is intended that records of formation integrity tests not be subject to this retention requirement would be appreciated.

25. Subsection 34(2), French version

The term “les essais d’écoulement” in the French version of this provision should read “les essais d’écoulement de formation” (“formation flow tests”).

26. Section 35

While the English version of section 35 requires an operator to ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to “minimize” the risk of loss of well control in the event of lost circulation, the French version requires that the procedures, materials and equipment be adequate to reduce (“réduire”) the loss of well control. To “minimize” something is not merely to reduce it, but to reduce it to the least possible degree. For example, in subsection 27(2) and paragraph 62(c) of the Regulations, “minimize” in English is rendered in French as “réduire au minimum”.

27. Paragraph 39(b), French version

Throughout the French version of the Regulations, the verb “prévoir” is used as the equivalent of “anticipate” in English. This being the case, the reference in the French version of paragraph 39(b) to “conditions, forces et contraintes éventuelles” (“anticipated conditions, forces and stresses”) should read “conditions, forces et contraintes prévisibles”.

28. Paragraph 46(1)(e), English version

The English version of this provision requires an operator who completes a well to ensure that “each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions.” As presumably it is the “differential pressure” and not the “pressure testing” that “is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions”, the portion of the provision reading “the pressure testing of the packer to a differential pressure is” should read “the packer is tested to a differential pressure”. I refer you in his regard to the formulation used in the corresponding French version.



- 9 -

29. Subsection 50(2)

Pursuant to this provision, the National Energy Board is required to approve procedures other than those in the well or field data acquisition program where the program cannot be implemented and the operator has demonstrated that the other procedures can achieve the goals of the program or are all that can be reasonably expected in the circumstances. These programs would seem to form part of the “development plan”, and your confirmation that the Board’s approval of changes to them are subject to the consent of the Governor in Council pursuant to subsection 5.1(5) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* would be valued.

In connection with the use of the term “reasonably expected”, I would refer you to point 6 above.

30. Paragraph 52(1)(a)

Pursuant to this provision, a development well may not be put into production unless a formation flow test has been approved by the Board. Is it also intended that such a test must actually be conducted once approval has been given and before the development well is put into production? If so, this needs to be stated in the Regulations.

31. Section 55

Section 55 reads:

55. Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these Regulations, the operator shall ensure that the Board is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

The Regulations do not appear to provide for the disposal of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data, and I therefore wonder whether section 55 should not refer to “cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data collected under these Regulations”.

32. Section 59, French version

The English version of section 59 prohibits the removal of a drilling installation “from a well drilled under these Regulations” unless the well has been terminated in accordance with the Regulations. The French version prohibits the removal of a drilling installation from a well pursuant to the Regulations (“retirer une installation de forage d’un puits, en vertu du présent règlement”) unless the well has been terminated in accordance with the Regulations. Should the quoted portion of the French version not more properly read “retirer une installation de forage d’un puits foré en vertu du présent règlement”?



33. Paragraph 62(d), French version

In the French version of this provision, “l’exactitude du système d’écoulement” is used as the equivalent of “the accuracy of the flow system” in the English version. In paragraphs (a) and (c) of section 62, however, the term used in French as the equivalent of “accuracy” in connection with a flow system is “précision”. The terminology used should be consistent.

34. Paragraph 70(1)(b)

The English version of this provision requires that one support craft be “suitably equipped” to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency. The French version requires simply that one support craft be equipped in the stated manner. As observed in point 6 above, the word “suitably” is vague and subjective, and in any event would appear to add nothing to the requirement that a support craft be equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency. If it was not considered necessary to require in French that the support craft be “suitably” equipped, the inclusion of this qualifier is equally unnecessary in English. This being the case, the word “suitably” should simply be deleted from the English version of paragraph 70(1)(b).

35. Subsection 70(2), French version

As this provision is drafted conditionally in the first place, (“if the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a)”), I am uncertain what the phrase “Le cas échéant” at the commencement of the French version is intended to convey, and would value your explanation in this regard.

36. Paragraph 72(b)

Given that paragraph 54(d) of the Act already authorizes a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer to require the production of records required by the Regulations, it is unnecessary to provide in paragraph 72(b) that records must be made available to the Board on request.

As well, although paragraph 72(b) requires records of the experience, training and qualifications of all personnel to be kept, no period of time for retention of these records is prescribed. Must only records pertaining to current personnel be kept? If so, perhaps this should be expressly stated. If, on the other hand, records of all personnel past and present must be kept, a time period for which the records must be retained after a person ceases to be employed should be provided.



- 11 -

37. Subsection 75(1)

If it is necessary to state in paragraph (b) of this provision that it deals with incidents and near-misses “during any activity to which these Regulations apply”, should paragraph (a) not also refer to “incidents and near-misses during any activity to which these Regulations apply”?

In addition, your advice would be valued as to the precise purpose of requiring an operator to give advance notice of a press conference. In this connection, I note that subsection 14(1) of the Act provides that regulations are to be for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of oil and gas resources. In what way does the requirement in question further these purposes?

38. Subparagraph 75(2)(b)(vi)

This provision refers to a “significant pollution event”. What precisely is a “pollution event”, and who determines whether such an event is significant? On what criteria is this determination made, and where are these criteria found? The comments set out in point 6 above would seem to apply here as well.

39. Subsection 76(2)

This provision requires an operator to ensure that certain results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days “unless otherwise indicated in these Regulations”. I have been unable to identify any provision in the Regulations that could be said to indicate otherwise, and would value your advice in this regard.

40. Paragraph 78(a)

This provision requires the keeping of records without providing any period of time for their retention. Is it intended that the records in question must be kept indefinitely?

41. Paragraph 80(a)

Again, this provision requires the keeping of records without providing any period of time for their retention.

42. Section 83

Paragraph (a) of section 83 requires the submission of the “daily drilling report”. Although sections 33, 67 and 68 of the Regulations provide that in certain circumstances specific information must be included in the daily drilling report, the Regulations contain no provisions prescribing the required contents of such reports generally. Should this not be set out in the Regulations?

- 12 -



Similarly, while paragraph (b) of this section requires submission of “the daily geological report, including any formation evaluation logs and data”, no indication is given as to what else is to be included in such reports. As well, there would appear to be no provision that actually requires the keeping of formation evaluation logs and data. Are these records optional?

Finally, the English version of paragraph 83(c) is ambiguous, in that it is unclear whether what must be submitted is a summary of the records referred to in paragraph 77(d) and of the daily production record or a summary of the records referred to in paragraph 77(d) together with the full daily production record. Assuming the French version of this provision reflects the intended meaning, the English version would be clarified were it amended to read “in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 77(d) and of the daily production record”.

43. Subsection 84(2)

This provision states that the monthly production report must use “established production accounting procedures”. By whom are such procedures established, and how are operators made aware of such procedures?

44. Subsection 88(1)

Pursuant to this provision, an operator must ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Board. There is no indication, however, as to when this report must be submitted.

45. Amending Regulations, section 96

The purpose of this provision is to replace “société d'accréditation” and “société” with “autorité” throughout the French version of the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*. This being the case, it would seem that the definition of “certificat de conformité” in section 2 of those Regulations should also be amended to replace “société d'accréditation” with “autorité”.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0E4



JUN 24 2011

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 30 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations
SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and
Production Regulations
SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and
Production Regulations**

I am writing in response to your letters of February 23, 2011, and March 7, 2011, regarding the above-mentioned regulations.

Given that the above mentioned regulations exist in mirror form, in order to fully respond to the questions and concerns you have raised, Natural Resources Canada has commenced discussions with the Department of Justice, the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development, the National Energy Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, the Canada Nova Scotia Offshore Petroleum Board, and the provincial governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia.

We expect to be in a position to more fully address your questions and concerns by the end of 2011.

Sincerely,

Drew Leyburne
Senior Director
Frontier Lands Management Division
Petroleum Resources Branch
Energy Sector

cc: Aline Gélinas, Chief PAU
Jean-Francois Roman, NRCan LSU
Magdalena Muir, NEB
Kerry Newkirk, INAC
Susan Manion, DOJ

Canada

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOUVIN, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOUVIN, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

December 12, 2011

Ms. Aline Gélinas
Chief, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and
Parliamentary Affairs Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 12th Floor
OTTAWA (Ontario) K1A 0E4

Dear Ms. Gélinas:

Our Files: SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production
Regulations
SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling
and Production Regulations
SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and
Production Regulations

I refer to Mr. Drew Leyburne's letter of June 24, 2011, and wonder whether you are now in a position to reply to my letters of February 23, 2011 and March 7, 2011 concerning the above-mentioned Regulations.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mn

Natural Resources
CanadaRessources naturelles
Canada

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 30 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

I am writing in response to your letters of February 23, March 7 and December 12, 2011, regarding the above-mentioned regulations.

Since our letter of June 24 2011, Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the National Energy Board, the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of Newfoundland and Labrador have continued to consider your comments and consulted the Department of Justice.

I am pleased to provide you with an answer addressing 16 of the comments raised in your letter of February 23, 2011. Additional consideration is necessary to address the other comments.

The comments 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 and 39 have been carefully reviewed. The responses to your concerns, on which we have reached consensus, are set out below.

1. Subsection 1(1), definition of “artificial island”

The English version will be amended along the lines suggested.

Canada



3. Subsection 1(1), definition of “waste material”

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the English version in line with the French version.

4. Subsection 1(1), definition of “well operation”

The English version will be amended along the lines suggested.

8. Paragraph 6(k), distinction between the two terms “decommissioning” and “abandonment”

Abandonment is permanent and entails the termination of all work or operations at a site and the removal of all evidence that work was done at that site. Decommissioning refers to removal from service in a manner that makes it possible to resume service at a later date.

10. Paragraphs 8(h) and 9(k)

A single formulation will be adopted for the two provisions in the French version.

11. Paragraph 9(g)

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.

13. Subsection 10(1) and paragraph 12(a)

Although the noun “workover” is defined in section 1, in these provisions the verb form is used, which consists of two words: “work over”.

18. Paragraph 19(e)

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.

25. Subsection 34(2)

The words “de formation” will be added to the French version.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



26. Section 35

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.

31. Section 55

This provision will be amended along the lines suggested.

32. Section 59

The French version will be amended along the lines suggested.

33. Paragraph 62(d)

Terminology used in the paragraphs will be made consistent.

35. Subsection 70(2)

In the French version, “Le cas échéant” will be replaced by “Si”.

37. Subsection 75(1)

Paragraph 75(1)(a) is intended to require notification of any incident or near-miss, whether or not it occurs during an activity to which the Regulations apply; paragraph (b) is narrower in scope and applies only in respect of incidents or near-misses that occur during an activity to which the Regulations apply.

We will provide you with further information in relation to your second question regarding subsection 75(1)(b).

39. Subsection 76(2)

“Unless otherwise indicated in these Regulations” will be removed from the provision.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

We are all working in cooperation with the Department of Justice to fully address the outstanding queries. We anticipate providing you with our comments by the end of September 2012.

We trust you find the above to be informative and of assistance. Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "A Macdonald".

Erin Ashley Macdonald
Acting Manager, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch

c.c. : Drew Leyburne
Senior Director, Frontier Lands Management Division
Natural Resources Canada



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



JAN 18 2013

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 23 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2009-315 Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

Following your queries raised in your letter dated February 23, 2011, we responded to your comments 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 and 39 in our letter dated April 23 2012.

Since then, representatives of Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the National Energy Board, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of New found land and Labrador have continued to consider your comments. We have also consulted with the counsels of the Department of Justice Canada.

Below, we are providing an answer addressing five of your comments. Additional consideration is necessary to address the outstanding comments.

Your comments 9, 12, 20, 21, 22, have been carefully considered and the responses, on which we have reached consensus, are set out below.

9. Subsection 7(2) and section 64

We propose to amend subsection 7(2) to remove the word “suffisamment” in the French version and “reasonably” in the English version.

Also, we propose to amend section 64 to remove the word “suffisante” in the French version and “reasonably” in the English version.

12. Paragraph 9(j)

In the French version, the reference of this provision to paragraph (h) will be replaced with paragraph (i).

20. Paragraph 19(m)

The French version will be amended to replace “risque potentiel” with “danger”.

21. Paragraph 22(a)

Canada



To ensure consistency with provisions 9(g) and 23, the opening paragraph in the French version of section 22 will be amended to replace “substances chimiques” with “produits chimiques”.

22. Paragraph 25(a)

We propose to amend paragraph 25(a) along the following lines:

(a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel son conçus, construits, mis à l’essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operation;

We are working in cooperation with the Department of Justice Canada to fully address the outstanding queries. We anticipate providing you with our comments by the end of March 2013.

We trust you find the above to be informative and of assistance. Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Anne Van Dusen

Director General, Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch
Natural Resources Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 935-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 935-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



January 24, 2013

Ms. Anne Van Dusen
Director General
Corporate Secretariat and
Parliamentary Affairs Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 21st Floor, Room A8-3
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Ms. Van Dusen:

Our File: SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production
Regulations

Thank you for your letter of January 18, 2013, which provided a response with regard to several of the matters raised in my letter of February 23, 2011, and advised that a reply on the remaining outstanding queries can be anticipated by the end of March 2013. I look forward to receiving that reply in order that this file may be submitted to the Joint Committee.

In connection with subsection 7(2) of the Regulations (point 9 of the correspondence), I would note that although the amendments proposed in your letter would partly address the concerns raised with regard to this provision, it would remain the case that the English version would provide that approval shall be given if the applicant demonstrates that the system and procedures "facilitate accurate measurements", while the French version would provide that approval shall be given if the applicant demonstrates that the system and procedures permit measurements to be made in an accurate manner. As noted previously, the former requires only that the system and procedures assist in the making of accurate measurements. The latter requires that the systems and procedures actually allow

- 2 -



for the making of accurate measurements. Your confirmation that this discrepancy will also be removed would be appreciated.

The same question arises in respect of the amendments to subsection 7(2) of the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* and the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* described in your letter of January 18, 2013 concerning SOR/2009-316 and SOR/2009-317.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 10 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2009-315 Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

Following your queries raised in your letter dated February 23, 2011, we responded to your comments 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 and 39 in our letter dated April 23, 2012, and your comments 9, 12, 20, 21, 22 in our letter dated January 18, 2013.

I am writing to report back on work undertaken by representatives of Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the National Energy Board, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of Newfoundland and Labrador to consider your comments. We have also consulted with the counsel of the Department of Justice Canada.

We have considered your comments 2, 5, 6, 7, 14, 17, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 34, 36, 37, 38, 43, 44 and 45, and provide the following responses.

2. **Subsection 1(1): definition of “safety plan”**
We have consulted with the jurilinguist from the Department of Justice Canada. We will not make the recommended change because the provision is properly drafted. In French, the defined term is not repeated in the definition.
 5. **Subsection 1(4): “production facility”**
An amendment to the French version will be made to address the concern expressed.
 6. **Subsection 1(1): definition “recovery”**
This subsection will be amended to reflect your concern.
- Subsection 5(1)**
This subsection will be amended to reflect your concern.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Subsection 6(j)

This subsection will be amended to reflect your concern.

Paragraph 19(j)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Paragraph 19(l) in your letter dated 7 March 2011

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Paragraph 22(a)

In addition to the changes proposed in our letter dated January 2013, we will amend this paragraph to reflect your concern.

Paragraphs 34(1)(a) and (c)

These paragraphs will be amended to reflect your concern.

Paragraph 46(2)(b)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Subsection 50(2)

This subsection will be amended to reflect your concern.

Paragraph 52(1)(b)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Section 64

We have considered your comment. In this paragraph, “sufficient” can be objectively qualified. The objective basis on which to determine whether the number of tests is sufficient is whether the allocation of oil, gas and water production is accurately determinable.

Your comment made in relation to “reasonably” is noted and amendments will be made accordingly.

Subsection 71(3)

This subsection will be amended to reflect your concern.

Paragraph 75(2)(b)(vi)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Section 85

This subsection will be amended to reflect your concern.



Natural Resources Ressources naturelles
Canada Canada



Subsection 93(2) re: consequential amendments to the *Certificate of Fitness Regulations*, s. 6(2)(b)

This subsection will be amended to reflect your concern.

7. Subsection 5(3) “controlled documents”

The companies that are regulated by the National Energy Board (or the Offshore Boards) use various internationally recognized compliance standards such as ISO 9001, which includes a section about document control. The term “controlled document” is an industry recognized term, commonly used in regulated industries.

14. Subsection 10(2) “coiled tubing” / “tube de production concentrique”

Your comment is noted. We will amend the French version of this subsection to change the words “tube de production concentrique” to “tube d’intervention enroulé”.

17. Section 16 “resource management plan”

This section will be amended to reflect your concern.

19. Subsection 19(j)

This subsection will be amended to reflect your concern.

23. Paragraph 25(c)

The intent is that the record be kept indefinitely.

24. Paragraph 33(c)

The intent is that the record be kept indefinitely.

We will amend this paragraph to include, in the English version “or formation integrity test” and “ou un essai d’intégrité de la formation” in the French version.

27. Paragraph 39(b)

Your comment is noted and the French version will be amended accordingly.

28. Paragraph 46(1)(e)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

29. Subsection 50(2)

A Development Plan does not rely on the well and field data acquisition programs. Changes to an approved Development Plan fall under Part I of s. 5.1(3)(a) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* where the overall scope of the project is given. The information gleaned from the well or field data acquisition program is used in Part II at 5.1(3)(b) to further refine the operational portion of an ongoing or proposed oil and gas activity, and does not change the overall development of a pool or a field development. Updated data further enhances those operations.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



These programs do not form part of the Development Plan. Therefore, further consent by the Governor in Council is not necessary when changes are made to these programs.

30. Paragraph 52(1)(a)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

34. Paragraph 70(1)(b)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

36. Paragraph 72(b)

Question 1: We agree with your comment and amendments will be made accordingly.

Question 2: This paragraph requires records of the experience, training and qualifications of all personnel to be kept. The intent is that the records be kept indefinitely.

37. Subsection 75(1)

In response to your second question in your comment 37, your comment is noted and amendments will be made accordingly.

38. Subsection 75(2)(b)(vi)

This subsection will be amended to reflect your concern.

43. Subsection 84(2)

Your comment is noted. The monthly production report must use “established production accounting procedures” which are widely available. The language refers to procedures that are generally known and accepted by industry and government.

44. Subsection 88(1)

Your comment is noted. An indication as to when this report must be submitted will be added in this subsection.

45. Section 96 re: consequential amendments to *the Certificate of Fitness Regulations*, s. 2, definition “certificat de conformité”

This section will be amended to reflect your concern.

We can also confirm that subsection 7(2) will be amended to remove the discrepancy identified in comment 9 as per your letters of February 23, 2011 and January 24 2013.

We have identified seven outstanding comments (comment 6 regarding section 19 (opening), and paragraph 19(k); comments 15, 16, , 40, 41, and 42; as well as comment 11 in your March 7, 2011 letter regarding sections 9, 19(m), 23, and 27(1)). We are working diligently to address these comments and anticipate providing you with our responses during the fall of 2013.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Stéphane McNicholl
Director, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch

c.c.: Samuel Millar
Senior Director, Frontier Lands Management Division
Natural Resources Canada

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Newfoundland and Labrador Department of Natural Resources
Nova Scotia Department of Energy
Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board
National Energy Board

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BRÉTIKRIEJZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995 0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BRÉTIKRIEJZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



September 24, 2013

Ms. Anne Van Dusen
Director General
Corporate Secretariat and
Parliamentary Affairs Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 21st Floor, Room A8-3
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Ms. Van Dusen:

Our File: SOR/2009-315, Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

Reference is made to Mr. Stephane McNicholl's letter received on September 10, 2013, which provided a response in connection with a number of the points raised in my letter of February 23, 2011, while indicating that replies on the remaining outstanding comments can be anticipated during this fall.

At the same time, your further consideration of the following comments concerning the replies received to date would be valued. (For ease of reference, the numbering of these points reflects that in previous correspondence.)

2. Subsection 1(1), definition of "safety plan", French version

My February 23, 2011 letter suggested that in order to be consistent with the wording found in section 6 of the Regulations, the words "plan en matière de sécurité" in the French version of this definition should more accurately read "plan de sécurité". The reply received on September 10, 2013 indicates that the amendments will not be made, as "In French, the defined term is not repeated in the definition".

If this is intended to refer to a general drafting practice, I would point out that such a practice is not reflected elsewhere in the French version of the Regulations. For example, the French version of section 6 refers to a "plan de protection de l'environnement", and the definition of this term in subsection 1(1) does indeed repeat the term in defining it to mean the "plan de protection de l'environnement" submitted under section 6. Similarly, the definition of "plan de mise en valeur" refers to the "plan de mise en valeur" approved in accordance with section 5.1 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.



This aside, the point is that the French version of the definition of safety plan refers to a “plan en matière de sécurité” submitted to the Board under section 6 of the Regulations. The French version of section 6, however, does not provide for the submission of a “plan en matière de sécurité”, but rather for the submission of a “plan de sécurité”. It seems obvious then that term actually used in section 6 is the term that should be referred to in the definition of “plan de sécurité”, which is also the approach reflected in the other definitions noted above.

6. Paragraph 25(a)

With regard to the use of subjective and vague wording in a number of provisions, the Department’s most recent reply addresses the majority of these, while indicating that a response dealing with certain others will be forthcoming. The one provision mentioned in point 6 of my letter of February 23, 2011 that is not referred to is paragraph 25(a), which presumably ought to also have been recited as a provision that will be dealt with in the forthcoming response.

17. Section 16

It was noted that although section 16 requires the development plan relating to a proposed development of a pool or field to contain a “resource management plan”, the Regulations make no other reference to such a plan. While Mr. McNicholl’s reply indicates that section 16 will be amended, your advice as to the nature and purpose of such a plan at present would be appreciated nonetheless.

18. Paragraph 19(e)

The French version of this provision requires an operator to ensure that all persons at an installation, or in transit to or from an installation, are informed (“sont informées”) of safety and evacuation procedures. The English version requires an operator to ensure that all persons at an installation or in transit to or from an installation “receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures”. The latter requires more than merely informing persons of safety and evacuation procedures.

In addition, the French version of paragraph 19(e) uses “consignes de sécurité” as the equivalent of “safety procedures”. In subsection 20(2), however, the same term appears as the equivalent of “safety instructions”. In keeping with the terminology used elsewhere in the Regulations, “consignes de sécurité” in paragraph 19(e) should presumably read “procédures de sécurité”.

The Department’s April 2012 reply stated that “The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.” Your confirmation that both of the matters described above are to be addressed would be appreciated.

- 3 -



37. Subsection 75(1)

Paragraph 75(1)(b) requires an operator to give advance notice of a press release or press conference. It was noted that subsection 14(1) of the Act provides that regulations are to be for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of oil and gas resources, and an explanation was sought as to how this requirement furthers these purposes.

Mr. McNicholl's reply advises that "amendments will be made accordingly". May the Committee therefore take it that the requirement in question is to be deleted?

In addition, the Department's April 30, 2012 reply advised that that the requirement in paragraph 75(1)(a) that the Board be notified of incidents and near misses whether or not they occur during an activity to which the Regulations apply. It is difficult to see how it could be thought that reporting requirements can be placed on those engaging in activities to which the Regulations do not apply.

38. Subparagraph 75(2)(b)(vi)

In addition to noting that the reference in this provision to a "significant pollution event" seemed rather vague and subjective, an explanation was sought as to what precisely a "pollution event" is, who determines whether such an event is significant, and on the basis of what criteria. While the Department's latest reply indicates that an amendment will be made to reflect the concern expressed, the requested explanations would also be valued.

43. Subsection 84(2)

The Department's latest reply advises that the term "established production accounting procedures" refers to widely available procedures that are generally known and accepted by industry and government. This being the case, it would be appreciated if you could identify some of the particular sources for these procedures.

I look forward to receiving your additional comments with respect to the foregoing, as well as your reply to the points not previously dealt with in the Department's replies to date.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 03 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2009-315 Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This letter seeks to provide you with a response to all of the outstanding comments in your letter of February 23, 2011. This letter also provides a response to the additional comments made in your letter of September 24, 2013.

We responded to your comments 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 and 39 in our letter of April 23, 2012. Our letter of January 18, 2013 addressed your comments 9, 12, 20, 21 and 22. Our most recent letter of August 23, 2013, responded to your comments 2, 5, 6, 7, 14, 17, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 34, 36, 37, 38, 43, 44 and 45.

Given the nature of the work in the offshore, Natural Resources Canada and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada consults with the National Energy Board when drafting responses to comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

To ensure the harmonization of these regulations with their Atlantic Accord Act versions, the working group established to review the comments also includes representatives from the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of Newfoundland and Labrador. We have also consulted with counsel from the Department of Justice.

Canada



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



We considered your remaining comments: 6 regarding section 19 (opening) and paragraph 19(k), 15, 16, 40, 41 and 42; as well as your comment 11 in your March 7, 2011, letter regarding sections 9, 19(m), 23 and 27(1), subsection 73(2) and section 77. We provide the following responses.

6. Section 19 (opening)

This portion of section 19 will be amended to reflect your concern.

Paragraph 19(k)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Paragraph 93(2)

In our letter of August 2013, we proposed to amend paragraph 6(2)(b) of the Certificate of Fitness Regulations to reflect your concern. However, while attempting to draft an amendment with that purpose, and following further analysis, we are of the view that no amendment is required with respect to this paragraph. Although the term “appropriate” has been identified as being subjective in nature, we believe that in this context “functioning appropriately” provides for an objective test. Whether or not a structure, facility, equipment or system is functioning appropriately is a matter of fact; it can be determined by looking at its intended use, functions and technical operating requirements. When a structure, facility, equipment or system does not function to the level established in operating manuals, it is not functioning appropriately.

15. Section 14

Your comment is noted and amendments will be made accordingly.

16. Subparagraph 14(1)(b)(i)

Your comment is noted and amendments will be made accordingly.

40. Paragraph 78(a)

The intent of this provision is that the records are to be kept indefinitely.

41. Paragraph 80(a)

The records management system consists of the processes to be put in place by the Operator to ensure the identification, control, secure storage, protection, retrieval and retention of documents.

Records provide evidence of activities performed or state results achieved by the Operator. There must be processes developed and implemented to retain the records necessary to support operational and regulatory requirements, which entail the



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



submission of documents in certain circumstances or at certain times over an indefinite period of time. Therefore, paragraph 80(a) does not establish specific timeframes for record retention.

42. Section 83

Your comment is noted and amendments will be made accordingly.

11. Letter March 7, 2011, re: Section 9, paragraph 9(m) (19(m)), section 23, subsection 27(1), subsection 73(2) and section 77

We have considered your comments. The term “natural environment” is defined as the physical and biological environment and is used in the definition of “pollution” and in paragraph 9(i). After a careful review of these sections and further consideration of the two terms, it was determined that the definition “natural environment” will be removed from subsection 1(1); and the word “natural” will be removed from the definition of “pollution” in subsection 1(1) as well as in paragraph 9(i).

We are also writing to provide the following responses to your comments made in your letter of September 24, 2013.

2. Subsection 1(1), definition of “safety plan”, French version

The French version of the regulations will be amended to reflect your concern.

6. Paragraph 25(a)

Please note that in our letter dated January 18, 2013, comment 22 in relation to paragraph 25(a), we agreed to amend this paragraph and included a proposed wording, which also addressed your comment 6. We have set out below for your ease of reference our response:

We propose to amend paragraph 25(a) along the following lines:

(a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l’essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operations.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



17. Section 16, Resource Management Plan (RMP)

You requested advice as to the nature and purpose of a resource management plan.

The Development Plan establishes a basis for the resource management of a field and pools within a field. It contains the latest geological, geophysical, petrophysical and reservoir information available at the time of submission of the application for authorization to produce oil and/or gas.

The RMP included as part of the submitted Development Plan, demonstrates the operator's mechanism for updating the information contained in the Development Plan throughout the life of the field.

Such updates are necessary as new information is obtained from oil and gas activities or as new opportunities arise from technological improvements, reduced cost, improved depletion schemes or other factors that increase recovery of the petroleum resource or prevent waste. For example, throughout each stage of field or pool development, new data is acquired through various activities such as geophysical programs, drilling, well evaluation, reservoir simulations and production. Operators are expected to ensure that this data is analyzed and used to revise the understanding of a pool or reservoir.

Updates to the RMP are to be submitted with the Annual Production Report (see section 85 of Drilling and Production Regulations).

18. Paragraph 19(e)

Your first comment will be addressed by bringing the French version in line with the English version. Your second comment will be addressed by changing the French version to "procédures de sécurité" to be consistent throughout the regulations, subject to any concerns or suggestions of the jurilinguists.

37. Subsection 75(1)

With respect to your enquiry regarding paragraph 75(1)(b), we can confirm that this requirement will be deleted.

After further review of paragraph 75(1)(a), we can confirm that an incident or near miss must be linked to oil and gas activities to which these regulations apply. We will amend the regulations accordingly.

38. Subparagraph 75(2) (b) (VI)

Canada



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



A pollution event is an event that causes pollution. Since the word “significant” will be removed from this paragraph, there is no need to provide criteria in the regulations.

43. Subsection 84(2)

You requested reference documents for the accounting procedures used by the Offshore Boards. Please see the following references:

- The Alberta Energy Regulator’s (AER) Directive 017, created by the Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPP), governs oil and gas measurement for Alberta. The AER directive 017 forms the basis of many oil and gas operators across Canada. However, each jurisdiction will slightly modify the document to their needs.
- Another comprehensive standard for accounting used in the petroleum industry, and similar to directive 017, is published by the American Petroleum Institute and is primarily used in the United States and other countries.

With the responses noted above, and the responses provided in our previous correspondence, we have now addressed all the comments contained in your letters. We are currently working with Treasury Board Secretariat and the Department of Justice to prepare the proposed amendments.

We trust you find the above to be informative and of assistance.

Yours sincerely,

Stéphane McNicholl
Director, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch
Natural Resources Canada

c.c.: Samuel Millar
Senior Director
Frontier Lands Management Division, Energy Sector
Natural Resources Canada

Canada

Annexe H

**TRANSLATION / TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 17 février 2014

MODIFICATION PROMISE EN PARTIE**DOSSIER**

DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

QUESTION

Quarante-cinq questions ont été soulevées à la suite de l'examen du Règlement susmentionné. Des modifications ont été convenues en ce qui concerne 37 d'entre elles. Les explications fournies par le ministère des Ressources naturelles sur les huit autres points pouvaient être jugées satisfaisantes.

RÉSUMÉ

Comme il est dit dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le présent Règlement vise à « assurer que les activités liées au forage ou à la production de pétrole et de gaz sont entreprises d'une manière qui est sécuritaire, qui protège l'environnement et qui s'assure que les ressources ne sont pas gaspillées ».

Les questions que soulève le Règlement ont d'abord été communiquées au Ministère en février 2011. Des réponses partielles ont été fournies en avril 2012, en janvier et en septembre 2013, et dans la lettre la plus récente, reçue le 3 février 2014. D'autres commentaires ont en outre été communiqués au Ministère en réponse à certaines des questions abordées dans les réponses partielles de janvier et de septembre 2013.

Il a fallu un certain temps, mais des réponses sur le fond de toutes les questions initialement soulevées ont maintenant été fournies.

Les membres sont invités à porter une attention particulière au point 6 de la correspondance. Il a trait à un certain nombre de dispositions proposées pour déterminer si les mesures prises par le demandeur ou un exploitant sont, dans la version anglaise, « effective », « raisonnable » ou « suitable », et dans la version

- 2 -



française, « efficaces », « raisonnables » ou « voulues » ou autrement dit. Ces exigences sont à la fois vagues et subjectives. Le Ministère a accepté d'apporter des modifications pour répondre à cette préoccupation, mais on ne sait pas précisément comment il entend le faire.

CONTEXTE

Le Règlement remplace et fusionne le *Règlement concernant le forage de pétrole et de gaz au Canada* et le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*. En ce faisant, le Règlement résout quelque 21 sujets de préoccupations soulevés concernant le DORS/90-791 (soumis à l'examen du Comité le 28 mai 1998, le 3 mai 2001 et le 12 juin 2003) et le DORS/2002-170 (soumis à l'examen du Comité le 23 octobre 2003, le 6 mai 2004 et le 9 décembre 2010).

De plus, les modifications corrélatives apportées par le DORS/2009-315 résolvent trois des points soulevés à l'égard du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada* (DORS/96-114, soumis à l'examen du Comité le 6 novembre 2003, le 17 mars 2004 et le 9 décembre 2010), de même que l'une des questions soulevées relativement au *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada* (DORS/96-118, également soumis à l'examen du Comité le 6 novembre 2003, le 17 mars 2004 et le 9 décembre 2010).

ANALYSE

Des modifications ont été convenues au sujet de 37 points. Les explications données par le Ministère sur les autres points pouvaient être jugées satisfaisantes. Il en est question ci-dessous. (Par souci de commodité, la numérotation reprend celle de la correspondance.)

6. Paragraphe 93(2) du Règlement correctif

Cette disposition était l'une de celles qui imposaient, selon les commentaires, une exigence vague et subjective. Elle modifie les sous-alinéas 6(2)b)(vii) et (viii) du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada* afin d'indiquer qu'aux fins de la délivrance d'un certificat de conformité à l'égard d'une installation au large des côtes, un plan de travail, pour être approuvé, doit prévoir les mécanismes qui permettent de décider si :

(vii) les structures, le matériel, les équipements et les systèmes essentiels à la sécurité et à la protection du milieu naturel sont en place et fonctionnent de façon appropriée,

(viii) à l'égard d'une installation de forage au large des côtes ou d'une installation de production au large des côtes, les structures, le matériel,

- 3 -



les équipements et les systèmes conformes aux exigences des dispositions du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* énumérées à la partie 3 de l'annexe du présent règlement sont en place et fonctionnent de façon appropriée.

Bien que le Ministère ait proposé de modifier ces dispositions, sa lettre reçue le 3 février 2014 exprime maintenant l'opinion qu'aucune modification n'est nécessaire dans ce cas. Le Ministère explique :

Même l'on juge le mot « approprié » subjectif de par sa nature même, nous croyons que dans ce contexte, la formulation « fonctionnent de façon appropriée » fournit un critère objectif. La question de savoir si une structure, une installation, un équipement ou un système fonctionnent de façon appropriée repose sur des faits; on peut y répondre en examinant l'utilisation, les fonctions et caractéristiques techniques de fonctionnement attendues. Lorsqu'une structure, une installation, un équipement ou un système ne fonctionnent pas selon les normes établies dans les manuels d'utilisation, ils ne fonctionnent pas de façon appropriée.

La position du Ministère peut être fondée. En même temps, on peut penser que les dispositions en question seraient plus claires si la formulation « fonctionnent de façon appropriée » était remplacée par « fonctionnent entièrement » ou « fonctionnent normalement ». Il appartient aux membres de décider si cette modification est nécessaire ou si, en fait, elle améliorerait ces dispositions.

7. Paragraphe 5(3)

Le paragraphe 5(3) prévoit que la documentation relative au système de gestion « doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer la compréhension efficace du système ». On a demandé ce qu'on entendait par le « contrôle » de la documentation.

Dans sa lettre de septembre 2013, le Ministère indique que les entreprises réglementées utilisent diverses normes de conformité reconnues à l'échelle internationale, par exemple la norme ISO 9001 qui comprend une section sur le contrôle de la documentation et que l'expression « document contrôlé » est d'usage courant, reconnu dans ce secteur.

Même si cette réponse n'explique pas vraiment le sens de l'expression, d'autres recherches sembleraient indiquer que le « contrôle de la documentation » est une expression communément comprise et utilisée pour désigner les pratiques et les méthodes liées à l'identification, au stockage, à la protection, à la préservation, à l'extraction, à la sauvegarde et à l'élimination des dossiers.

- 4 -

8. Alinéa 6*k*)

On a demandé d'expliquer la distinction entre la « désaffectation » et l'« abandon » d'un site. Dans sa réponse d'avril 2012, le Ministère explique que l'abandon est permanent et qu'il suppose la fin de tous les travaux ou de l'exploitation d'un site, de même que l'enlèvement de toute trace de travaux effectués à cet endroit. La désaffectation a trait à la mise hors service de telle sorte qu'il est possible de reprendre l'exploitation à une date ultérieure.

13. Paragraphe 10(1) et alinéa 12*a*), version anglaise

On a suggéré d'écrire en un mot les mots « work over » dans la version anglaise de cette disposition (« workover »), car il s'agit du mot décrit au paragraphe 1(1) du Règlement.

Dans sa réponse d'avril 2012, le Ministère souligne que bien que le mot « workover » soit défini à l'article 1, dans ces dispositions, la forme verbale est utilisée et nécessite donc la séparation des deux mots : « work over ».

23. Alinéa 25*c*)

Cette disposition prévoit que l'exploitant doit tenir des registres de l'entretien, des essais et des inspections. Comme aucune période de conservation n'est prévue, on présume que ces registres doivent être conservés indéfiniment. On a demandé si cela était voulu ou si le Règlement ne devait pas préciser une période de conservation.

Dans sa réponse de septembre 2013, le Ministère confirme que « l'intention est de conserver les registres indéfiniment ».

29. Paragraphe 50(2)

Selon cette disposition, l'Office national de l'énergie doit approuver les mesures autres que celles qui sont prévues dans le programme d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs lorsque le programme ne peut pas être mis en œuvre et que l'exploitant a démontré que les autres mesures permettent d'atteindre les objectifs du programme ou qu'elles sont les seules qui peuvent être raisonnablement prises dans les circonstances. Ces programmes sembleraient faire partie du « plan de mise en valeur » et l'on a cherché à confirmer que l'approbation de modifications par l'Office est assujettie au consentement du gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 5.1(5) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Le paragraphe 5.1(1) de la Loi prévoit qu'un plan de mise en valeur du gisement ou du champ en question doit être présenté à l'Office national de l'énergie avant qu'une autorisation ne soit accordée d'effectuer des activités sur un gisement ou un champ. Le paragraphe 5.1(3) se lit donc comme suit :

- 5 -

(3) Le projet de plan de mise en valeur d'un gisement ou d'un champ, présenté conformément aux présentes, est divisé en deux parties :

a) la première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements – dont le règlement fixe le détail –

(i) sur les portée, but, nature, lieu et calendrier du projet,

(ii) sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatif au projet,

(iii) ainsi que sur le système de production proposé, solutions de rechange comprises,

b) la seconde partie contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

Conformément aux paragraphes (4) et (5), la première partie d'un plan de mise en valeur et toute modification à cette première partie doivent être approuvées par le gouverneur en conseil.

Dans sa réponse de septembre 2013, le Ministère indique que le plan de mise en valeur n'est pas fondé sur les programmes d'acquisition de données relatives aux puits et aux champs. Les modifications apportées à un plan de mise en valeur approuvé relèvent de la première partie de l'alinéa 5.1(3)a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* dans lequel la portée générale du projet est décrite. Les renseignements provenant du programme d'acquisition de données relatives aux puits ou aux champs sont utilisés dans la seconde partie pour approfondir l'aspect opérationnel d'une activité pétrolière et gazière proposée ou permanente et ne modifient pas la mise en valeur générale d'un gisement ou d'un champ. Le Ministère soutient que ces programmes ne font pas partie du plan de mise en valeur.

Les énoncés selon lesquels le programme d'acquisition de données relatives aux puits ou aux gisements, de même que toute mesure autre que celles qui sont prévues par le programme d'acquisition de données relatives aux puits ou aux champs qui peuvent être autorisées, « ne font pas partie du plan de mise en valeur » et sont « utilisés dans la seconde partie » de ce dernier sont de toute évidence contradictoires. Le Ministère semble croire à tort que la première partie du plan de mise en valeur constitue le plan au complet. Il semblerait toutefois que même si les programmes d'acquisition de données relatives aux puits ou aux champs font effectivement partie du plan de mise en valeur, ils appartiennent à la seconde partie de ce plan. Pour cette raison, ils ne sont



- 6 -

pas soumis à l'approbation du gouverneur en conseil. En ce sens, la réponse du Ministère peut être jugée satisfaisante.

40. Alinéa 78a)

En ce qui concerne l'absence de période de conservation des rapports exigés selon cette disposition, la réponse fournie par le Ministère en septembre 2013 confirme que l'intention est de les conserver indéfiniment.

41. Alinéa 80a)

Dans ce cas également, la réponse fournie par le Ministère en septembre 2013 confirme que l'intention est de conserver les registres indéfiniment.

43. Paragraphe 84(2)

Cette disposition prévoit que le rapport de la production mensuelle doit être établi « selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production ». On a demandé par qui ses méthodes étaient établies et comment les exploitants sont informés de ces dernières.

Dans sa réponse de septembre 2013, le Ministère a indiqué que les méthodes reconnues de comptabilité de la production sont faciles à obtenir et sont généralement connues et acceptées par ce secteur et le gouvernement. On a ensuite demandé au Ministère de préciser certaines des sources pour ces méthodes.

La réponse du Ministère, reçue le 3 février 2014, donne deux exemples :

- L'Alberta Energy Regulator's Directive 017, créée par la Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPPAA). Il est dit que cette directive régit les mesures du pétrole et du gaz en Alberta, mais qu'elle est également le fondement de nombreux exploitants pétroliers et gaziers au Canada.
- La norme exhaustive de comptabilité utilisée dans l'industrie pétrolière publiée par l'American Petroleum Institute. Il est dit que cette norme est semblable à la Directive 017 et qu'elle est utilisée aux États-Unis et dans d'autres pays.



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 février 2011

Monsieur Jeff Wilson
Chef, Unité des affaires parlementaires
Direction de la planification et de la coordination stratégiques
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

J'ai examiné le Règlement cité en objet avant de le présenter au Comité mixte et j'ai noté les points suivants.

1. Paragraphe 1(1), définition d'« île artificielle »

La version anglaise de cette définition n'est pas grammaticale. Actuellement, la formulation « to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas » doit se lire comme si elle modifiait le sujet de la phrase, en l'occurrence « île ». En fait, les mots en question sont de toute évidence voulus pour constituer une phrase qui modifie le verbe « constructed ». Par conséquent, la version anglaise de la définition devrait plutôt se lire de la manière suivante : « artificial island means an island humanly constructed to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas ».

2. Paragraphe 1(1), définition de « plan en matière de sécurité », version française

Par souci de conformité avec la formulation de l'article 6 du Règlement, les mots « plan en matière de sécurité » dans la version française de la définition devraient plutôt se lire « plan de sécurité ».

3. Paragraphe 1(1), définition de « waste material » et de « déchets »

Les deux versions de cette définition semblent diverger, en ce sens que dans la version anglaise, il est question des « waste well fluids » produits durant les activités de



- 2 -

forage, les travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, tandis que dans la version française, il est question plus généralement de fluides résiduels produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production. Est-ce que ces activités ou travaux pourraient produire des fluides résiduels qui ne sont pas des « fluides provenant des puits »?

4. Paragraphe 1(1), définition de « well operation », version anglaise

La version anglaise de cette définition indique que l'expression « well operation » signifie « the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension ou abandonment of a well ». Il semble non grammatical de renvoyer, par exemple, aux travaux relatifs au forage « d'un puits »; de plus, la définition devrait de façon plus pertinente prévoir que « well operation » signifie « an operation relating to the drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, le workover, suspension or abandonment of a well ».

5. Paragraphe 1(4), version française

Cette disposition définit l'expression « production facility » aux fins de l'alinéa 5(4)c) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. L'expression définie dans la version française pour rendre l'expression anglaise « production facility » est « matériel de production ». Cette expression ne figure pas dans la version française de l'alinéa 5(4)c) de la Loi qui utilise toutefois « installation de production » pour rendre « production facility ». Mis à part le fait que l'alinéa 5(4)c) de la Loi accorde l'autorisation de définir l'expression « installation de production » et pas l'expression « matériel de production », il est totalement inutile de définir une expression aux fins d'une disposition dans laquelle elle ne figure simplement pas.

L'approche adoptée dans la version française du paragraphe 1(4) du Règlement semble découler du fait que le paragraphe (3) adopte la définition d'« installation de production » donnée au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada* aux fins du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* et l'expression définie comme l'équivalent français de « production installation » dans le premier est également « installation de production ». On a donc pensé qu'il fallait utiliser une expression différente dans la version française du paragraphe 1(4) du Règlement. Il en résulte toutefois que la définition française n'est pas du tout pertinente par rapport à l'alinéa 5(4)c) de la Loi qui continue d'utiliser l'expression « installation de production » et dans laquelle l'expression définie ne paraît pas. Cela ne saurait être une solution au problème que pose le fait que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et le Règlement afférent utilisent la même expression en français pour rendre deux expressions différentes en anglais.

6. Paragraphe 5(1)

Cette disposition prévoit que la personne qui demande une autorisation doit élaborer un « système de gestion efficace » qui intègre les systèmes opérationnels et

- 3 -

techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l'observation de la Loi et du Règlement. Qui détermine si un système de gestion est « efficace » et d'après quels critères? Le paragraphe 5(1) semblerait comprendre une norme intrinsèquement subjective et incertaine.

En général, un certain nombre de dispositions du Règlement ont été prises pour déterminer si les mesures prises par un demandeur ou un exploitant sont, selon la version anglaise « effective », « reasonable » ou « suitable » et selon la version française, « efficaces », « raisonnables », « voulues » ou autre formulation. Par exemple, le paragraphe 7(2) prévoit que le système d'écoulement doit « permettre de déterminer de façon suffisamment précise les mesures », tandis que l'alinéa 70(1)*b*) exige qu'au moins un véhicule de service soit « équipé de manière à pouvoir fournir » les services d'urgence nécessaires. D'autres dispositions contenant ces formulations sont la définition de « récupération » au paragraphe 1(1), l'alinéa 6*j*), l'article 19 (début), les alinéas 19*j*), 19*k*), 22*a*) et 25*a*), le paragraphe 34(1), l'alinéa 46(2)*b*), le paragraphe 50(2), l'alinéa 52(1)*b*), l'article 64, le paragraphe 71(3), le sous-alinéa 75(2)*b*)(vi) et l'article 85.

Ces exigences sont à la fois vagues et subjectives. Comme l'observe Paul Salembier dans *Legal and Legislative Drafting* (2009, page 133) :

Il est probablement juste de dire que, dans la plupart des cas, le sens des dispositions qui comprennent des qualificatifs subjectifs ne peut jamais être défini avec certitude tant qu'ils n'ont pas été portés en justice et qu'un tribunal n'en a pas déterminé le sens qu'il faut leur donner, selon lui. Dans ces cas, le rédacteur n'aura pas créé une règle de droit, il se sera plutôt contenté de déléguer au pouvoir judiciaire la décision de ce que sera cette règle de droit. Cet état de fait serait normalement considéré comme un échec complet de la rédaction.

J'attirerais également votre attention sur la liste de « mots et expressions qui seraient considérés comme des qualificatifs subjectifs et devraient par conséquent être évités » qu'on trouve à la page 135 du livre de M. Salembier et qui comprend des mots comme « approprié », « raisonnable », « convenable » et « correct ».

Pour éviter le caractère vague intrinsèque de ces mots et en présumant que ces qualificatifs s'imposent vraiment dans une circonstance donnée, il faudrait à tout le moins préciser dans le Règlement les critères qui seront utilisés pour déterminer si les normes requises ont été respectées. À défaut, les personnes assujetties au Règlement n'ont aucun moyen de savoir avec assez de certitude ce qu'elles doivent faire.

7. Paragraphe 5(3)

Le paragraphe 5(3) prévoit que la documentation relative au système de gestion « doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système ». Je ne suis

- 4 -

pas certain de ce qu'on entend par une documentation « contrôlée » et j'aimerais une explication de votre part à ce sujet.

8. Alinéa 6k)

Cette disposition a trait à la « désaffectation » et à « l'abandon » d'un site. Quelle est la distinction entre ces deux mots?

9. Paragraphe 7(2)

Le paragraphe 7(1) prévoit qu'une personne qui demande une autorisation qui vise une installation de production doit soumettre aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7 du Règlement. La version anglaise du paragraphe 7(2) indique ensuite que l'Office approuvera le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit si le demandeur démontre qu'ils facilitent des mesures raisonnablement exactes (« facilitate reasonably accurate measurements ») et qu'il répartit, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits. La version française du paragraphe 7(2), toutefois, prévoit que l'approbation sera accordée si le demandeur établit que le système et les méthodes permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures. Dans la version anglaise, on dit seulement que le système et les méthodes doivent faciliter la prise de mesures raisonnablement exactes. Dans la version française, le système et les méthodes doivent en fait permettre que des mesures suffisamment exactes soient établies. Aux fins de comparaison, je vous renvoie à l'article 64 dans lequel on trouve la formulation « permet de déterminer avec une précision suffisante » pour rendre « permit reasonably accurate determination ».

Je vous renvoie au point 6 ci-dessus au sujet de cette exigence des mesures « sufficiently accurate » dans la version anglaise et de la formulation « de façon suffisamment précise » dans la version française.

10. Alinéas 8h) et 9k), version française

La version anglaise de l'alinéa 8h) prévoit qu'un plan de sécurité doit comprendre « a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives ». La version anglaise de l'alinéa 9k) établit une exigence formulée de manière identique à celle du plan de protection de l'environnement. La version française des alinéas 8h) et 9k) se lit toutefois respectivement de la manière suivante :

une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

- 5 -

une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

De bonnes pratiques de rédaction dicteraient une seule et même formulation dans la version française des deux dispositions.

11. Alinéa 9g)

Les deux versions de cette disposition sont divergentes parce que la version anglaise parle de « drilling fluid ingredients », tandis que dans la version française, il est uniquement question de « fluides de forage ».

12. Alinéa 9j), version française

Le renvoi dans la version française de cette disposition à l'alinéa *b)* devrait être celle de l'alinéa *i)*. Je vous invite, à cet égard, à comparer avec le renvoi correspondant dans la version anglaise.

13. Paragraphe 10(1) et alinéa 12a), version anglaise

Les mots « work over » dans la version anglaise de cette disposition devraient former un seul mot (« workover »), puisqu'il s'agit du mot défini au paragraphe 1(1) du Règlement.

14. Paragraphe 10(2) et article 37

Dans chacune de ces dispositions, la version anglaise parle de « tubing » tandis que la version française y ajoute le mot production (« tube de production »).

15. Article 14

Le paragraphe (1) de cette disposition se lit comme suit :

14. (1) L'Office peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;

b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,

- 6 -

(ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;

c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

L'utilisation du mot « peut » dans cette disposition indique qu'on pense qu'il y aura des circonstances dans lesquelles l'approbation relative à un puits ne sera pas suspendue même si l'une des conditions prescrites pour la suspension existe. Si tel est le cas, il serait souhaitable que le Règlement donne quelque indication quant aux critères que l'Office devrait utiliser pour exercer son pouvoir discrétionnaire. Si, par ailleurs, aucune de ces circonstances n'est envisagée, le pouvoir discrétionnaire en question devrait être enlevé.

De même, le paragraphe 14(2) prévoit que l'Office « peut » annuler l'approbation relative à un puits si l'exploitant omet de corriger la situation entraînant la suspension dans les 120 jours suivant la date de cette dernière. Dans ce cas également, les considérations générales qui régiront la décision sur l'annulation ou non de l'approbation devraient être établies dans le Règlement.

16. Sous-alinéa 14(1)b(i)

La version anglaise de cette disposition, qui prévoit que l'Office peut suspendre l'approbation relative au puits si le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est « nettement inférieur » au niveau précisé dans la demande d'approbation, utilise la formulation « is demonstrably less », ce qui veut dire qui peut être démontré ou prouvé. La version française prévoit que l'approbation peut être suspendue si la sécurité des activités ne peut plus être assurée parce que le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est « nettement inférieur » au niveau précisé dans la demande d'approbation. Dans ce dernier cas, le niveau de rendement doit être évident, ce qui veut dire certain ou clair à l'esprit, tandis que dans la version anglaise, il faut simplement être capable de le prouver.

17. Article 16

L'article 16 prévoit que le plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir « un plan de gestion des ressources ». Le Règlement ne fait aucune autre référence à ce plan et j'aimerais connaître votre avis quant à la nature et à la raison d'être précise de ce plan. Ces questions ne devraient-elles pas être abordées dans le Règlement?

18. Alinéa 19e)

La version française de cette disposition prévoit qu'un exploitant doit s'assurer que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent [soient] informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation. La version anglaise exige qu'un exploitant s'assure que toutes les personnes se trouvant dans une installation, ou qui y transitent, « reçoivent des consignes de sécurité et les procédures d'évacuation et les connaissent ». On exige de toute évidence plus dans la version anglaise que dans la version française où il n'est question que d'informer les personnes des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation.

De plus, la version française de l'alinéa 19e) utilise l'expression « consignes de sécurité » pour rendre « safety procedures ». Au paragraphe 20(2), toutefois, la même expression apparaît comme équivalent de « safety instructions ». Conformément à la terminologie utilisée ailleurs dans le Règlement, les « consignes de sécurité » indiquées à l'alinéa 19e) devraient donc se lire « procédures de sécurité ».

19. Alinéa 19j), version française

Étant donné que le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement sont deux plans distincts, la portion de la version française de cette disposition dans laquelle on lit : « tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et de protection de l'environnement » devrait se lire ainsi « tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement ».

En ce qui concerne l'exigence de mise à jour de ces plans après toute modification ou réparation « majeure », je vous invite à consulter le point 6 ci-dessus.

20. Alinéa 19m)

La version anglaise de cet alinéa parle d'une méthode de travail qui « est un danger pour la sécurité ou l'environnement », tandis que la version française parle d'une méthode de travail qui présente un danger potentiel pour la sécurité ou l'environnement.

21. Article 22, version française

L'expression « substances chimiques » apparaît dans la version française du paragraphe d'ouverture de l'article 22 comme équivalent de « chemicals » de la version anglaise. À l'alinéa 9g) et à l'article 23, toutefois, la même expression est utilisée en français pour rendre l'équivalent de « chemical substances » alors qu'à l'article 22, on utilise l'expression « produits chimiques » pour rendre compte de « chemicals ». La terminologie utilisée dans la version française de ces dispositions semblerait par conséquent manquer d'uniformité.

- 8 -



22. Alinéa 25a)

Dans la version anglaise de cette disposition, la formulation « reasonably anticipated » est utilisée pour rendre la formulation « normalement prévisibles » de la version française. Ailleurs dans le Règlement, la même formulation est rendue en anglais par « reasonably foreseeable ». La même formulation devrait être adoptée aux fins d'uniformité.

Cela dit, je vous invite à consulter le point 6 ci-dessus en ce qui concerne l'utilisation des formulations en question.

23. Alinéa 25c)

Cette disposition exige les exploitants à tenir des registres de l'entretien, des essais et des inspections. Comme aucune période de conservation des registres n'est prévue, on présume que ces registres devront être conservés indéfiniment. À moins que cela ne soit voulu, le Règlement devrait préciser une période de conservation des registres.

24. Alinéa 33c)

Cette disposition exige également la conservation de registres en apparence indéfiniment. Dans ce cas également, le Règlement devrait préciser une période de conservation des registres.

De plus, je souhaiterais que vous confirmiez qu'il est voulu que les registres des tests d'intégrité de la formation ne soient pas assujettis à cette exigence de conservation.

25. Paragraphe 34(2), version française

L'expression « les essais d'écoulement » dans la version française de cette disposition devrait se lire comme suit : « les essais d'écoulement de formation » (« formation flow tests »).

26. Article 35

La version française de l'article 35 utilise le verbe « réduire » pour rendre le mot anglais « minimize » lorsqu'il est question qu'un exploitant doit veiller à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour « réduire » le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation. Le mot « minimize » ne veut pas dire simplement « réduire », mais réduire « dans la plus grande mesure possible ». Par exemple, au paragraphe 27(2) et à l'alinéa 62c) du Règlement, le mot « minimize » en anglais est rendu en français par les mots « réduire au minimum ».

- 9 -

27. Alinéa 39b), version française

Tout au long de la version française du Règlement, le verbe « prévoir » est utilisé comme équivalent du mot anglais « anticipate ». Par conséquent, le renvoi dans la version française de l'alinéa 39b) aux « conditions, forces et contraintes éventuelles » (« anticipated conditions, forces and stresses ») devrait se lire comme suit : « conditions, forces et contraintes prévisibles ».

28. Alinéa 46(1)e), version anglaise

La version anglaise de cette disposition exige qu'un exploitant qui complète un puits veille à ce que « toute garniture d'étanchéité [soit] installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mise à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans les conditions de production ou d'injection ». Étant donné qu'on peut présumer que c'est la « pression différentielle » et non la « pression aux essais » qui est supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection, la portion de la disposition se lit comme suit : « the pressure testing of the packer to a differential pressure is » devrait se lire « the packer is tested to a differential pressure ». Je vous renvoie à cet égard à la formulation utilisée dans la version française correspondante.

29. Paragraphe 50(2)

Selon cette disposition, l'Office national de l'énergie doit approuver les méthodes autres que celles des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs lorsque le programme ne peut pas être mis en œuvre, si l'exploitant démontre que ces autres mesures permettent d'atteindre les objectifs du programme ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances. Ces programmes sembleraient faire partie du « plan de mise en valeur » et je souhaiterais que vous me confirmiez que l'approbation par l'Office des modifications aux méthodes de travail est assujettie au consentement du gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 5.1(5) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

En ce qui concerne l'utilisation de la formulation « peuvent raisonnablement être prises », je vous inviterais à consulter le point 6 ci-dessus.

30. Alinéa 52(1)a)

Selon cette disposition, un puits d'exploitation ne peut être mis en production sans que l'Office en ait approuvé l'essai d'écoulement de formation. Veut-on également que ce test soit fait une fois l'approbation obtenue et avant l'entrée en

- 10 -

production du puits d'exploitation? Si tel est le cas, il faut le dire clairement dans le Règlement.

31. Article 55

L'article 55 se lit comme suit :

55. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

Le Règlement ne semble pas prévoir l'élimination des échantillons de déblais ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation et je me demande par conséquent si l'article 55 ne devrait pas faire mention des « échantillons de déblais de forage ou de fluides, des carottes ou de données d'évaluation pris aux termes du présent Règlement ».

32. Article 59, version française

La version anglaise de l'article 59 interdit de retirer une installation de forage « d'un puits en vertu du présent Règlement » (« from a well drilled under these Regulations ») à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément audit Règlement. La version française omet le mot « drilled » de l'anglais. La partie citée de la version française ne devrait-elle pas plutôt se lire de la façon suivante : « retirer une installation de forage d'un puits foré en vertu du présent Règlement »?

33. Alinéa 62d), version française

Dans la version française de cette disposition, la formulation « l'exactitude du système d'écoulement » est utilisée pour rendre « the accuracy of the flow system » de la version anglaise. Aux alinéas a) et c) de l'article 62, toutefois, le mot utilisé en français pour rendre le mot « accuracy » en ce qui concerne un système d'écoulement, est « précision » et non pas « exactitude ». La terminologie utilisée devrait être uniformisée.

34. Alinéa 70(1)b)

La version anglaise de cette disposition prévoit qu'un véhicule de service doit être « suitably equipped » pour fournir les services d'urgence nécessaires, y compris les secours et les premiers soins pour tout le personnel à l'installation au besoin. La version française exige simplement qu'un véhicule de service soit « équipé de la manière décrite ». Comme je l'ai fait observer au point 6 ci-dessus, le mot « suitably » est vague et subjectif, et, dans tous les cas, ne semblerait rien ajouter à l'exigence qu'un véhicule de service soit équipé pour fournir les services d'urgence nécessaires, y compris les secours et les premiers soins pour tout le personnel à l'installation au

- 11 -

besoin. S'il n'a pas été jugé nécessaire d'exiger en français que le véhicule de service soit « convenablement » équipé, l'inclusion de ce qualificatif est également inutile en anglais. Par conséquent, le mot « suitably » devrait simplement être supprimé de la version anglaise de l'alinéa 70(1)*b*).

35. Paragraphe 70(2), version française

Étant donné que la disposition est rédigée à la forme conditionnelle (« if the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a) »), je ne suis pas certain que l'expression « le cas échéant » au début de la version française rende bien le sens et je souhaiterais une explication de votre part à ce sujet.

36. Alinéa 72*b*

Étant donné que l'alinéa 54*d*) de la Loi autorise déjà un agent de sécurité, l'agent de sécurité en chef, un agent de conservation ou l'agent en chef de la conservation à exiger la production de registres conformément au Règlement, il est inutile de prévoir à l'alinéa 72*b*) que les registres doivent être mis à la disposition de l'Office sur demande.

De plus, même si l'alinéa 72*b*) exige la tenue des dossiers relatifs à l'expérience, à la formation et aux qualifications du personnel, aucune période de conservation de ces dossiers n'est prescrite. Faut-il ne tenir que des dossiers concernant le personnel actuel? Si oui, peut-être cela devrait-il être dit expressément. Si, par ailleurs, il faut conserver les dossiers de tout le personnel, antérieur et actuel, le Règlement devrait prévoir une période de conservation des dossiers une fois qu'une personne cesse d'être employée.

37. Paragraphe 75(1)

S'il est nécessaire d'indiquer à l'alinéa *b*) de cette disposition qu'il est question des incidents et des quasi-incident « survenus lors d'une activité visée par le présent Règlement », l'alinéa *a*) ne devrait-il pas également faire mention des « incidents ou quasi-incident survenus lors d'une activité visée par le présent Règlement »?

De plus, je souhaiterais connaître votre avis sur l'objet précis de l'exigence pour un exploitant de donner un avis préalable d'une conférence de presse. À cet égard, je signale qu'au paragraphe 14(1) de la Loi, il est prévu que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. De quelle manière l'exigence d'un avis préalable répond-elle à cet objet?

38. Sous-alinéa 75(2)*b*)(vi)

Cette disposition fait mention d'un « événement de pollution important ». Qu'entend-on exactement par « événement de pollution » et qui détermine si cet



- 12 -

événement est important? Sur quels critères cette décision est-elle fondée et où peut-on trouver ces critères? Les commentaires faits au point 6 ci-dessus s'appliqueraient également dans ce cas.

39. Paragraphe 76(2)

Cette disposition exige qu'un exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les 60 jours « sauf disposition contraire du présent règlement ». Je n'ai pas pu trouver de disposition dans le Règlement de laquelle on pouvait dire qu'il s'agissait d'une disposition contraire et je souhaiterais votre avis à cet égard.

40. Alinéa 78a)

Cette disposition exige l'établissement de rapports sans préciser de période de conservation de ces derniers. Est-il voulu que les rapports en question soient gardés indéfiniment?

41. Alinéa 80a)

Dans ce cas également, cette disposition exige la tenue de registres sans prévoir de période de conservation de ces derniers.

42. Article 83

L'alinéa *a)* de l'article 83 exige la remise du « rapport journalier de forage ». Même si les articles 33, 67 et 68 du Règlement prévoient que dans certaines circonstances, des renseignements précis doivent figurer dans le rapport journalier de forage, le Règlement ne renferme aucune disposition qui précise le contenu général de ces rapports. Ce contenu ne devrait-il pas être établi dans le Règlement?

De même, alors que l'alinéa *b)* de cet article exige la remise du « rapport géologique quotidien, y compris les diagraphies et les données relatives à l'évaluation de la formation », aucune précision n'est donnée sur les autres éléments à inclure dans ce rapport. De plus, il ne semble y avoir aucune disposition qui exige en fait la tenue de registres d'évaluation de la formation et de données connexes. Ces registres sont-ils facultatifs?

En dernier lieu, la version anglaise de l'alinéa 83*c)* est ambiguë, en ce sens qu'on ne sait pas clairement ce qu'il faut remettre : un résumé des registres dont il est question à l'alinéa 77*d)* et du rapport journalier de production ou un résumé des dossiers dont il est question à l'alinéa 77*d)*, de même qu'un registre de production quotidienne complet. En présumant que la version française de cette disposition reflète l'intention voulue, la version anglaise devrait être clarifiée, si elle était modifiée, pour se lire comme suit : « in the case of a production installation, a summary, in the



- 13 -

form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 77(d) and of the daily production record ».

43. Paragraphe 84(2)

Cette disposition prévoit que le rapport de la production mensuelle doit être « établi selon une méthode reconnue de comptabilité de la production ». Par qui ces méthodes sont-elles établies et comment les exploitants sont-ils informés de ces méthodes?

44. Paragraphe 88(1)

Selon cette disposition, un exploitant doit veiller à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office. Il n'y a pas d'indication toutefois du moment où ce rapport doit être remis.

45. Modifications, article 96

Cette disposition a pour objet de remplacer « société d'accréditation » et « société » par « autorité » tout au long de la version française du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*. Par conséquent, il semblerait que la définition de « certificat de conformité » à l'article 2 de ce Règlement doive être modifiée pour remplacer « société d'accréditation » par « autorité ».

J'attends avec intérêt de recevoir votre réponse. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 juin 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada
DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La présente fait suite à vos lettres du 23 février 2011 et du 7 mars 2011 concernant les règlements susmentionnés.

Compte tenu que les règlements susmentionnés ont été pris selon le principe de la correspondance, Ressources naturelles Canada, afin de répondre entièrement aux questions et aux préoccupations que vous avez soulevées, a amorcé des discussions avec le ministère de la Justice, le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC), l'Office national de l'énergie, le Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, le Canada Nova Scotia Offshore Petroleum Board et les gouvernements provinciaux de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse.

Nous pensons être en mesure de répondre de manière plus exhaustive à vos questions et préoccupations d'ici la fin de 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Drew Leyburne, Directeur principal supérieur
Division de la gestion des régions pionnières
Direction des ressources pétrolières
Secteur de l'énergie

c.c. Aline Gélinas, chef, Unité des Affaires parlementaires
Jean-François Roman, Services juridiques, Ressources naturelles Canada
Magdalena Miur, Office national de l'énergie
Kerry Newkirk, Affaires AADNC
Susan Manion, Justice Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 décembre 2011

Madame Aline Gélinas
Chef, Unité des affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada
DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La présente a trait à la lettre de M. Drew Leyburne du 24 juin 2011 et je me demande si vous êtes maintenant en position de répondre à mes lettres du 23 février 2011 et du 7 mars 2011 concernant les règlements susmentionnés.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

P.j.

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 30 avril 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

La présente fait suite à vos lettres du 23 février, du 7 mars et du 12 décembre 2011, concernant le règlement susmentionné.

Depuis notre lettre du 24 juin 2011, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et Développement du Nord Canada, l'Office national de l'énergie, le Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, le Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, la province de la Nouvelle-Écosse et celle de Terre-Neuve-et-Labrador ont continué d'examiner vos commentaires et ont consulté le ministère de la Justice.

Je suis heureuse de répondre à 16 des commentaires soulevés dans votre lettre du 23 février 2011. Un examen additionnel s'impose pour répondre aux autres commentaires.

Vos commentaires 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 et 39 ont fait l'objet d'un examen attentif. Les réponses à vos préoccupations, pour lesquelles nous en sommes venus à un consensus, sont indiquées ci-dessous.

1. Paragraphe 1(1), définition d'« île artificielle »

La version anglaise sera modifiée selon la proposition.

3. Paragraphe 1(1), définition de « waste material » et de « déchets »

Les divergences entre les versions seront corrigées pour que la version anglaise corresponde à la version française.

4. Paragraphe 1(1), définition de « well operation »

La version anglaise sera modifiée selon la proposition.



- 2 -

8. Alinéa 6k), distinction entre les deux mots « désaffectation » et « abandon »

L'abandon est permanent et suppose la fin de tous les travaux ou de l'exploitation d'un site et l'enlèvement de toute trace de travaux effectués à cet endroit. La désaffectation a trait à la mise hors service de telle sorte qu'il est possible de reprendre l'exploitation à une date ultérieure.

10. Alinéa 8b) et 9k)

Une seule formulation sera adoptée pour les deux dispositions dans la version française.

11. Alinéa 9g)

L'anomalie entre les versions sera corrigée par l'harmonisation de la version française avec la version anglaise.

13. Paragraphe 10(1) et alinéa 12a)

Même si le nom « workover » est défini à l'article 1, dans cette disposition, la forme verbale est utilisée et se compose donc de deux mots : « work over ».

18. Alinéa 19e)

L'anomalie entre les versions sera corrigée par l'harmonisation de la version française avec la version anglaise.

25. Paragraphe 34(2)

Les mots « de formation » seront ajoutés dans la version française.

26. Article 35

L'anomalie entre les deux versions sera corrigée par l'harmonisation de la version française avec la version anglaise.

31. Article 55

La disposition sera modifiée selon la proposition.

32. Article 59

La version française sera corrigée selon la proposition.



- 3 -

33. Alinéa 62d)

La terminologie utilisée dans les paragraphes sera uniformisée.

35. Paragraphe 70(2)

Dans la version française, l'expression « le cas échéant » sera remplacée par le mot « si ».

37. Paragraphe 75(1)

L'alinéa 75(1)a) vise à exiger que l'Office soit avisé de tout incident ou quasi-incident, que ce dernier soit survenu ou non lors d'une activité visée par le présent règlement; l'alinéa b) est plus restreint dans son ampleur et ne s'applique qu'aux incidents ou quasi-incidents qui surviennent lors d'une activité visée par le présent règlement.

Nous vous fournirons de plus amples détails sur votre seconde question concernant l'alinéa 75(1)b).

39. Paragraphe 76(2)

La mention « Unless otherwise indicated in these Regulations » sera supprimée de la disposition.

Nous collaborons tous avec le ministère de la Justice pour répondre entièrement à vos demandes de renseignement toujours en suspens. Nous pensons vous fournir nos commentaires d'ici la fin de septembre 2012.

Nous espérons que les renseignements qui précèdent vous seront à la fois instructifs et utiles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Erin Ashley Macdonald, Gestionnaire par intérim
Unité des affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires

c.c. Drew Leyburne, Directeur principal
Division des régions pionnières
Ressources naturelles Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 janvier 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

À la suite des questions que vous avez soulevées dans votre lettre du 23 février 2011, nous avons répondu à vos commentaires 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 et 39 dans notre lettre datée du 23 avril 2012.

Depuis, les représentants de Ressources naturelles Canada, des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, de l'Office national de l'énergie, du Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, du Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, de la province de la Nouvelle-Écosse et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador ont continué d'examiner vos commentaires. Nous avons également consulté les conseillers du ministère de la Justice.

Vous trouverez ci-dessous des réponses concernant cinq de vos commentaires. Un examen additionnel s'impose pour répondre aux autres commentaires.

Vos commentaires 9, 12, 20, 21, 22 ont fait l'objet d'un examen attentif. Les réponses à vos préoccupations, pour lesquelles nous en sommes venus à un consensus, sont indiquées ci-dessous.

9. Paragraphe 7(2) et article 64

Nous proposons de modifier le paragraphe 7(2) pour y enlever le mot « suffisamment » dans la version française et le mot « reasonably » dans la version anglaise.

Nous proposons en outre de modifier l'article 64 en enlevant le mot « suffisante » dans la version française et le mot « reasonably » dans la version anglaise.

12. Alinéa 9j)

Dans la version française de cette disposition, le renvoi à l'alinéa *b)* sera remplacé par l'alinéa *l)*.

- 2 -



20. **Alinéa 19m)**

La version française sera modifiée pour remplacer « risque potentiel » par le mot « danger ».

21. **Alinéa 22a)**

Pour s'assurer de l'uniformité par rapport aux dispositions de l'alinéa 9g) et de l'article 23, le paragraphe d'ouverture de la version française de l'article 22 sera modifié pour remplacer l'expression « substances chimiques » par « produits chimiques ».

22. **Alinéa 25a)**

Nous proposons de modifier l'alinéa 25a) de la façon suivante :

a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operation;

Nous collaborons avec le ministère de la Justice pour répondre entièrement à vos demandes de renseignement toujours en suspens. Nous pensons vous fournir nos commentaires d'ici la fin de mars 2013.

Nous espérons que les renseignements qui précèdent vous seront à la fois instructifs et utiles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Anne Van Dusen, Directrice générale
Direction du secrétariat ministériel et des
affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 janvier 2013

Madame Anne Van Dusen
Directrice générale
Direction du secrétariat ministériel et des Affaires parlementaires
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 12^e étage, pièce A8-3
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

Je vous remercie de votre lettre du 18 janvier 2013 dans laquelle vous répondez à plusieurs des questions soulevées dans ma lettre du 23 février 2011 et m'informez qu'une réponse aux demandes de renseignement encore en suspens peut être attendue d'ici la fin de mars 2013. Je suis impatient de recevoir cette réponse pour que ce dossier puisse être soumis au Comité mixte.

En ce qui concerne le paragraphe 7(2) du Règlement (point 9 de la correspondance), je voudrais souligner que même si les modifications proposées dans votre lettre répondaient en partie aux préoccupations soulevées relativement à cette disposition, il demeure que selon la version anglaise, l'approbation sera accordée si le demandeur démontre que le système et les méthodes « facilitate accurate measurements » (facilitent des mesures exactes) tandis que la version française « si le demandeur démontre que le système et les méthodes permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures. Comme nous l'avons dit précédemment, la version anglaise exige seulement que le système et les méthodes facilitent la prise de mesures exactes. La version française, par ailleurs, exige que le système et les méthodes permettent en réalité la prise de mesures exactes. Je souhaiterais que vous me confirmiez que cette divergence sera corrigée.

Il est de même des modifications apportées au paragraphe 7(2) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière* de Terre-Neuve et le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière* de la Nouvelle-Écosse, décrits dans votre lettre du 18 janvier 2013 concernant les règlements DORS/2009-316 et DORS/2009-317.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2009-315 Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada

Comme suite à votre lettre datée du 23 février 2011, dans laquelle vous demandiez des renseignements, nous avons répondu à vos commentaires 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 et 39 dans une lettre datée du 23 avril 2012, ainsi qu'à vos commentaires 9, 12, 20, 21 et 22 dans une autre lettre datée du 18 janvier 2013.

La présente vise à vous rendre compte du travail entrepris par des représentants de Ressources naturelles Canada, d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, de l'Office national de l'énergie, de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, de la province de la Nouvelle-Écosse et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour donner suite à vos commentaires. À cette fin, nous avons également consulté le conseiller juridique du ministère de la Justice du Canada.

Voici nos réponses à vos commentaires 2, 5, 6, 7, 14, 17, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 34, 36, 37, 38, 43, 44 et 45.

2. **Paragraphe 1(1) : définition de « plan de sécurité »**
Après consultation du jurilinguiste du ministère de la Justice du Canada, nous n'apporterons aucune modification à la disposition tel que recommandé étant donné qu'elle est bien rédigée. En français, le terme défini n'est pas repris dans la définition.
5. **Paragraphe 1(4) : « installation de production »**
Nous modifierons la version française pour répondre aux préoccupations exprimées.
6. **Paragraphe 1(1) : définition « récupération »**
Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Paragraphe 5(1)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Paragraphe 6(j)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 19j)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 19l) dans votre lettre datée du 7 mars 2011

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 22a)

En plus des changements proposés dans notre lettre datée de janvier 2013, nous modifierons le présent alinéa pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéas 34(1)a) et c)

Les présents alinéas seront modifiés pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 46(2)b)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Paragraphe 50(2)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 52(1)b)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Article 64

Nous avons pris en considération votre commentaire. Dans cet alinéa, « suffisant » peut être qualifié de façon objective. Le critère objectif sur lequel nous nous basons pour déterminer si le nombre donné d'essais est suffisant est la capacité de déterminer avec précision la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau.

Quant à votre commentaire sur la détermination avec une précision « suffisante », il a été pris en compte et des modifications seront apportées en conséquence.

Paragraphe 71(3)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 75(2)b)(vi)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Article 85

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Paragraphe 93(2) concernant les modifications corrélatives au *Règlement sur les certificats de conformité*, art. 6(2)b)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

7. **Paragraphe 5(3) : « documentation contrôlée »**
Les entreprises régies par l'Office national de l'énergie (ou les Offices des hydrocarbures extracôtiers) appliquent différentes normes internationales de conformité reconnues, telles que ISO 9001, qui comprend une section sur le contrôle des documents. « Document contrôlé » est un terme reconnu par l'industrie et couramment utilisé dans les industries réglementées.
14. **Paragraphe 10(2) « coiled tubing » / « tube de production concentrique »**
Nous prenons note de votre commentaire. Dans la version française du présent paragraphe, le terme « tube de production concentrique » sera remplacé par « tube d'intervention enroulé ».
17. **Article 16 « plan de gestion des ressources »**
Le présent article sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
19. **Paragraphe 19(j)**
Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
23. **Alinéa 25c)**
L'intention est que le dossier soit conservé indéfiniment.
24. **Alinéa 33c)**
L'intention est que le dossier soit conservé indéfiniment.

Nous modifierons le présent alinéa de façon à inclure, dans la version anglaise, « or formation integrity test » et, dans la version française, « ou un essai d'intégrité de la formation ».
27. **Alinéa 39b)**
Nous prenons note de votre commentaire. La version française sera modifiée en conséquence.
28. **Alinéa 46(1)e)**
Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
29. **Paragraphe 50(2)**
Un plan de mise en valeur ne dépend d'aucun programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ. Tout changement apporté à un plan de mise en valeur approuvé relève de la Partie I, article 5.1(3)a), de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, dans laquelle est définie la portée générale du projet.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



L'information glanée dans le cadre du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ est utilisée dans la Partie II, article 5.1(3)b), pour préciser davantage le volet opérationnel des activités pétrolières et gazières en cours ou proposées, et ne change pas la mise en valeur générale d'un puits ou d'un champ. Des données à jour améliorent davantage ces opérations.

Étant donné que ces programmes ne font pas partie du plan de mise en valeur, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil lorsque des changements y sont apportés.

30. **Alinéa 52(1)a)**
Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
34. **Alinéa 70(1)b)**
Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
36. **Alinéa 72b)**
Question 1 : Nous sommes d'accord avec votre commentaire et des modifications seront apportées en conséquence.
- Question 2 : En vertu de cet alinéa, des dossiers relatifs à l'expérience, à la formation et aux qualifications doivent être conservés pour tout le personnel. L'intention est que les dossiers soient conservés indéfiniment.
37. **Paragraphe 75(1)**
En ce qui concerne la deuxième question dans votre commentaire 37, nous prenons note de votre commentaire et des modifications seront apportées en conséquence.
38. **Paragraphe 75(2)b)(vi)**
Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
43. **Paragraphe 84(2)**
Nous prenons note de votre commentaire. Le rapport mensuel doit être établi « selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production », lesquelles sont largement diffusées. Il s'agit de méthodes qui sont généralement connues et acceptées par l'industrie et le gouvernement.
44. **Paragraphe 88(1)**
Nous prenons note de votre commentaire. Il sera indiqué, dans le présent paragraphe, quand présenter le rapport.
45. **Article 96 concernant les modifications corrélatives au Règlement sur les certificats de conformité, article 2, définition « certificat de conformité »**
Le présent article sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Nous pouvons également confirmer que le paragraphe 7(2) sera modifié de façon à éliminer l'écart que vous avez souligné dans votre commentaire 9 dans vos lettres datées du 23 février 2011 et du 24 janvier 2013.

Nous avons déterminé qu'il reste encore sept commentaires en suspens (le commentaire 6 concernant l'article 19 (ouverture) et l'alinéa 19(k); les commentaires 15, 16, 40, 41 et 42; ainsi que le commentaire 11 dans votre lettre datée du 7 mars 2011 concernant les articles 9, 19(m), 23, et 27(1)). Nous travaillons avec diligence pour donner suite à ces commentaires et nous prévoyons vous soumettre nos réponses au cours de l'automne 2013.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Stéphane McNicholl
Directeur, Unité des affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires

c.c. : Samuel Millar
Directeur principal, Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse
Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
Office national de l'énergie



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 septembre 2013

Madame Anne Van Dusen
Directrice générale
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 21^e étage, Pièce A8-3
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-315, Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

La présente fait suite à la lettre de M. Stéphane McNicholl reçue le 10 septembre 2013 et dans laquelle il répondait à un certain nombre de points soulevés dans ma lettre du 23 février 2011 et indiquait que nous pouvions attendre des réponses aux commentaires toujours en suspens à l'automne.

En même temps, je vous serais reconnaissant d'examiner les commentaires suivants au sujet des réponses reçues jusqu'à maintenant. (Par souci de commodité, la numérotation reprend celle de la correspondance antérieure.)

2. Paragraphe 1(1), définition de « plan de sécurité », version française

Dans ma lettre du 23 février 2011, je donnais à entendre que par souci d'uniformité avec la formulation de l'article 6 du Règlement, les mots « plan en matière de sécurité » de la version française de cette définition devraient plutôt se lire « plan de sécurité » pour plus d'exactitude. La réponse reçue le 10 septembre 2013 indique que les modifications ne seront pas faites, car « en français, le mot défini n'est pas répété dans la définition ».

S'il est question ici d'une pratique générale de rédaction, je soulignerais que cette pratique ne se retrouve pas ailleurs dans la version française du Règlement. Par exemple, la version française de l'article 6 fait mention d'un « plan de protection de l'environnement » et la définition de cette formulation au paragraphe 1(1) reprend effectivement la même formulation pour définir le « plan de protection de l'environnement » prévu à l'article 6. De même, la définition de « plan de mise en valeur » renvoie au « plan de mise en valeur » approuvé conformément à l'article 5.1 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Cela dit, le fait est que la version française de la définition d'un plan de sécurité parle d'un « plan en matière de sécurité » remis à l'Office en vertu de l'article 6 du

-2 -



Règlement. La version française de l'article 6 ne prévoit pas la remise d'un « plan en matière de sécurité », mais la remise d'un « plan de sécurité ». Il semble évident que la formulation utilisée à l'article 6 est celle qui devrait être utilisée dans la définition, ce qu'on observe pour les autres définitions susmentionnées.

6. Alinéa 25a)

En ce qui concerne l'utilisation de mots subjectifs et vagues dans diverses dispositions, la réponse la plus récente du Ministère traite de la plupart d'entre elles, mais précise qu'une réponse au sujet d'autres dispositions sera transmise ultérieurement. La seule disposition dont je fais mention au point 6 de ma lettre du 23 février 2011, dont il n'est pas question, est l'alinéa a) qui aurait dû, je suppose, être incluse dans les dispositions dont il sera question dans la prochaine réponse.

17. Article 16

Il a été signalé que même si l'article 16 exige que le plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ contienne un « plan de gestion des ressources », le Règlement ne fait aucune autre mention de ce plan. M. McNicholl, dans sa réponse, indique que l'article 16 sera modifié, mais je souhaiterais néanmoins, à ce moment-ci, avoir votre avis sur la nature et la raison d'être de ce plan.

18. Alinéa 19e)

La version française de cette disposition prévoit qu'un exploitant doit s'assurer que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent [soient] informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation. La version anglaise exige qu'un exploitant s'assure que toutes les personnes se trouvant dans une installation, ou qui y transitent, « reçoivent des consignes de sécurité et les procédures d'évacuation et les connaissent ». On exige de toute évidence plus dans la version anglaise que dans la version française où il n'est question que d'informer les personnes des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation.

De plus, la version française de l'alinéa 19e) utilise l'expression « consignes de sécurité » pour rendre « safety procedures ». Au paragraphe 20(2), toutefois, la même expression apparaît comme équivalent de « safety instructions ». Conformément à la terminologie utilisée ailleurs dans le Règlement, les « consignes de sécurité » indiquées à l'alinéa 19e) devraient donc plutôt être des « procédures de sécurité ».

La réponse du Ministère, en avril 2012, indiquait que « la divergence entre les versions sera corrigée par l'harmonisation de la version française avec la version anglaise ». Je souhaiterais que vous me confirmiez que ces deux questions, décrites ci-dessus, seront résolues.



-3 -

37. Paragraphe 75(1)

L'alinéa 75(1)*b*) prévoit qu'un exploitant doit aviser l'Office avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse. Il est signalé qu'au paragraphe 14(1) de la Loi, il est prévu que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, et je demandais dans quelle mesure cette exigence satisfait à ces exigences.

M. McNicholl répond que « toutes les modifications seront faites en conséquence ». Le Comité peut-il alors en déduire que l'exigence en question sera supprimée?

De plus, dans sa réponse du 30 avril 2012, le Ministère indique que l'exigence prévue à l'alinéa 75(1)*a*) s'applique et que l'Office doit être avisé des incidents ou des quasi-incidents, qu'ils surviennent ou pas lors d'une activité visée par le Règlement. Il est difficile de voir comment on peut penser que des exigences de rapport puissent être imposées à des personnes qui s'engagent dans des activités qui ne sont pas visées par le Règlement.

38. Sous-alinéa 75(2)*b*)(vi)

En plus de souligner dans cette disposition que la mention d'un « événement de pollution important » était plutôt vague et subjective, je demandais d'expliquer ce qu'était précisément un « événement de pollution » et sur quels critères on se basait. Même si la dernière réponse du Ministère indique qu'une modification sera apportée pour tenir compte de la préoccupation exprimée, j'aimerais également obtenir les explications demandées.

43. Paragraphe 84(2)

Dans sa dernière réponse, le Ministère indique que la formulation « selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production » renvoie à des méthodes largement accessibles, généralement reconnues et acceptées par le secteur et le gouvernement. Par conséquent, je souhaiterais que vous précisiez certaines des sources particulières de ces méthodes.

J'attends avec intérêt de recevoir vos commentaires additionnels en ce qui concerne les remarques qui précèdent, de même que votre réponse aux points qui n'ont pas encore été résolus dans les réponses du Ministère jusqu'à maintenant.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

/mh

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada
(DORS/2009-315)**

Monsieur,

La présente vise à répondre à tous les commentaires en suspens formulés dans votre lettre du 23 février 2011 ainsi qu'aux commentaires additionnels formulés dans votre lettre du 24 septembre 2013.

Nous avons répondu à vos commentaires 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 18, 25, 26, 31, 32, 33, 35, 37 et 39 dans notre lettre du 23 avril 2012. Dans notre lettre du 18 janvier 2013, nous avons abordé vos commentaires 9, 12, 20, 21 et 22. Notre dernière lettre, datée du 23 août 2013, visait à répondre à vos commentaires 2, 5, 6, 7, 14, 17, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 34, 36, 37, 38, 43, 44 et 45.

Compte tenu de la nature des activités extracôtières, Ressources naturelles Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada consultent l'Office national de l'énergie lors de la préparation des réponses aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Afin d'assurer l'harmonisation de cette réglementation avec les versions créées dans le cadre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*, le groupe de travail mis sur pied pour examiner les commentaires comprend également des représentants de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, de la province de la Nouvelle-Écosse et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Nous avons aussi consulté des avocats du ministère de la Justice.

Canada



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Nous avons examiné vos commentaires qui n'avaient pas encore été abordés, soit le commentaire 6, qui porte sur l'article 19 (ouverture) et l'alinéa 19*k*), ainsi que les commentaires 15, 16, 40, 41 et 42; nous avons aussi examiné le commentaire 11 de votre lettre du 7 mars 2011, qui portait sur l'article 9, l'alinéa 19*m*), l'article 23, les paragraphes 27(1) et 73(2) et l'article 77. Nous vous présentons les réponses suivantes :

6. Article 19 (ouverture)

Cette partie de l'article 19 sera modifiée afin de tenir compte de votre préoccupation.

Alinéa 19*k*)

Cet alinéa sera modifié afin de tenir compte de votre préoccupation.

Paragraphe 93(2)

Dans notre lettre d'août 2013, nous avons proposé de modifier l'alinéa 6(2)*b*) du *Règlement sur les certificats de conformité* afin de tenir compte de votre préoccupation. Toutefois, lors de la préparation d'une modification à cette fin et à la suite d'une analyse approfondie, nous en sommes venus à la conclusion qu'aucune modification ne devait être apportée à ce paragraphe. Bien que le terme « appropriée » soit de nature subjective, nous croyons que dans ce contexte, le terme « fonctionnent de façon appropriée » établit un critère objectif. Que des structures, des installations, des équipements ou des systèmes fonctionnent ou non de façon appropriée est une question de fait; on peut le déterminer en examinant l'usage prévu, les fonctions et les exigences techniques. Si une structure, une installation, une pièce d'équipement ou un système ne fonctionne pas au niveau établi dans les manuels d'utilisation, il ne fonctionne pas de façon appropriée.

15. Article 14

Nous prenons acte de votre commentaire, et nous apporterons des modifications en conséquence.

16. Sous-alinéa 14(1)*b*)(i)

Nous prenons acte de votre commentaire, et nous apporterons des modifications en conséquence.

40. Alinéa 78*a*)

Cette disposition sert à indiquer que les dossiers doivent être conservés indéfiniment.

41. Alinéa 80*a*)

Le système de gestion des dossiers représente les processus qui doivent être mis en place par l'exploitant afin d'assurer l'identification, le contrôle, le stockage sécuritaire, la protection, la recherche et la conservation des documents.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Les dossiers témoignent des activités réalisées ou indiquent les résultats obtenus par l'exploitant. Des processus doivent être élaborés et mis en œuvre afin de conserver les dossiers nécessaires pour satisfaire aux exigences opérationnelles et réglementaires, ce qui englobe l'envoi de documents dans certaines circonstances ou, dans certains cas, la conservation des documents pendant une période indéterminée. Par conséquent, l'alinéa 80a) ne prévoit pas d'échéanciers particuliers pour la conservation des documents.

42. Article 83

Nous prenons acte de votre commentaire, et nous apporterons des modifications en conséquence.

11. Lettre du 7 mars 2011 au sujet de l'article 9, des alinéas 9m) et 19m), de l'article 23, des paragraphes 27(1) et 73(2) et de l'article 77

Nous avons examiné vos commentaires. Le terme « milieu naturel » est défini comme étant le milieu physique et biologique et est utilisé dans la définition de « pollution » et à l'alinéa 9i). À la suite d'un examen attentif de ces sections et des deux termes, nous avons conclu que la définition « milieu naturel » devait être retirée du paragraphe 1(1), et que le terme « naturel » devait être retiré de la définition de « pollution » au paragraphe 1(1) et à l'alinéa 9i).

Nous vous présentons également les réponses suivantes au sujet des commentaires que vous avez formulés dans votre lettre du 24 septembre 2013 :

2. Paragraphe 1(1), définition de « plan de sécurité », version française

La version française du Règlement sera modifiée afin de tenir compte de votre préoccupation.

6. Alinéa 25a)

Veuillez noter que dans notre lettre du 18 janvier 2013, au commentaire 22 en lien avec l'alinéa 25a), nous avons convenu de modifier ce paragraphe et avons proposé un libellé qui se rapportait également à votre commentaire 6. Par souci de commodité, nous vous présentons notre réponse ci-dessous.

Nous proposons de modifier le paragraphe 25(1) de la façon suivante :

(a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operations.

17. Article 16, plan de gestion des ressources (PGR)

Vous avez demandé des précisions au sujet de la nature et de l'objet du plan de gestion des ressources.

Le plan de mise en valeur établit les bases de la gestion des ressources d'un champ et des gisements à l'intérieur d'un champ. Il contient les derniers renseignements sur les réservoirs et les derniers renseignements géologiques, géophysiques et pétrophysiques disponibles au moment de la présentation de la demande d'autorisation pour la production de pétrole et de gaz.

Le PGR, qui fait partie du plan de mise en valeur, fait état du mécanisme utilisé par l'exploitant pour mettre à jour l'information contenue dans le plan de mise en valeur tout au long de la vie du champ. Ces mises à jour sont nécessaires à mesure que de nouveaux renseignements sont obtenus dans le cadre des activités pétrolières et gazières ou lorsque de nouvelles occasions se présentent à la suite d'améliorations technologiques, d'une réduction des coûts, de l'amélioration des projets de tarissement ou d'autres facteurs qui ont pour effet d'accroître la récupération des ressources en hydrocarbures ou d'éviter le gaspillage. Par exemple, tout au long de chaque étape de la mise en valeur d'un champ ou d'un gisement, de nouvelles données sont acquises par le biais de différentes activités comme les programmes géophysiques, les activités de forage, l'évaluation des puits, les simulations des réservoirs et la production. Les exploitants doivent s'assurer que ces données sont analysées et utilisées pour réviser les connaissances à l'égard d'un gisement ou d'un réservoir.

Les mises à jour du PGR doivent être soumises avec le rapport annuel de production (voir l'article 85 du Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada).

18. Alinéa 19e)

Votre premier commentaire sera abordé en faisant concorder la version française avec la version anglaise. Votre deuxième commentaire sera abordé en utilisant le terme « procédures de sécurité » dans la version française afin que l'usage soit uniforme



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



dans tout le règlement, sous réserve des préoccupations ou des suggestions formulées par les jurilinguistes.

37. Paragraphe 75(1)

En ce qui concerne votre commentaire au sujet de l'alinéa 75(1)*b*), nous pouvons confirmer que cette exigence sera supprimée.

À la suite d'un examen plus détaillé de l'alinéa 75(1)*a*), nous pouvons confirmer que l'incident ou le quasi-incident doit être lié aux activités pétrolières et gazières auxquelles ce Règlement s'applique. Nous modifierons le Règlement en conséquence.

38. Sous-alinéa 75(2)*b*)(vi)

Un événement de pollution est un événement qui cause de la pollution. Comme le terme « important » sera retiré de ce sous-alinéa, il n'est pas nécessaire d'énoncer des critères dans le Règlement.

43. Paragraphe 84(2)

Vous avez demandé des documents de référence au sujet des méthodes de comptabilité utilisées par les offices des hydrocarbures extracôtiers. Veuillez examiner les références suivantes :

– La directive 017 de l'Alberta Energy Regulator (AER), créée par la Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPPA), régit la mesure des ressources pétrolières et gazières pour l'Alberta. La directive 017 de l'AER sert de fondement pour de nombreux exploitants de ressources pétrolières et gazières au Canada. Toutefois, chaque juridiction modifie quelque peu le document en fonction de ses besoins.

– Une autre norme complète de comptabilité utilisée dans l'industrie et semblable à la directive 017 est publiée par l'American Petroleum Institute et est principalement utilisée aux États-Unis et dans d'autres pays.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Par les réponses présentées ci-dessus et les réponses fournies dans nos lettres précédentes, nous avons maintenant abordé tous les commentaires formulés dans vos lettres. Nous collaborons actuellement avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère de la Justice à la préparation des modifications proposées.

Nous sommes convaincus que ces renseignements vous seront utiles.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Stéphane McNicholl
Directeur, Unité des affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada

c.c. : Samuel Millar
Directeur principal
Division de la gestion des régions pionnières, Secteur de l'énergie
Ressources naturelles Canada